

DURÉE D'ASSURANCE AU RÉGIME GÉNÉRAL

REGLE DU PRORATA AU 1/150^E - PASSAGE PROGRESSIF AU 172^E

RAPPEL DU CALCUL DE LA PENSION VIEILLESSE

$\text{SAMB} \times \text{taux de pension} \times \frac{\text{Durée d'assurance régime général}}{\text{Durée de référence}}$	Limité à 1
--	---------------

DETERMINATION DE LA DUREE D'ASSURANCE REGIME GENERAL

Il est tenu compte pour ce prorata au 1/150^e des seuls trimestres d'assurance validés et accomplis dans le seul régime général avec un maximum de 150. Ces durées sont progressivement allongées à 172 trimestres.

Pour les pensions prenant effet après le 31 décembre 2003, le prorata est égal à :

- 152 trimestres pour les assurés nés en 1944 ;
- 154 trimestres pour les assurés nés en 1945 ;
- 156 trimestres pour les assurés nés en 1946 ;
- 158 trimestres pour les assurés nés en 1947 ;
- 160 trimestres pour les assurés nés en 1948 ;
- 161 trimestres pour les assurés nés en 1949 ;
- 162 trimestres pour les assurés nés en 1950 ;
- 163 trimestres pour les assurés nés en 1951 ;
- 164 trimestres pour les assurés nés en 1952 ;
- 165 trimestres pour les assurés nés en 1953 et 1954 ;
- 166 trimestres pour les assurés nés en 1955-1956-1957 ;
- 167 trimestres pour les assurés nés en 1958-1959-1960 ;
- 168 trimestres pour les assurés nés en 1961-1962-1963 ;
- 169 trimestres pour les assurés nés en 1964-1965-1966 ;
- 170 trimestres pour les assurés nés en 1967-1968-1969 ;
- 171 trimestres pour les assurés nés en 1970-1971-1972 ;
- 172 trimestres pour les assurés nés à partir de 1973.

*Articles L. 351-1 et R. 351-6 du Code de la Sécurité sociale
Loi n° 2014-40 du 20 janvier*

Si l'assuré a accompli une durée d'assurance inférieure à cette durée maximum, la pension est réduite au prorata.

Le nombre maximal de trimestres pris en compte pour le calcul de la pension s'aligne depuis le 1^{er} janvier 2008, sur la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein. Le nombre maximal de trimestres pris en compte pour le calcul de la pension des assurés est celui en vigueur à la date à laquelle ils auront atteint l'âge minimum d'ouverture du droit (**60/62 ans**).

Exemple

Assuré né en 1946 liquidant en 2014.

Nombre de trimestres maximums pris en compte : 156.

Article R. 351-6 du Code de la Sécurité sociale

☞ *Les périodes reconnues équivalentes sont exclues de ce prorata.*

La durée d'assurance du régime général comprend les périodes :

- validées par cotisations ;
- validées par assimilations ;
- validées par rachat de cotisations.

Il convient d'y ajouter éventuellement les majorations forfaitaires de durée d'assurance validées par le régime général :

- mère de famille ;
- congé parental ;
- parent d'enfant handicapé ;
- majoration d'ajournement : pour ceux qui liquident au-delà de l'âge requis pour bénéficier du taux plein et qui ne justifient pas du nombre de trimestres validés au régime général.

☞ *Lorsque l'année de cessation d'activité au régime général correspond avec l'année de liquidation de la pension, le nombre de trimestres validés est limité aux trimestres civils entiers travaillés. Les trimestres validés par un régime spécial, postérieurement à la date d'arrêt du compte du régime général, sont validés même si le point de départ de la retraite du régime général est fixé en cours d'année civile.*

Circulaire CNAVTS n° 27-92

Salaire annuel moyen de base	X Taux de pension X	Durée d'assurance Régime Général ⁽²⁾ Durée de référence ⁽²⁾ (1)
Salaires revalorisés des 10 aux 25 meilleures années, suivant l'année de naissance	■ Comparaison Age ou Durée d'assurance carrière ↓ ↓ entre 60 et 65 ans ^(*) + Durée d'assurance régime général + Autres régimes de base obligatoires + Périodes reconnues équivalentes : ■ aide familial agricole (entre 18 et 21 ans) ≤ 1/01/1976 ■ période de rachat possible ≤ 1/04/1983 (activité professionnelle) ■ membre de la famille de plus de 18 ans ayant travaillé bénévolement chez un artisan ou commerçant ≤ 1/04/1983 ■ application du coefficient de minoration le plus avantageux ■ liquidation à l'âge d'ouverture du droit (60 ans avec passage progressif à 62 ans) au titre des cas particuliers (inaptitude, mères de famille ouvrière)	■ périodes cotisées ■ périodes assimilées ■ périodes rachetées (si option taux et durée d'assurance) Majorations forfaitaires : ■ congé parental ■ majoration d'assurance pour enfant ■ parent d'enfant handicapé ■ majoration aidant familial ■ majoration pour pénibilité ■ assuré dont l'âge est supérieur à l'âge du taux plein au jour de la liquidation ⁽¹⁾ Limité à 1 ⁽²⁾ - nés avant 1944 = 150 trimestres - nés en 1944 = 152 trimestres - nés en 1945 = 154 trimestres - nés en 1946 = 156 trimestres - nés en 1947 = 158 trimestres - nés en 1948 = 160 trimestres - nés en 1949 = 161 trimestres - nés en 1950 = 162 trimestres - nés en 1951 = 163 trimestres - nés en 1952 = 164 trimestres - nés en 1953 ou 1954 = 165 trimestres - nés en 1955-1956-1957 = 166 trimestres - nés en 1958-1959-1960 = 167 trimestres - nés en 1961-1962-1963 = 168 trimestres - nés en 1964-1965-1966 = 169 trimestres - nés en 1967-1968-1969 = 170 trimestres - nés en 1970-1971-1972 = 171 trimestres - nés à partir de 1973 = 172 trimestres

^(*) Passage progressif entre 62 et 67 ans

PERIODES COTISEES

Le nombre de trimestres validés est au maximum de **4** par année.

VALIDATION DES PERIODES COTISEES

■ du 1^{er} juillet 1930 au 31 décembre 1945

La cotisation sert de référence pour la validation des trimestres cotisés.

■ du 1^{er} juillet 1930 au 31 décembre 1935

Il est validé autant de trimestres que l'assuré a versé de fois **60** cotisations journalières, pendant la même période, le nombre de trimestres validés étant limité à **22**.

■ du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1941

Il est validé un trimestre chaque fois que sur le compte figurent **30** AF (Anciens Francs). La validation est effectuée trimestre par trimestre.

■ du 1^{er} janvier 1942 au 31 décembre 1945

Il est validé autant de trimestres que pendant cette période l'assuré a versé de fois **30** AF de cotisations. La régularisation est annuelle (avec un maximum de **4** trimestres par année civile).

■ depuis le 1^{er} janvier 1946

Le salaire réellement soumis à cotisations vieillesse sert de référence pour la validation des trimestres cotisés.

■ du 1^{er} janvier 1946 au 31 décembre 1948

Il est compté autant de trimestres que le salaire annuel soumis à cotisation représente de fois **1 800** AF avec un maximum de **4** trimestres par année civile.

■ du 1^{er} janvier 1949 au 31 décembre 1971

Il est compté autant de trimestres que le salaire annuel soumis à cotisation représente de fois le montant trimestriel de l'Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés (AVTS) en vigueur au premier janvier de l'année considérée.

■ du 1^{er} janvier 1972 au 31 décembre 2013

Il est validé autant de trimestres que le salaire annuel soumis à cotisation représente de fois **200** heures de SMIC horaire en vigueur au premier janvier de l'année considérée (avec maximum d'une validation de **4** trimestres par an).

☞ Lorsque l'année de cessation d'activité correspond à l'année de liquidation de la pension, le nombre de trimestres validés est limité au nombre de trimestres civils entièrement cotisés.

En effet, les cotisations sont arrêtées au dernier jour du trimestre précédant la date prévue pour l'entrée en jouissance de la pension.

Article R. 351-1 du Code de la Sécurité sociale

■ pour 2013

Le salaire de référence correspondant à **200** heures de SMIC en vigueur au **1^{er} janvier 2013**, soit :

$$9,43 \text{ €} \times 200 = 1\,886 \text{ €}$$

■ à partir du 1^{er} janvier 2014

L'article L. 351-2 du Code de la Sécurité sociale :

Article R. 351-9 du Code de la sécurité sociale (Décret n° 2014-349 du 19 mars 2014)

« Les périodes d'assurance ne peuvent être retenues, pour la détermination du droit à pension ou rente que si elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations au titre de l'année civile au cours de laquelle ces périodes d'assurance ont été acquises.

Pour la période postérieure au 31 décembre 2013, il y a lieu de retenir autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée calculé sur la base de 150 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile. »

$$\text{Pour 2014 : } 9,53 \text{ €} \times 150 = 1\,429,50 \text{ €}$$

« Par dérogation à ce minimum, un décret détermine les modalités d'affectation des cotisations d'assurance vieillesse et des droits afférents entre deux années civiles successives lorsqu'un assuré ne justifie pas, au cours de chacune des années civiles considérées, de quatre trimestres d'assurance vieillesse dans l'ensemble des régimes de retraite légalement obligatoires.

Un décret détermine le plafond mensuel de cotisations retenues pour le décompte des périodes d'assurance mentionnées au premier alinéa. »

Article 25 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014

PERIODES VALIDEES SUR PRESOMPTION

La validation sur présomption concerne les périodes de travail pour lesquelles les cotisations ou les salaires n'ont pas été reportés au compte de l'assuré. Ces périodes lacunaires peuvent être validées s'il existe des présomptions graves, précises et concordantes que des cotisations ont été précomptées sur les salaires.

Circulaire CNAV 35/80 du 21 mars 1980

Les périodes de chômage avant le 1^{er} janvier 1980 pour lesquelles l'assuré ne peut pas produire de justificatifs, peuvent également être validées sur présomptions.

Circulaire CNAV 35/82 du 05 avril 1982

Notion de présomption

La présomption peut être issue de l'environnement, de la production de bulletins de salaires, ou de l'indemnisation par l'assurance-maladie. Les présomptions retenues ne doivent pas être en contradiction avec une preuve directe.

Présomption née de l'environnement

Une période lacunaire peut être validée dans la limite de **8** trimestres consécutifs ou non, pour une activité chez le même employeur si :

- la période ne se situe pas en début ou en fin d'emploi ;
- pour cette activité, le compte individuel de l'assuré est crédité de **16** trimestres dont **8** trimestres cotisés au début de l'emploi. Une période assimilée au cours des **8** trimestres de début d'activité n'interrompt pas la continuité, mais ne remplace pas un trimestre cotisé.

Présomption née de la production de bulletins de salaires

Les bulletins de salaire produits par l'assuré ne permettent pas de valider le trimestre (montant insuffisant) ou ne représentent pas la totalité des bulletins du trimestre. Les périodes peuvent être validées dans la limite de **8** trimestres consécutifs ou non pour un même emploi.

Un trimestre est validé si :

- l'assuré a exercé son activité pendant tout le trimestre civil pour un seul employeur ;
- il ne s'agit pas du trimestre de début ou de fin d'emploi chez cet employeur.

L'assuré doit produire au moins un bulletin de salaire avec précompte pour chaque trimestre concerné.

Présomption née de l'indemnisation par l'assurance-maladie

Cette présomption concerne seulement la période du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1941. Le trimestre qui précède immédiatement une période assimilée maladie peut être validé : périodes assimilées maternité, invalidité, et accidents du travail.

Validation des périodes

Pour une activité exercée chez un même employeur, la période lacunaire doit être validée intégralement sur présomption, et ne pas dépasser **20** trimestres. La Commission de Recours Amiable (CRA) est compétente pour valider la période, si elle ne peut pas être validée intégralement, ou si elle dépasse **20** trimestres. Les périodes lacunaires pour un même emploi peuvent être validées au titre de présomptions différentes. Les trimestres validés s'additionnent alors dans la limite des **20** trimestres.

Circulaire CNAV 35/80 du 21 mars 1980

Les périodes validées sur présomption sont retenues en tant que périodes cotisées.

Lettre CNAV du 09 juin 2005

Justificatifs à fournir

Le demandeur doit produire :

- une déclaration sur l'honneur période lacunaire située avant 1947 ;
- et un certificat de travail d'époque qui atteste de la période d'emploi.

Si le certificat de travail n'est pas d'époque, il doit préciser les documents de référence qui ont permis de l'établir (livres comptables, archives, fichiers du personnel...).

Circulaire CNAV 35/80 du 21 mars 1980

Autres périodes assimilées

La validation d'un trimestre précédant immédiatement une période indemnisée au titre de la maternité, de l'invalidité, et des accidents du travail relève exclusivement de la Commission de Recours Amiable.

Lettre CNAV 5/86 du 20 mars 1986

Exemple

Liquidation 1^{er} juin - Cotisations jusqu'au 31 mai. Validation d'un seul trimestre même si le salaire soumis à cotisation vieillesse est égal à 4 fois 200 SMIC horaire. Seuls peuvent être pris en compte, pour le calcul des droits à pension vieillesse, les salaires pour lesquels la preuve du paiement des cotisations sociales ou du précompte de la part salariale est apportée.

Cas de force majeure

En cas de force majeure ou d'impossibilité manifeste pour l'assuré d'apporter la preuve du versement de cotisations, celle-ci peut l'être à l'aide de documents probants ou de présomptions concordantes.

Article L. 351-2 du Code de la Sécurité sociale

Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août

Ainsi, l'assuré doit apporter la preuve du versement des cotisations ou, à défaut, du précompte de celles-ci.

En l'absence de documents probants, des présomptions graves, précises et concordantes, doivent pouvoir être établies.

Lettre CNAV du 30 septembre 2004

Pour l'assuré qui a procédé à toutes les recherches qui étaient à sa portée il a été estimé qu'il convenait de retenir la présomption de paiement des cotisations, à son profit.

Cass. 2^e civ du 17 janvier 2007 - CGSS de Guadeloupe/ Sampson

PERIODES D'INTERRUPTION D'ACTIVITE SALARIEE ACCOMPLIES EN ALGERIE AVANT LE 1^{ER} JUILLET 1962

Au titre de la loi du 26 décembre 1964, peuvent être validées en périodes assimilées, les périodes au cours desquelles l'assuré a exercé une activité salariée en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 si :

- l'assuré a été obligé de suspendre son activité à la suite de l'appel sous les drapeaux, soit pour accomplir son service militaire légal en temps de paix, soit comme mobilisé ou comme volontaire en temps de guerre ;
- l'assuré a été prisonnier, déporté ou interné ;
- l'assuré a perçu des arrérages d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail pour une incapacité permanente égale ou supérieure à **66 %** ;
- l'assuré a été indemnisé, au titre de l'assurance-maladie, maternité, accidents du travail.

En principe, une période d'internement en Algérie, à compter du 1^{er} juillet 1962 et postérieure à l'exercice d'une activité non-salariée, non validée par un régime de non-salarié, peut être validée par le régime général.

VOLONTARIAT ASSOCIATIF

Suite à la publication de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 (articles 1^{er} à 15), les associations de droit français ou toutes fondations reconnues d'utilité publique, ayant obtenu un agrément spécifique, peuvent conclure un contrat de volontariat associatif avec une personne physique.

Les droits à retraite du volontaire

Les cotisations vieillesse sont à la charge de l'association agréée (article 3-I du décret n° 2006-1749).

La cotisation vieillesse forfaitaire à la charge de l'association, pour chaque mois civil d'exécution du contrat, est égale à **3,16 %** du plafond mensuel de Sécurité sociale. La cotisation forfaitaire est arrondie au centième d'Euro supérieur.

Si le contrat est exécuté sur une partie du mois civil, la cotisation est égale au produit de **3,16 %** du plafond journalier de Sécurité sociale par le nombre de jours d'exécution du contrat. À partir du **19^e** jour d'exécution du contrat, la cotisation forfaitaire mensuelle est applicable.

L'assiette de cotisation à reporter au compte individuel de l'assuré doit être rétablie en appliquant à la cotisation (déterminée ci-dessus) le taux global de cotisations d'assurance vieillesse (salariale et patronale, plafonnée et déplafonnée, soit **16,65 %** en 2008).

Il y a lieu de retenir autant de trimestres que le montant annuel reporté au compte représente de fois **200** heures de SMIC, dans la limite de quatre trimestres par année civile, en application de la règle de droit commun prévue à l'article R. 351-9 du Code de la Sécurité sociale.

Les trimestres complémentaires à la charge de l'État

Les trimestres complémentaires " État " sont reportés au compte afin de valider auprès du régime général, le nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat de volontariat. La détermination des trimestres " État " à reporter au compte individuel de l'assuré se fait pour chaque contrat de volontariat et pour chaque année civile.

Il y a lieu de déterminer, dans un premier temps, la durée du contrat de volontariat. Seuls les contrats de volontariat dont la durée est égale ou supérieure à trois mois, ouvrent droit à la prise en charge de trimestre par l'État.

Le nombre de trimestres pris en charge par l'État est déterminé dans un second temps, en fonction de la durée du contrat et du nombre de trimestres validés par les cotisations versées par l'association.

Le nombre de trimestres complémentaires " État ", reportés au compte de l'assuré est obtenu en déduisant de la durée du contrat de volontariat (exprimée en trimestres) le nombre de trimestres validés par les cotisations versées par l'association.

Circulaire CNAV n° 2008-52 du 8 octobre 2008

Lettre ministérielle du 5 décembre 2007

SERVICE CIVIQUE

Le service civique remplace depuis le 15 mai 2010, le dispositif du volontariat associatif.

Le service civique permet de s'engager pour une période de **6 à 12** mois dans une mission en faveur de la collectivité.

Le service civique comprend différentes formes suivant le dispositif choisi :

- engagement de service civique ;
- volontariat de service civique ;
- volontariat international en administration ;
- volontariat international en entreprise ;
- volontariat de solidarité internationale ;
- service volontaire européen.

Les cotisations sont à la seule charge de l'employeur. La cotisation vieillesse est calculée sur le montant réel du salaire au taux de droit commun.

Si le nombre de trimestres reportés sur le relevé de carrière compte tenu des cotisations versées par l'employeur ne correspond pas à la durée effective du service civique, des trimestres complémentaires sont validés. L'État prend en charge le versement de cotisations complémentaires nécessaires pour valider au régime général le nombre de trimestres correspondant à la durée du service civique.

Circulaire CNAV n° 2011/38 du 18 mai 2011

Décret n° 2010/485 du 12 mai 2010

MONTANT DU SALAIRE VALIDANT UN TRIMESTRE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 1947

1947	1 800,00 AF	1982	3 630,00 F
1948	1 800,00 AF	1983	4 058,00 F
1949	8 500,00 AF	1984	4 556,00 F
1950	11 250,00 AF	1985	4 872,00 F
1951	13 000,00 AF	1986	5 208,00 F
1952	14 950,00 AF	1987	5 384,00 F
1953	14 950,00 AF	1988	5 568,00 F
1954	16 450,00 AF	1989	5 752,00 F
1955	16 450,00 AF	1990	5 982,00 F
1956	18 095,00 AF	1991	6 388,00 F
1957	18 095,00 AF	1992	6 532,00 F
1958	18 095,00 AF	1993	6 812,00 F
1959	18 095,00 AF	1994	6 966,00 F
1960	180,95 F	1995	7 112,00 F
1961	180,95 F	1996	7 396,00 F
1962	180,95 F	1997	7 582,00 F
1963	200,00 F	1998	7 886,00 F
1964	225,00 F	1999	8 044,00 F
1965	250,00 F	2000	8 144,00 F (1 242 €)
1966	287,50 F	2001	8 404,00 F (1 281 €)
1967	325,00 F	2002	1 334 €
1968	362,50 F	2003	1 366 €
1969	387,50 F	2004	1 438 €
1970	412,50 F	2005	1 522 €
1971	437,50 F	2006	1 606 €
1972	788,50 F	2007	1 654 €
1973	910,00 F	2008	1 688 €
1974	1 086,00 F	2009	1 742 €
1975	1 350,00 F	2010	1 772 €
1976	1 578,00 F	2011	1 800 €
1977	1 788,00 F	2012	1 844 €
1978	2 012,00 F	2013	1 886 €
1979	2 262,00 F	2014	1 429,50 €
1980	2 586,00 F		
1981	2 958,00 F		

PERIODES RACHETEES

Le rachat de cotisations peut porter, à partir du 1^{er} juillet 1930, sur :

- les périodes d'activité pour activité salariée à l'étranger ;
- les périodes d'activité avant la date d'affiliation obligatoire au régime général, pour les professions affiliées tardivement au régime général.

Article R. 351-37-3 du Code de la Sécurité sociale

- les périodes de service de l'indemnité de soins aux tuberculeux.

Décret n° 80-1143 du 30 décembre 1980 – article 11

- les périodes de travail pénal effectuées par les détenus avant le 1^{er} janvier 1977.

Décret n° 77-239 du 13 mars 1977 – article 10

- les périodes pendant lesquelles le demandeur a assuré les fonctions de tierce personne auprès d'un membre de sa famille invalide.

Décret n° 88-673 du 6 mai 1988 – article 11

- les périodes d'activité professionnelle exercées par des rapatriés dans des États anciennement placés sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat de la France ;
- les périodes de service accomplies par le personnel d'organisations internationales.

ACTIVITE SALARIEE EXERCEE HORS DE FRANCE

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la possibilité de rachat :

- les personnes ayant exercé une activité professionnelle salariée ou assimilée hors du territoire français et ayant été à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant une durée de 5 ans ;

Article R. 742-30 du Code de la Sécurité sociale modifié par le décret n° 2010-1776 du 31 décembre 2010

L'article 72 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010 n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 et les décrets n° 2010-1738 du 30 décembre 2010 et n° 2010-1776 du 31 décembre 2010 ont supprimé la condition de nationalité française pour les personnes souhaitant effectuer un rachat de cotisations pour une activité salariée hors de France :

- soit avec adhésion à l'assurance volontaire (*Article L. 742-2-1 du Code de la Sécurité sociale*) ;
- soit sans adhésion à l'assurance volontaire (*Article L. 742-2 - 2^e alinéa Code de la Sécurité sociale*).

Cette modification fait suite à un arrêt de la Cour de Cassation du 19 février 2009 qui a jugé que la condition de nationalité française était incompatible avec la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et que la faculté de rachat accordée aux travailleurs français ne pouvait être refusée aux travailleurs étrangers.

À la condition de nationalité française, a été substituée celle d'avoir été à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie, à quelque titre que ce soit, pendant une durée minimale de 5 ans.

Pour la mise en application effective de la loi, il a été convenu de prendre en compte la notion d'affiliation à ce régime.

Désormais, toute personne, quelle que soit sa nationalité, doit, pour ouvrir droit à rachat de cotisations au titre d'une activité exercée hors de France, satisfaire à cette condition. Celle-ci est également opposable aux réfugiés visés par la Convention de Genève de 1951 et aux apatrides visés par la convention de New York de 1954.

Nota

L'activité hors de France s'entend de celle accomplie :

- dans les autres États ;
- dans les collectivités françaises d'Outre-Mer, à l'exception des collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy où le régime général continue de s'appliquer ;
- dans le territoire de Mayotte, aussi bien avant qu'après son accession à la départementalisation, puisque l'activité qui y est exercée continue de relever du régime mahorais.

La qualité d'affilié à un régime obligatoire français d'assurance maladie

La personne affiliée

L'affiliation peut être intervenue :

- non seulement à titre personnel, en qualité d'assuré social ;
- mais également à titre d'ayant droit d'un assuré social.

En effet, la formulation de l'article L. 742-2 du Code de la Sécurité sociale, lequel ouvre la faculté d'opérer un rachat de cotisations « aux personnes ayant été à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire d'assurance maladie », inclut l'ensemble des ayants droit au sens de l'assurance maladie.

Au sens de l'assurance maladie, les ayants droit sont les suivants :

- le conjoint de l'assuré n'exerçant pas d'activité et ne relevant pas d'un régime obligatoire de Sécurité sociale à un autre titre (*Article L. 313-3 du Code de la Sécurité sociale*) ;
- le conjoint séparé de droit ou de fait n'exerçant pas d'activité et ne relevant pas d'un régime obligatoire de Sécurité sociale à un autre titre (*Article L. 161-15 du Code de la Sécurité sociale*) ;
- la personne vivant maritalement avec l'assuré et qui se trouve à sa charge effective, totale et permanente (*Article L. 161-14 du Code de la Sécurité sociale*) ;
- la personne ayant conclu un PACS avec l'assuré et qui se trouve à sa charge effective, totale et permanente (*Article L. 161-14 du Code de la Sécurité sociale*) ;
- jusqu'à l'âge de **16** ans, les enfants non salariés, à la charge de l'assuré ou de son conjoint : enfants légitimes, naturels ou adoptifs dont la filiation est légalement établie, pupilles de la nation, enfants recueillis (*Article L. 313-3 du Code de la Sécurité sociale*) ;
- jusqu'à l'âge de **18** ou **20** ans, les enfants placés en apprentissage, les enfants qui poursuivent leurs études et les enfants qui, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié (*Article L. 313-3 du Code de la Sécurité sociale*) ;
- l'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au 3^e degré ou l'allié, au même degré, de l'assuré social, qui vit sous le toit de celui-ci et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation des enfants à la charge de l'assuré (*Article L. 161-14 du Code de la Sécurité sociale*) ;
- toute personne, de la même famille ou non que l'assuré, vivant avec lui depuis au moins **12** mois et qui est à sa charge effective, totale et permanente (*Article L. 161-14 du Code de la Sécurité sociale*).

La notion d'affiliation

L'affiliation à un régime obligatoire français d'assurance maladie peut être intervenue :

- soit du fait de l'exercice d'une activité professionnelle ou assimilée ;
- soit du fait de la perception d'un revenu de remplacement (avantage de retraite ou d'invalidité, allocations chômage ...) ;
- soit du fait d'une situation d'inactivité (maintien de droits à la Sécurité sociale, notamment en qualité de conjoint divorcé ou suite à une rupture de la vie commune ou d'un PACS, bénéfice de la couverture maladie universelle -CMU- ...) ;
- soit du fait de certaines situations particulières (poursuite d'études, accomplissement des obligations militaires, détention, congé parental d'éducation ...).

Le régime d'affiliation

Le régime d'assurance maladie au titre duquel l'affiliation doit avoir été effectuée s'entend exclusivement d'un régime français et d'un régime obligatoire.

Un régime français

Il s'agit du régime d'assurance maladie en vigueur en France métropolitaine, dans les départements français d'Outre-Mer et dans les collectivités d'Outre-Mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

L'affiliation au régime d'assurance maladie des autres collectivités françaises d'Outre-Mer n'est pas prise en compte.

Un régime obligatoire

Le caractère obligatoire du régime d'affiliation entraîne deux conséquences :

- le régime considéré doit nécessairement être un régime d'assurance maladie de base, géré par la Sécurité sociale (à l'exclusion, par conséquent, d'un régime privé d'assurance maladie) ;
- les périodes d'affiliation à un régime d'assurance volontaire au titre de la maladie, sont exclues (ce qui est le cas, par exemple, de l'assurance volontaire maladie des expatriés gérée par la Caisse des français de l'étranger, notamment l'assurance volontaire maladie des pensionnés expatriés prévue à l'article L. 764-1 du Code de la Sécurité sociale).

La justification de l'affiliation à un régime obligatoire d'assurance maladie

L'affiliation à un régime obligatoire d'assurance maladie doit être présumée, en priorité, de l'affiliation à l'assurance vieillesse.

À défaut d'affiliation à l'assurance vieillesse ou pour compléter cette affiliation, l'affiliation, effective ou présumée, pour le risque maladie, doit alors être justifiée.

Si la demande de rachat est effectuée au lieu et place de l'assuré décédé par le conjoint survivant, en application de l'article R. 742-30 du Code de la Sécurité sociale, ce dernier doit justifier de l'affiliation de l'assuré décédé, dans les conditions décrites aux points ci-après.

Il reste que le conjoint survivant a la possibilité de demander à effectuer un rachat de cotisations pour son propre compte s'il a été affilié à l'assurance maladie à titre personnel ou en qualité d'ayant droit de l'assuré, décédé ou non.

La prise en compte de l'affiliation à l'assurance vieillesse

Le principe de la présomption d'affiliation à l'assurance maladie

Si l'assuré a été affilié à titre obligatoire à l'assurance vieillesse, il est considéré avoir nécessairement été affilié simultanément à l'assurance maladie en France, les deux risques étant indissociables.

L'affiliation à l'assurance vieillesse équivaut, par conséquent, à une affiliation à l'assurance maladie.

Par suite, l'assuré justifiant de **20** trimestres d'assurance vieillesse au régime général ou à l'ensemble des régimes de base obligatoires français est réputé satisfaire à la condition d'affiliation, pendant **5** ans, à un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Les trimestres d'assurance vieillesse à retenir

Sont à retenir tous les trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse, par l'ensemble des régimes de base obligatoires français.

Il s'agit :

- des trimestres validés par un versement de cotisations à l'assurance vieillesse obligatoire ;
- des trimestres assimilés à des trimestres d'assurance ou validables en application des règles propres à chacun des régimes de base obligatoires.

En ce qui concerne le régime général, l'ensemble des trimestres assimilés est retenu. Ces trimestres correspondent :

- aux situations prévues aux articles L. 351-3 et R. 351-13 du Code de la Sécurité sociale (maladie, maternité, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle, chômage, services militaires) ;
- aux autres situations (notamment celles assimilées à du chômage, telles que listées dans la circulaire CNAV n° 2011-38 du 18 mai 2011.

En effet, l'intégralité de ces situations doit être considérée comme ayant entraîné l'affiliation des intéressés à un régime obligatoire d'assurance maladie.

Les trimestres validés par présomption dans le cadre des circulaires CNAV n° 35-80 du 21 mars 1980 et n° 35-82 du 5 avril 1982 doivent être également retenus. En revanche, doivent être exclus :

- les trimestres acquis à titre volontaire (précédente adhésion au régime de l'assurance volontaire, précédent rachat de cotisations ou versement pour la retraite), par cohérence avec l'exigence de l'affiliation à un régime obligatoire d'assurance maladie ;
- les trimestres de majoration de durée d'assurance :
 - au titre des enfants ou des enfants handicapés (*Articles L. 351-4 et L. 351-4-1 du Code de la Sécurité sociale*),
 - au titre du congé parental d'éducation (*Article L. 351-5 du Code de la Sécurité sociale*),
 - au-delà de l'âge légal du taux plein (*Article L. 351-6 du Code de la Sécurité sociale*) ;
- les trimestres équivalents, puisque ceux-ci ne correspondent pas à des périodes effectives d'assurance.

Toutefois, les périodes ou trimestres des autres régimes français doivent être pris en considération tels que communiqués, indépendamment de leur nature ou de leur origine, à l'exception des majorations ou bonifications d'assurance qui doivent être négligées, dès lors qu'elles sont désignées comme telles et isolées des périodes d'assurance.

Les trimestres des autres régimes français doivent être pris en compte, pour chaque année :

- sans superposition avec ceux déjà reportés, le cas échéant, au compte d'assurance vieillesse de l'assuré ;
- dans la limite de quatre trimestres au total.

L'affiliation effective ou présumée à un régime obligatoire français d'assurance maladie

Si l'assuré ne réunit pas **20** trimestres d'assurance vieillesse à l'ensemble des régimes, il doit alors justifier de son affiliation à un régime obligatoire français d'assurance maladie :

- soit, pendant la totalité des **5** ans, dans le cas d'une absence totale de trimestres d'assurance vieillesse ;
- soit, pendant moins de **5** ans, dans le cas d'une validation inférieure à **20** trimestres d'assurance vieillesse.

L'affiliation à un régime obligatoire français d'assurance maladie peut être justifiée par la production de documents attestant de son effectivité ou de sa présomption.

Une déclaration sur l'honneur n'est pas admise.

Si les documents justificatifs produits ne permettent pas d'établir que l'assuré a été affilié à un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant au moins **5** ans, il ne peut être fait droit à la demande de rachat de cotisations.

BAREME DES RACHATS PAR TRIMESTRE (PERIODES D'ACTIVITE SALARIEE A L'ETRANGER)

Demande déposée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 (montants en euros)

Demande déposée du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013 (montants en euros) ÂGE en 2013	Au titre du taux seul			Au titre du taux et de la proratisation		
	Salaire ou revenu			Salaire ou revenu		
	< à 75 % P ^(*)	de 0,75 % à 1 P ^(**)	1 P ^(*) et +	< à 75 % P ^(*)	de 0,75 % à 1 P ^(**)	1 P ^(*) et +
20	1 055 €	3,80 %	1 407 €	1 564 €	5,63 %	2 085 €
21	1 076 €	3,87 %	1 434 €	1 594 €	5,74 %	2 126 €
22	1 097 €	3,95 %	1 462 €	1 625 €	5,85 %	2 167 €
23	1 118 €	4,03 %	1 491 €	1 657 €	5,96 %	2 209 €
24	1 168 €	4,20 %	1 557 €	1 731 €	6,23 %	2 308 €
25	1 219 €	4,39 %	1 625 €	1 806 €	6,50 %	2 408 €
26	1 271 €	4,58 %	1 694 €	1 883 €	6,78 %	2 511 €
27	1 324 €	4,77 %	1 765 €	1 961 €	7,06 %	2 615 €
28	1 377 €	4,96 %	1 836 €	2 041 €	7,35 %	2 721 €
29	1 432 €	5,16 %	1 909 €	2 122 €	7,64 %	2 829 €
30	1 487 €	5,35 %	1 983 €	2 204 €	7,93 %	2 938 €
31	1 543 €	5,55 %	2 057 €	2 286 €	8,23 %	3 048 €
32	1 599 €	5,76 %	2 132 €	2 370 €	8,53 %	3 160 €
33	1 656 €	5,96 %	2 208 €	2 454 €	8,84 %	3 272 €
34	1 713 €	6,17 %	2 284 €	2 539 €	9,14 %	3 385 €
35	1 771 €	6,38 %	2 361 €	2 624 €	9,45 %	3 499 €
36	1 828 €	6,58 %	2 438 €	2 709 €	9,76 %	3 613 €
37	1 886 €	6,79 %	2 515 €	2 795 €	10,06 %	3 727 €
38	1 945 €	7,00 %	2 593 €	2 882 €	10,38 %	3 843 €
39	2 005 €	7,22 %	2 673 €	2 971 €	10,70 %	3 961 €
40	2 065 €	7,43 %	2 753 €	3 060 €	11,02 %	4 080 €
41	2 126 €	7,65 %	2 834 €	3 150 €	11,34 %	4 201 €
42	2 187 €	7,87 %	2 915 €	3 240 €	11,67 %	4 320 €
43	2 247 €	8,09 %	2 995 €	3 329 €	11,99 %	4 439 €
44	2 306 €	8,30 %	3 075 €	3 418 €	12,30 %	4 557 €
45	2 366 €	8,52 %	3 154 €	3 506 €	12,62 %	4 674 €
46	2 426 €	8,74 %	3 235 €	3 596 €	12,95 %	4 794 €
47	2 488 €	8,96 %	3 317 €	3 687 €	13,27 %	4 915 €
48	2 549 €	9,18 %	3 398 €	3 777 €	13,60 %	5 036 €
49	2 610 €	9,40 %	3 479 €	3 867 €	13,92 %	5 156 €
50	2 672 €	9,62 %	3 563 €	3 960 €	14,26 %	5 279 €

Demande déposée du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013 (montants en euros) ÂGE en 2013	Au titre du taux seul			Au titre du taux et de la proratisation		
	Salaire ou revenu			Salaire ou revenu		
	< à 75 % P ^(*)	de 0,75 % à 1 P ^(**)	1 P ^(*) et +	< à 75 % P ^(*)	de 0,75 % à 1 P ^(**)	1 P ^(*) et +
51	2 734 €	9,84 %	3 646 €	4 052 €	14,59 %	5 402 €
52	2 796 €	10,07 %	3 728 €	4 143 €	14,92 %	5 525 €
53	2 857 €	10,29 %	3 810 €	4 234 €	15,25 %	5 646 €
54	2 919 €	10,51 %	3 891 €	4 325 €	15,57 %	5 767 €
55	2 980 €	10,73 %	3 973 €	4 416 €	15,90 %	5 888 €
56	3 041 €	10,95 %	4 055 €	4 507 €	16,23 %	6 009 €
57	3 103 €	11,17 %	4 138 €	4 599 €	16,56 %	6 132 €
58	3 162 €	11,39 %	4 216 €	4 686 €	16,87 %	6 248 €
59	3 220 €	11,59 %	4 294 €	4 772 €	17,18 %	6 363 €
60	3 275 €	11,79 %	4 367 €	4 854 €	17,48 %	6 472 €
61	3 329 €	11,99 %	4 439 €	4 933 €	17,76 %	6 578 €
62	3 383 €	12,18 %	4 510 €	5 013 €	18,05 %	6 684 €
63	3 298 €	11,87 %	4 397 €	4 888 €	17,60 %	6 517 €
64	3 214 €	11,57 %	4 285 €	4 762 €	17,15 %	6 350 €
65	3 129 €	11,27 %	4 172 €	4 637 €	16,70 %	6 183 €
66	3 044 €	10,96 %	4 059 €	4 512 €	16,24 %	6 015 €

^(*) En euros.

^(**) En pourcentage du salaire ou revenu annuel.

P = plafond de la Sécurité sociale.

Les assurés âgés de 67 ans et plus

En application des articles R. 351-37-5, R. 381-114 et R. 742.39 du Code de la Sécurité sociale pour les assurés âgés de **67** ans et plus à la date de la demande, le montant des cotisations de rachat est déterminé sur la base du montant prévu pour les assurés âgés de **62** ans et diminué de **2,5 %** par année révolue au-delà de cet âge (**62** ans), sans limitation de durée.

La majoration du coût du rachat pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1955 ou 1^{er} janvier 1956

L'article 3-1 du décret n° 2010-1737 du 30 décembre 2010 relatif au VPLR a instauré des coefficients de majoration tenant compte de la génération de l'assuré, afin de maintenir la neutralité actuarielle du dispositif pendant la phase transitoire du relèvement, à **62** ans, de l'âge légal de la retraite fixée à l'article 18 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Majoration du coût du versement pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1955

Coefficient de majoration

Avant le 1 ^{er} juillet 1951	1,06
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	1,05
1952	1,04
1953	1,03
1954	1,01

La majoration est applicable au coût du versement pour la retraite.

LES REVENUS A PRENDRE EN COMPTE

Il est fait application de l'article R. 742-39 du Code de la Sécurité sociale, en vertu duquel doit être retenu le montant de la rémunération afférente aux douze derniers mois d'activité salariée à l'étranger.

Le fait que cette période puisse :

- ne pas être celle sur laquelle porte la demande de rachat de cotisations ;
 - être validée suite à un précédent rachat de cotisations ou une affiliation à l'assurance volontaire,
- est indifférent.

Si l'intéressé n'a accompli à l'étranger aucune autre période que celle pour laquelle le rachat est demandé, la rémunération devant être mentionnée correspondra, de fait, à l'activité exercée au cours de la période de rachat.

Les douze mois peuvent être discontinus. Tel peut être le cas si l'assuré exerçait une activité occasionnelle ou a interrompu, pour une quelconque raison, son activité.

Exemple

- demande de rachat formulée en juin 2013.

- fin d'activité à l'étranger : avril 2013.

Douze derniers mois d'activité (de type intermittent) à l'étranger : janvier à juin 2012, septembre à décembre 2012, mars et avril 2013.

En pratique, il convient d'additionner les rémunérations afférentes à chacun des douze derniers mois d'activité, pour obtenir la rémunération totale à prendre en compte. Si l'activité rémunérée à l'étranger a duré moins de douze mois, la totalisation ne concernera que les rémunérations se rapportant aux seuls mois considérés.

Exemple

- demande de rachat formulée en juin 2011.

- activité à l'étranger exercée uniquement de septembre 2010 à mars 2011, soit pendant sept mois seulement.

En pratique, il convient d'additionner les rémunérations afférentes aux sept mois d'activité pour obtenir la rémunération totale à prendre en compte.

Les salaires déclarés par l'assuré sont revalorisés, pour chacune des années considérées, par les coefficients applicables aux salaires pris en compte pour le calcul des pensions.

Les coefficients sont ceux en vigueur à la date de la demande de rachat.

PRISE EN COMPTE DES PERIODES RACHETEES DANS LE CALCUL DE LA PENSION

Le rachat est effectué :

- soit pour la détermination de la durée d'assurance retenue pour la fixation du taux applicable au salaire annuel moyen ;
- soit pour la détermination de la durée d'assurance prise en compte tant pour la fixation de ce taux que de la durée d'assurance retenue pour le calcul de la pension.

Dans la première option, le rachat impacte uniquement le nombre de trimestres retenu pour la détermination du taux, sans incidence, par conséquent, sur la durée d'assurance servant au calcul de la pension.

Dans la seconde option, le rachat donne lieu également à validation de trimestres effectifs d'assurance retenus pour la détermination de la durée servant au calcul de la pension entière, tant pour un droit personnel que pour un droit dérivé (prestation de l'assuré décédé).

Mais, quelle que soit l'option retenue, le rachat n'entraîne pas de report de salaires au compte de l'assuré. Par suite, les années pour lesquelles un rachat est effectué n'entrent pas en compte pour l'établissement du salaire annuel moyen, même si ces années sont créditées, par ailleurs, d'un salaire validant au moins un trimestre.

Le choix de l'assuré pour l'une ou l'autre des deux options est irrévocable.

La nature des trimestres rachetés

Les trimestres de rachat ont la nature de trimestres ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, sous réserve que le rachat soit effectué au titre du taux et de la durée de proratisation.

Par suite, ces trimestres sont retenus en tant que trimestres cotisés dans les différents dispositifs concernés (minimum majoré, surcote ...).

Le cas particulier des retraites anticipées

Les trimestres de rachat doivent être retenus pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée pour carrière longue et à la retraite anticipée pour assurés handicapés (contrairement aux périodes de versement pour la retraite), et ce, dans les conditions suivantes :

- ils sont pris en compte pour la durée d'assurance totale, que le rachat soit effectué au titre du taux seul ou du taux et de la durée de proratisation ;
- ils sont pris en compte pour la durée d'assurance cotisée dès lors que le rachat est effectué au titre du taux et de la durée de proratisation ;
- ils sont pris en compte pour le début d'activité (retraite anticipée pour carrière longue) lorsque le rachat est effectué au titre du taux et de la durée de proratisation.

LE PAIEMENT DU RACHAT

Le paiement comptant

Lorsque le rachat ne porte que sur un trimestre, l'assuré doit s'acquitter en une seule fois de l'intégralité de la somme due.

Lorsque le rachat porte sur plus d'un trimestre, le paiement en une fois est facultatif.

Le paiement échelonné

Le décret n° 2010-1738 du 31 décembre 2010 a prévu que le versement des cotisations de rachat peut être échelonné dans les mêmes conditions que pour le VPLR.

Lorsque le rachat porte sur plus d'un trimestre, l'assuré peut choisir de s'acquitter des sommes dues de façon échelonnée, par échéances mensuelles d'égale montant (exception faite de la majoration annuelle des sommes restant dues).

Cet échelonnement intervient dans les conditions suivantes (*Article D. 351-11 du Code de la sécurité sociale*) :

- si le rachat porte sur **2 à 8 trimestres** : sur un an ou trois ans, soit **12** ou **36** mensualités ;
- si le rachat porte sur **9 trimestres ou plus** (rappel : sans limitation à **12**, contrairement au VPLR) : sur un an, trois ans ou cinq ans, soit **12**, **36** ou **60** mensualités.

Le délai de paiement court à partir de la date de la notification d'admission au rachat. L'assuré doit préciser son choix sur l'imprimé de confirmation de la demande de rachat.

Les versements échelonnés interviennent par prélèvements sur le compte financier de l'assuré (bancaire ou d'épargne). Aussi, celui-ci doit autoriser la caisse de retraite à effectuer ces prélèvements.

La majoration des sommes restant dues

En cas d'échelonnement sur une période de plus d'un an, les sommes restant dues à l'issue de chaque période de **12** mois sont majorées (*Article D. 351-12 du Code de la Sécurité sociale*).

Le taux de majoration applicable est le taux d'évolution prévisionnelle des prix à la consommation, hors tabac, prévu dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances (pour chacune des années au cours desquelles les paiements doivent intervenir). Une circulaire CNAV communique chaque année le taux de majoration.

La caisse de retraite informe l'intéressé de cette majoration, au plus tard le 1^{er} décembre qui précède son application et lui communique le montant de chaque échéance majorée pour l'année considérée.

La première majoration est appliquée douze mois après la date du premier prélèvement. Les majorations suivantes interviennent à l'issue de chaque période de douze mois déterminée en fonction de la date de la première majoration.

Dans l'hypothèse où, à la date limite de paiement, le rachat n'a pas été réglé en totalité, les dispositions du point 2141 ci-après sont applicables.

La date du paiement

Le paiement comptant ou, en cas de versements échelonnés, le premier prélèvement, doivent être effectués au plus tard le dernier jour du deuxième mois civil suivant la date de la notification d'admission de l'intéressé à rachat.

Exemple

Notification de rachat adressée en juillet.

Le paiement comptant ou le 1^{er} prélèvement doivent être effectués au plus tard le 30 septembre.

LA DEMANDE DE RACHAT

La demande de rachat doit être établie sur l'imprimé réglementaire de demande de validation de périodes de salariat au titre de l'assurance vieillesse.

L'imprimé permet également l'examen des droits à la validation gratuite des périodes d'activité salariée accomplies en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962.

Une demande de rachat de cotisations par simple lettre est recevable :

- si elle témoigne expressément de la volonté de l'assuré de racheter des cotisations ;
- et si l'imprimé réglementaire de demande est renvoyé à la caisse de retraite dans le délai de trois mois suivant la date à laquelle il a été adressé à l'intéressé.

Si l'imprimé n'est pas retourné dans le délai de trois mois, la date de dépôt de la demande est fixée au premier jour du mois suivant la date de réception de cet imprimé.

L'assuré doit produire à l'appui de cette demande, à peine d'irrecevabilité, les pièces d'état-civil permettant de l'identifier.

Il doit également justifier de son activité salariée, en joignant bulletins de salaires, certificats ou contrats de travail, lettre d'engagement formant contrat (*Arrêté ministériel du 10 octobre 1988*).

À défaut de l'une ou plusieurs de ces pièces, une déclaration sur l'honneur est recevable pour justifier de l'activité (*circulaire ministérielle n° 95 SS du 31 décembre 1992*). Il est admis que l'imprimé de demande de validation, qui constitue une déclaration sur l'honneur, vaut justification de l'activité (*lettre CNAV du 14 octobre 1995*).

La demande de rachat doit être adressée à la caisse du lieu de résidence de l'assuré ou, si celui-ci se situe à l'étranger, à la caisse du choix de l'intéressé. Si une prestation de vieillesse est servie ou si un rachat a déjà été effectué, la caisse compétente est celle qui a instruit le dossier.

Le conjoint survivant de l'assuré décédé a la possibilité de demander à effectuer le rachat au lieu et place de l'intéressé. Dans ce cas, il doit lui-même produire les justifications concernant ce dernier.

L'instruction de la demande

Le dépôt de la demande de rachat déclenche simultanément :

- l'étude du droit au rachat de cotisations ;
- et la régularisation complète de la carrière professionnelle de la personne concernée.

Le droit à rachat est ouvert

La caisse fournit à l'assuré toutes informations utiles pour lui permettre de décider de la suite à donner à sa demande de rachat.

Elle communique ainsi à l'intéressé une proposition de rachat, une régularisation de carrière et, dès lors qu'un âge minimum a été atteint, une évaluation de retraite, avec et sans rachat.

L'assuré non retraité est invité à déposer une demande de pension s'il approche de l'âge légal.

Si une partie des périodes demandées par l'assuré ne peut faire l'objet d'un rachat, la caisse doit indiquer à l'assuré le motif d'une telle décision ainsi que les voies et délais de recours.

Sur l'imprimé de demande de confirmation, l'intéressé doit exprimer sa décision relative :

- aux périodes et au nombre de trimestres pour lesquels le rachat est demandé ;
- à l'option choisie, qui est irrévocable ;
- aux modalités de paiement du rachat ;
- au nombre d'années sur lesquelles il souhaite que le paiement du rachat soit échelonné.

Il peut choisir, en fonction de sa situation, un panachage de trimestres de rachat pour l'option taux et de trimestres de rachat pour l'option taux et durée.

L'intéressé doit retourner l'imprimé, accompagné de l'autorisation de prélèvements en cas d'option pour un paiement échelonné, dans un délai de deux mois.

Selon que l'assuré s'est manifesté ou non à réception des documents d'information, la caisse de retraite agit comme indiqué ci-après.

--> L'assuré a répondu à la demande de confirmation du rachat

La caisse fait droit à sa demande. Elle lui notifie :

- soit l'annulation de sa demande de rachat, en cas de désistement ;
- soit son admission au rachat pour les périodes et le nombre de trimestres autorisés ou souhaités, sous réserve, en cas d'option pour un paiement échelonné, que l'autorisation de prélèvement soit jointe.

La notification d'admission engage l'assuré dans la procédure de rachat.

--> L'assuré n'a pas répondu à la demande de confirmation du rachat

Il est considéré refuser la proposition de rachat.

Le droit à rachat n'est pas ouvert

La caisse notifie sa décision de rejet à l'assuré. Elle lui en communique le motif. La notification comporte les délais et voies de recours.

LE DELAI DE RECEVABILITE DE LA DEMANDE

Les assurés doivent désormais déposer leur demande de rachat dans le délai de **10 ans** à compter du dernier jour de l'exercice de leur activité à l'étranger (*Article R. 742-32 du Code de la Sécurité sociale*), quelle que soit la localisation de la période visée par la demande de rachat.

Exemples

Demande de rachat déposée en 2011

- *activité exercée hors de France de 1995 à 2009 et demande de rachat pour la période de 2005 à 2009 : droit à rachat ouvert ;*
- *activité exercée hors de France de 1995 à 2009 et demande de rachat pour la période de 1995 à 1998 : droit à rachat ouvert ;*
- *activité exercée hors de France de 1995 à 1998 et demande de rachat pour cette même période : rejet.*

Dans l'hypothèse où l'assuré a exercé successivement des activités à l'étranger dans plusieurs pays (pays A puis pays B), le délai de **10 ans** est fixé en fonction de la date de cessation de la dernière activité (exercée par conséquent dans le pays B), même si le rachat porte sur l'activité exercée dans le pays A et non sur l'activité exercée dans le pays B.

Exemple

Activité exercée aux États-Unis de 1990 à 1995 puis en Australie de 2006 à 2008. Rachat demandé en 2012 pour la seule période d'activité exercée aux États-Unis. La demande de rachat se situe dans le délai de 10 ans suivant la fin de la dernière activité à l'étranger : le droit à rachat est ouvert. Le fait que la fin de la période d'activité visée par le rachat se situe en dehors du délai de 10 ans est indifférent. La validation éventuelle de la période d'activité dans le pays B (en l'occurrence l'Australie), soit du fait d'un précédent rachat, soit par suite d'une adhésion au régime de l'assurance volontaire, est également sans incidence.

LA DEDUCTIBILITE FISCALE DU RACHAT

Quel que soit le type de rachat, les cotisations versées à ce titre par l'assuré sont déductibles du revenu imposable (*Article 83 1° du Code général des impôts*).

À cet effet, une attestation fiscale mentionnant les versements effectués au titre du rachat de cotisations, diminués, le cas échéant, du remboursement du reliquat en cas d'interruption de paiement, est adressée annuellement à l'intéressé par la caisse de retraite.

La circulaire CNAV n° 2012-80 du 14 décembre 2012, portant sur les rachats de cotisations d'assurance vieillesse - Périodes reconnues équivalentes, est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulairecnav2012-80.pdf

AUTRES PERIODES RACHETEES

Certaines autres périodes peuvent donner lieu à un rachat de trimestres au régime général.

1°- Certaines catégories professionnelles

Certaines catégories professionnelles peuvent bénéficier de la possibilité de rachat.

Article R. 351-37-3 du Code de la Sécurité sociale

Les assurés qui avaient été exclus de l'assurance vieillesse pour les périodes antérieures à leur date de rattachement (ces périodes devant obligatoirement être postérieures au 30 juin 1930 - Loi du 13 juillet 1962).

Liste des bénéficiaires de la loi	Date d'immatriculation
■ artistes du spectacle et mannequins	1.1.70
■ aumôniers contractuels des hôpitaux	1.2.76
■ chercheurs contractuels de l'école française d'Extrême-Orient	1.1.75
■ conjoint participant à l'entreprise, loi du 14 avril 1952	1.5.52
■ délégués de la SACEM	1.1.54
■ délégués à la sécurité des ouvriers des carrières sauf régime des mines	1.1.72
■ démonstratrices à domicile en parfumerie	1.5.75
■ détenus effectuant un travail pénal ou suivant un stage de formation	1.1.77
■ écrivains non salariés	1.1.57
■ élèves ou anciens élèves des écoles nationales vétérinaires assistant ou remplaçants ainsi que les vétérinaires procédant à l'inspection sanitaire des animaux et des denrées d'origine animale	1.7.73
■ gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée	1.2.59
■ internes et externes des hôpitaux	1.4.64
■ internes en pharmacie	1.9.73
■ interprètes de conférence	1.1.78
■ journalistes à la «pige»	1.8.74
■ médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens non-résidents,	1.1.60
■ spécialistes biologistes ayant exercé une activité dans des établissements	1.1.60
■ privés ou publics d'hospitalisation, de soins, de cures ou de prévention	1.1.74
■ médecins vacataires et médecins de sections à la SNCF	
■ médecins, chirurgiens-dentistes, dentistes, vétérinaires et pharmaciens apportant leur concours aux administrations et établissements publics à caractère administratif, culturel et scientifique	1.12.77

Liste des bénéficiaires de la loi	Date d'immatriculation
■ ministres du culte protestant et pasteurs des églises évangéliques	1.1.47
■ ministres officiants du culte israélite	1.1.47
■ officiers de l'armée du salut	1.1.47
■ parlementaires pour leur activité dans le secteur privé	1.1.70
■ pharmaciens à temps partiel et exerçant leur activité dans les établissements d'hospitalisation privés	1.1.72
■ présidents - directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes	1.6.55
■ religieux exerçant une activité salariée quelle qu'en soit la nature	1.1.73
■ salariés dont la rémunération a dépassé le plafond d'assujettissement à la Sécurité sociale	1.1.47
■ sous-agents d'assurance	1.9.56
■ salariés d'Outre-Mer	1.4.48
■ VRP	1.4.57

2 - Volontaires pour la solidarité internationale ayant servi à l'étranger avant 1986

Les assurés servant à l'étranger en qualité de volontaires pour la solidarité internationale en vue du développement économique, social et culturel de certains États, sont affiliés au régime de l'assurance volontaire vieillesse depuis 1986, en vertu du décret n° 86-469 du 15 mars 1986 abrogé et remplacé successivement par les décrets n° 95-94 du 30 janvier 1995 et n° 2005-600 du 27 mai 2005.

Les cotisations sont versées par les associations avec lesquelles les volontaires se sont engagés et donnent lieu à une participation forfaitaire de l'État.

Une lettre ministérielle du 26 novembre 1999 avait refusé aux intéressés le droit de racheter les cotisations afférentes à leurs périodes de volontariat accomplies antérieurement à 1986. En effet, les missions à l'étranger, pour lesquelles les volontaires bénéficient de subventions et d'avantages en nature, n'étaient pas considérées comme relevant du salariat.

Les contentieux issus de l'application de la lettre ministérielle de 1999 ont donné naissance à une jurisprudence, en particulier de la Cour de Cassation, devenue pratiquement constante, dans le sens de la reconnaissance de la qualité de salarié aux volontaires.

En conséquence, les caisses, tenues d'opposer réglementairement un rejet aux demandes de rachat à l'issue de leur instruction, ont été amenées, en définitive, à y faire droit, suite aux décisions des tribunaux.

Alertée sur les difficultés rencontrées par les caisses pour gérer ce type de situation, la Direction de la Sécurité sociale a fait connaître, par lettre du 11 février 2011, qu'il convenait d'admettre désormais les volontaires pour la solidarité internationale au bénéfice du rachat de cotisations.

Les caractéristiques du rachat

Le rachat est effectué en application des dispositions de l'article L. 742-2 du Code de la Sécurité sociale tel que modifié par l'article 72 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010 n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 et des dispositions des décrets n° 2010-1738 du 30 décembre 2010 et n° 2010-1776 du 31 décembre 2010 (circulaire à paraître).

Les périodes pouvant donner lieu à rachat sont celles :

- qui sont accomplies par l'assuré à l'étranger au titre du volontariat pour la solidarité internationale, quel que soit le pays d'accueil ;
- qui sont antérieures à la date d'affiliation de l'assuré au régime de l'assurance volontaire vieillesse, laquelle est intervenue au plus tôt au 1^{er} avril 1986, suite au décret du 15 mars 1986.

Les conditions d'acceptation du rachat

Le volontaire doit justifier s'être engagé par contrat avec une association de volontariat pour la solidarité internationale pour servir à l'étranger.

La lettre ministérielle prévoit que cet engagement doit avoir été souscrit contre rémunération, de même que sous le contrôle et la direction de l'association.

Ces éléments n'étant pas toujours précisés dans le corps des contrats, l'ouverture du droit au rachat est subordonnée à la seule production du contrat d'engagement avec l'association de volontariat pour la solidarité internationale, et ce, quelles qu'en soient les dispositions.

La date d'effet du dispositif de rachat

Le rachat est possible dès lors que la demande en est faite à compter du 11 février 2011.

Les assurés auxquels une décision de rejet a été opposée à leur demande de rachat au titre du volontariat pour la solidarité internationale et pour lesquels aucune instance contentieuse ou judiciaire n'est en cours à ce titre, peuvent déposer une nouvelle demande. Celle-ci sera étudiée en fonction de la réglementation actuelle (notamment quant au coût des cotisations de rachat).

Les assurés titulaires d'une pension de vieillesse, auxquels le droit à rachat viendra à être reconnu en qualité de volontaire pour la solidarité internationale, soit à la suite d'une première demande, soit sur dépôt d'une nouvelle demande consécutive à une décision de rejet, obtiendront la révision de leur prestation à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de cette demande.

La pension sera révisée compte tenu des périodes validées au titre du rachat et, dans la limite du nombre maximum de trimestres qui était applicable à la date d'effet de la pension (*Article R. 742-38 du Code de la Sécurité sociale*).

Diffusion des instructions ministérielles 2011/4 du 12 mai 2011 - CNAV

3 - Tierce personne

Ont droit à rachat de cotisations, les personnes qui ont rempli bénévolement le rôle de tierce personne auprès d'un membre de leur famille infirme ou invalide c'est-à-dire conjoint, ascendant, descendant, collatéraux et alliés jusqu'au 3^e degré. La demande doit se faire en produisant :

- une fiche d'état civil ;
- une déclaration sur l'honneur justifiant de la fonction de tierce personne ;
- une attestation de résidence en France métropolitaine ou DOM ;
- une notification de nécessité d'assistance pour l'invalidé.

Au terme de l'article 3 du décret du 6 mai 1988, la décision finale d'accorder ou de refuser l'admission au rachat au titre de tierce personne d'un infirme ou invalide appartient au directeur de la caisse vieillesse.

Lettre ministérielle du 4 septembre 1990

4 - Agents des organisations internationales

Certains accords ont été signés entre la France et les organisations internationales. Ces accords autorisent le rachat de cotisations pour les périodes accomplies dans les organisations internationales lorsque l'agent ne peut ouvrir droit à pension vieillesse du régime spécial ou lorsque l'agent n'a pas adhéré à l'assurance volontaire vieillesse.

5 - Périodes d'apprentissage accomplies à l'étranger

Le droit au rachat de cotisations est désormais ouvert aux anciens apprentis rémunérés en espèces pour leurs périodes d'activité salariée à l'étranger, postérieures au 1^{er} juillet 1930. Les intéressés doivent alors être considérés non plus comme des apprentis, mais comme salariés à l'étranger. La réalité du salariat pendant les périodes d'apprentissage doit être examinée.

Circulaire CNAV n° 81-97 du 12 décembre 1997

L'admission au rachat de cotisations est subordonnée à l'examen de la réalité du salariat. Celle-ci peut être prouvée par la production de divers documents, parmi lesquels figurent les bulletins de salaires, les certificats ou contrats de travail, les lettres d'engagement formant contrat.

6 - Vétérinaires

Les vétérinaires procédant à l'inspection sanitaire des animaux et denrées d'origine animale peuvent être admis au rachat de cotisations. Ils sont classés en 2^e catégorie.

Circulaire CNAV n° 55-94 du 28 juin 1994

7 - Anciens légionnaires sans droit à pension

Lorsque les intéressés ont accompli des services hors guerre à l'étranger avant le 1^{er} janvier 1989, ils ne peuvent être rétablis dans leurs droits au régime général au titre des articles L. 65 du Code des pensions civiles et militaires de retraite et D. 173-16 du Code de la Sécurité sociale, pour les périodes considérées.

La solution, commune à l'ensemble des ex-militaires, consiste en un rachat de cotisations au titre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965.

Article L. 742-2 du Code de la Sécurité sociale

Lettre CNAV du 19 décembre 2008

RACHAT DANS LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Organisations Internationales	Personnel visé	Lieu de travail	Délai de recevabilité de la demande de rachat	Conditions à remplir	Périodes rachetables	Base de calcul du rachat
Organisations de coopération et de développement économique	Agents	France ou Étranger	6 mois à compter de la date de la fin de l'engagement avec l'organisation	Ne pas avoir droit à une pension à la fin de la carrière dans l'organisation	Période de service dans l'organisation	Calcul pour l'ensemble de la période : ■ sur le dernier salaire dans l'organisation dans la limite du plafond de cotisation applicable au jour de la demande ■ et sur la base des taux de la double cotisation d'assurance vieillesse applicables au cours de la période considérée
Conseil de l'Europe	Agents					
Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN)	Agents qui ont travaillé en France à la date de transfert du siège en Belgique					
Laboratoire européen de biologie moléculaire (LEBM)	Agents + conjoints survivants	France				À partir du dernier salaire dans l'organisation, détermination de la catégorie du rachat puis calcul du rachat sur la base des salaires forfaitaires de la catégorie considérée en appliquant : ■ le taux de 9 % pour les périodes situées avant le 1/10/67 et, à partir de cette date, les taux de la double cotisation d'assurance vieillesse en vigueur au cours des trimestres de rachat ■ puis les coefficients de revalorisation des salaires servant au calcul des pensions en vigueur à la date de la demande de rachat
Union de l'Europe Occidentale (UEO)	Agents qui ont travaillé en France en dernier lieu + conjoints survivants	France ou Étranger	6 mois à compter de la date de la fin de l'engagement avec l'organisation	Ne pas avoir droit à une pension à la fin de la carrière dans l'organisation	Période de service dans l'organisation ou dans celle à laquelle l'ASE s'est substituée (CECLES - ELDO et CERS-ESRO)	À partir du dernier salaire dans l'organisation, détermination de la catégorie du rachat sur la base des salaires forfaitaires de la catégorie considérée en appliquant
Agence spatiale européenne (ASE) regroupe : ■ Organisation européenne pour la mise au point et la construction d'engins spatiaux (CECLES-ELDO) ■ Organisation européenne de recherches spatiales (CERS-ESRO)	Agents + Conjoints survivants	France ou Étranger				

Organisations Internationales	Personnel visé	Lieu de travail	Délai de recevabilité de la demande de rachat	Conditions à remplir	Périodes rachetables	Base de calcul du rachat
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	Agents engagés à partir du 1/1/79	France ou Étranger	1 an à compter de l'arrivée ou du retour ou du recrutement en France	Avoir adhéré à l'assurance volontaire dans le délai d'un an à compter de l'engagement dans l'organisation en France	Période de service : ■ dans l'organisation ■ ou dans une autre institution spécialisée des Nations Unies ■ ou dans l'une des organisations coordonnées	■ le taux de 9 % pour les périodes situées avant le 1/10/67 et, à partir de cette date, les taux de la double cotisation d'assurance vieillesse en vigueur au cours des trimestres de rachats ■ puis coefficient de revalorisation des salaires servant au calcul des pensions en vigueur à la date de la demande de rachat
Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP)	Agents		6 mois à compter de la date de la fin de l'engagement avec l'organisation	Ne pas avoir acquis de droit à pension à la fin de la carrière dans l'organisation	Période de service dans l'organisation	

Circulaire CNAVTS n° 105-89 du 20 octobre 1989

RACHAT DES ANNEES D'ETUDES SUPERIEURES ET ANNEES INCOMPLETES

Sont également prises en compte pour le régime général de Sécurité sociale, pour l'assurance vieillesse, sous réserve du versement de cotisations fixées dans des conditions définies par décret garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite de **12** trimestres :

- les périodes d'études accomplies dans des établissements d'enseignement supérieur, écoles techniques supérieures, grandes écoles et classes préparatoires.

Ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme.

Les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un État membre de l'Union européenne ou dans un État lié à la France par une convention internationale de Sécurité sociale, peuvent également être prises en compte.

Peuvent également être rachetées :

- les années civiles ayant donné lieu à affiliation de l'assurance vieillesse du régime général à quelque titre que ce soit, au titre desquelles il est retenu, un nombre de trimestres validés inférieur à **4**.

Article L. 351-4-1 du Code de la Sécurité sociale

BENEFICIAIRES

La faculté de versement de cotisations est ouverte aux personnes âgées **d'au moins 20 ans** et de moins de **67 ans** à la date à laquelle elles présentent la demande de versement, dont la pension de retraite dans le régime général de Sécurité sociale n'a pas été liquidée à cette date et qui n'ont pas déjà obtenu la prise en compte, au titre de demandes antérieures, de **12** trimestres par l'assurance vieillesse du régime général de Sécurité sociale.

Article D. 351-3 du Code de la Sécurité sociale

Décret n° 2010-1736 du 30 décembre 2010

Pour déterminer l'âge pris en compte pour le barème de rachat ; il y a lieu de prendre en compte l'âge auquel l'assuré présente sa demande.

Article D. 351-8 du Code de la Sécurité sociale modifié par le décret n° 2088-1383 du 19 décembre 2008

Rachat et retraite anticipée

Pour les assurés ayant commencé à travailler à 16, 17 et 20 ans et pour les salariés handicapés qui souhaitent prendre leur retraite avant 60 ans (voire progressivement 62 ans).

Dispositions applicables aux demandes de versement (VPLR) reçues à compter du 1^{er} janvier 2006

À compter du 1^{er} janvier 2006, la portée des versements pour la retraite dans le cadre de l'étude des conditions d'ouverture du droit à retraite avant **60** ans est limitée.

Article D. 351-7 du Code de la Sécurité sociale

Ainsi, le versement pour la retraite ne peut pas être pris en compte pour l'étude des conditions d'ouverture du droit à retraite avant **60** ans, lorsqu'il se rapporte à une période postérieure à l'année au cours de laquelle est survenu le **17^e** anniversaire du demandeur.

Champ d'application

La limitation de la prise en compte des versements pour la retraite s'applique dans le cadre des retraites avant **60 ans** " longues carrières " (*Article D. 351-1-1 du Code de la Sécurité sociale*) et au profit des assurés handicapés (*Article D. 351-1-5 du Code de la Sécurité sociale*).

Elle concerne :

- les assurés qui effectuent, à compter du 1^{er} janvier 2006, un versement pour la retraite afin de remplir les conditions d'ouverture de droit pour un départ en retraite avant **60 ans** ;
- les périodes faisant l'objet d'un versement pour la retraite, situées postérieurement à la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu le **17^e** anniversaire de l'assuré.

Conséquences sur l'étude des droits à retraite avant 60 ans

Seules les périodes de versement, qui se rapportent à une période antérieure à la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu le **17^e** anniversaire de l'assuré, sont prises en compte dans l'étude des conditions d'ouverture de droit à retraite avant **60 ans**.

Les versements pour la retraite pour des périodes postérieures à la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu le **17^e** anniversaire de l'assuré ne seront pas pris en compte pour l'étude des conditions d'ouverture de droit à retraite avant **60 ans** (durée d'assurance validée et cotisée). Les assurés devront être informés du caractère inopérant de ces versements.

Circulaire CNAV n° 2006/42 du 18 juillet 2006

Dispositions applicables aux demandes de versement (VPLR) reçues à compter du 13 octobre 2008

Pour les assurés ayant commencé à travailler jeunes (carrière longue) et pour les salariés handicapés qui souhaitent prendre leur retraite avant 60 ans (voire progressivement 62 ans).

Les versements de cotisations effectués au titre des périodes d'études supérieures ou d'années d'activité incomplètes ne sont plus pris en compte pour l'ouverture du droit à retraite anticipée.

Ce texte est applicable aux demandes déposées à compter du 13 octobre 2008 et prises en compte dans le calcul de pensions d'assurance vieillesse prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article L. 173-7 nouveau du Code de la Sécurité sociale

Loi de financement de Sécurité sociale pour 2009 (article 83)

La mesure, rétroactive, s'applique aux demandes de versement présentées à compter du 13 octobre 2008, et permettant de bénéficier d'une pension anticipée à partir du 1^{er} janvier 2009 (et non avant le 1^{er} janvier 2009 comme indiqué par erreur dans la lettre ministérielle du 31 octobre 2008).

Les trimestres de versement continueront en revanche à être retenus pour la fixation des paramètres de calcul de la pension de vieillesse, particulièrement pour la détermination de la durée d'assurance au régime général.

Tous les régimes d'assurance vieillesse dans lesquels la faculté de versement au titre des périodes d'études supérieures et des années incomplètes est ouverte sont visés par ce dispositif. La demande de versement, dont le dépôt est effectué à compter du 13 octobre 2008, recouvre aussi bien la première manifestation de l'assuré que la réception du formulaire de demande d'évaluation, sans intervention préalable.

Dans ces conditions, toute demande de versement matérialisée par une première manifestation intervenue antérieurement au 13 octobre 2008 puis par le dépôt de la demande d'évaluation à partir du 13 octobre 2008, n'est pas concernée par la mesure. Ces demandes doivent être instruites dans les conditions habituelles, conformément aux dispositions contenues dans la circulaire CNAV n° 2004/11 du 26 février 2004.

Les demandes de versement pour la retraite qui font l'objet d'un dépôt à partir du 13 octobre 2008 entraînent l'envoi du courrier " Vos droits au versement - Information ". Ce courrier permet non seulement à l'assuré d'indiquer si le versement est effectué en vue d'obtenir ou non l'attribution d'une retraite anticipée à compter du 1^{er} janvier 2009, mais il l'informe également du caractère inopérant, pour l'ouverture de ce droit à retraite anticipée postérieurement au 31 décembre 2008, des versements demandés à partir du 13 octobre 2008. L'instruction des versements pour lesquels le questionnaire précité fait apparaître la volonté pour l'assuré de solliciter un droit à versement pour un départ en retraite avant **60** ans à compter du 1^{er} janvier 2009 est différée.

Si l'assuré précise ne pas souhaiter partir en retraite anticipée à compter du 1^{er} janvier 2009, l'étude du versement pour la retraite doit être menée, même si l'assuré justifie d'un droit potentiel à retraite anticipée à partir de cette date. Des instructions complémentaires seront diffusées afin de traiter les demandes de versement concernées.

DIM 2008/10 du 24 décembre 2008

Rachat et retraite progressive

Un assuré n'a pas la faculté de procéder à un versement pour la retraite postérieurement à l'attribution d'une retraite progressive provisoire.

Ainsi, la liquidation de tout droit personnel à compter de **l'âge d'ouverture de droit** auprès du régime général, sans distinction aucune entre l'attribution d'une retraite progressive provisoire et l'attribution d'une pension de droit commun, ne permet pas d'ouvrir le droit à versement pour la retraite.

Lettre CNAV du 15 mai 2009

JUSTIFICATIFS

L'assuré doit présenter une demande comportant, à peine d'irrecevabilité :

- la mention de l'option relative aux conséquences du rachat sur le montant de la pension ;
- les pièces justificatives permettant :
 - d'identifier le rachat,
 - de déterminer les périodes au titre desquelles elle est présentée,
 - d'apprécier sa situation relative à l'obtention d'un diplôme ou à la scolarité assimilée à l'obtention d'un diplôme,
 - de contrôler les revenus.

REGIME COMPETENT

Années d'études supérieures

Pour le rachat d'années d'études, la demande, adressée au régime général, n'est recevable par ce régime que s'il est le premier régime où l'assuré a été affilié et où a été validé au moins un trimestre postérieurement à l'obtention d'un diplôme afférent à la période d'étude mentionnée dans la demande ou à l'issue de la scolarité assimilée à l'obtention d'un diplôme.

Années n'ayant pas permis de valider 4 trimestres

Pour le rachat des années n'ayant pas permis la validation de **4** trimestres, la demande adressée au régime général est recevable par ce régime dès lors qu'un report de salaire au compte de l'assuré a été effectué ou une période assimilée ou une période équivalente à une période d'assurance a été validée au titre de l'année considérée.

Lieu du dépôt de la demande

La demande est adressée à la caisse chargée de l'assurance vieillesse du régime général de Sécurité sociale dans le ressort de laquelle se trouve la résidence de l'assuré ou, en cas de résidence à l'étranger, la caisse dont il relevait lors du dernier report de salaire à son compte.

Article D. 351-4 du Code de la Sécurité sociale

CONDITIONS DE RACHAT

Le rachat doit concerner un nombre entier de trimestres.

Années d'études supérieures

Pour le rachat des années d'études supérieures, est considérée comme égale à **1** trimestre toute période de **90** jours successifs au cours de laquelle l'intéressé a eu :

- soit la qualité d'élève d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'une école technique supérieure ayant conduit à l'obtention d'un diplôme ;
- soit la qualité d'élève d'une grande école ou d'une classe préparatoire à une grande école et au cours de laquelle il n'a pas relevé à titre obligatoire ou volontaire d'un régime d'assurance vieillesse lorsque la période de **90** jours couvre **2** années civiles successives, elle peut être considérée comme ayant été effectuée au cours de l'une ou l'autre de ces années.

La prise en compte du versement effectué au titre du rachat ne peut avoir pour effet de porter à plus de **4** le nombre de trimestres d'assurance au titre d'une même année civile pris en compte par le régime général de Sécurité sociale.

Articles D. 351-5 et D. 351-6 du Code de la Sécurité sociale

Ouverture du droit pour les diplômes obtenus en dehors de la France

Un diplôme obtenu en Suisse, dans un État de l'EEE ou dans un État lié à la France par une convention internationale de Sécurité sociale, ouvre droit au versement pour la retraite.

Ouverture du droit à versement pour la retraite au titre des années d'études supérieures ayant donné lieu à l'attribution d'un diplôme hors Union Européenne

La Direction de la Sécurité sociale précise que l'article L. 351-14-1 du Code de la Sécurité sociale ne doit pas être interprété de manière restrictive, en ne reconnaissant le droit au versement qu'aux seuls assurés pouvant se prévaloir d'un diplôme obtenu dans un État de l'Union Européenne.

Le droit au versement pour la retraite est également ouvert lorsque l'assuré justifie d'un diplôme délivré en Suisse, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein (ces trois derniers États étant membres de l'Espace Économique Européen) ou dans un pays lié à la France par une convention internationale de Sécurité sociale.

La prise en compte des diplômes délivrés dans ces États s'applique à toutes les demandes de versement en cours d'instruction et à celles à venir.

Les demandes qui ont précédemment fait l'objet d'un rejet peuvent être réexaminées, sur manifestation expresse des intéressés. Dans cette hypothèse, le coût du versement est déterminé en fonction des paramètres applicables à la date de première manifestation, c'est-à-dire à la date de dépôt initiale de la demande de versement.

Incidence de l'affiliation de l'assuré à un régime d'assurance vieillesse non français, au cours et après les études, sur la recevabilité de la demande de versement

Affiliation au cours des études

Il est précisé que le droit au versement pour la retraite n'est ouvert que si l'assuré n'a été affilié, durant la période d'études, à aucun régime obligatoire d'assurance vieillesse, sans distinction entre régimes français et étrangers.

Affiliation après les études

Concernant la problématique de l'affiliation à un régime d'assurance vieillesse après les études, l'objectif poursuivi est d'établir une priorité des compétences entre régimes pour l'instruction de la demande de versement.

L'article L. 351-14-1 du Code de la Sécurité sociale indique que les demandes de versement sont recevables par le régime général si celui-ci est le premier régime d'affiliation après les études. L'appréciation de premier régime d'affiliation ne concerne que les régimes français d'assurance vieillesse, les régimes de retraite étrangers devant être exclus de cette considération.

Le régime général doit dès lors être considéré comme compétent lorsqu'il est le premier régime d'affiliation français après les études (même si l'assuré a été affilié à un régime étranger immédiatement après ses études).

Exemple

Études - Affiliation de l'assuré à un régime de retraite italien - Affiliation de l'assuré au régime général. Le régime général, en tant que premier régime d'affiliation français, est compétent pour l'instruction de la demande.

DIM n° 2008/8 du 20 novembre 2008

Périodes d'études et d'activité salariée pendant les vacances scolaires

La période d'études hors vacances scolaires peut faire l'objet du versement pour la retraite.

OPTION DE L'ASSURE POUR LA PRISE EN COMPTE DU RACHAT DANS LE CALCUL DE LA PENSION

Le versement est pris en compte au choix de l'assuré :

- soit au titre de l'atténuation du coefficient de minoration applicable à la pension (taux de pension), sans que le versement soit pris en compte dans la durée d'assurance du régime général (prorata en **150^e**, voire **172^e**) ;
- soit au titre de l'atténuation du coefficient de minoration applicable à la pension (taux de pension) avec prise en compte dans la durée d'assurance du régime général.

Le choix de l'assuré est exprimé dans la demande et est irrévocable.

Article D. 351-7 du Code de la Sécurité sociale

Pension de référence et évaluation du salaire annuel moyen

La pension de référence est déterminée en fonction de la moyenne annuelle du total des salaires et des revenus d'activité non-salariée perçus par l'assuré au cours des **3** dernières années.

Le salaire ou revenu annuel moyen pris en compte est égal à :

- lorsque la moyenne annuelle n'excède pas une limite fixée à **75 %** du montant annuel du plafond de Sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'assuré a présenté sa demande à **75 %** de la valeur moyenne des plafonds annuels actualisés afférents aux **25** années précédant celle au cours de laquelle il atteindra l'âge de **60** ans ;
- lorsque la moyenne annuelle est supérieure à **75 %** et n'excède pas à **100 %** du montant annuel du plafond de Sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'assuré a présenté sa demande, au produit de cette moyenne annuelle par le rapport entre, d'une part, la valeur moyenne des plafonds annuels actualisés afférents aux **25** années précédant celle au cours de laquelle il atteindra l'âge de **60** ans et, d'autre part, le montant annuel du plafond de Sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'assuré a présenté sa demande ;
- lorsque la moyenne annuelle excède le montant annuel du plafond de Sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'assuré a présenté sa demande, à la valeur moyenne des plafonds annuels actualisés afférents aux **25** années précédant celle au cours de laquelle il atteindra l'âge de **60** ans.

Salaires et revenus d'activité non salariée au cours des 3 dernières années

Sont pris en compte, pour les demandes de versement dont la demande intervient au cours d'une période allant du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, les salaires et revenus d'activité non salariée (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles) soumis à cotisation de Sécurité sociale, perçus au cours de chacune des **3** années civiles précédant celle où débute cette période, soumis à cotisations de Sécurité sociale et non limités au plafond de Sécurité sociale.

Les autres revenus n'ont pas à être déclarés.

Période de référence

Pour les demandes déposées au cours d'une période allant du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, sont pris en compte les revenus tels que définis ci-dessus, perçus au cours des trois années civiles précédant cette période. Il en résulte que :

- pour les demandes déposées entre le 1^{er} janvier 2013 et le 30 juin 2013, sont pris en compte les revenus perçus au cours des années 2009 à 2011 ;
- pour les demandes déposées entre le 1^{er} juillet 2013 et le 31 décembre 2013, sont pris en compte les revenus perçus au cours des années 2010 à 2012.

Les salaires et revenus sont revalorisés des coefficients applicables aux salaires pris en compte pour le calcul des pensions intervenu depuis l'année considérée et jusqu'à l'année au cours de laquelle l'assuré a présenté sa demande.

Les revenus ainsi revalorisés sont additionnés et le résultat obtenu est divisé par le nombre d'années au cours desquelles ces revenus ont été perçus. Pour cette opération, doivent être ignorées les années au cours desquelles aucun des revenus à déclarer n'a été perçu.

La moyenne annuelle des salaires et revenus est calculée sur la ou les années au cours desquelles l'assuré a perçu de tels salaires ou revenus.

Lorsque l'assuré n'a perçu aucun des salaires et revenus au cours des **3** dernières années, la pension de référence est déterminée forfaitairement (barème applicable aux revenus inférieurs à **75 %** du plafond).

Article D. 351-8 du Code de la Sécurité sociale

TAUX D'ACTUALISATION

Une actualisation pour évaluer le coût du trimestre est effectuée en appliquant un taux décroissant en fonction de l'âge de l'assuré, apprécié à la date à laquelle l'assuré est informé de l'acceptation de sa demande, selon les modalités suivantes :

L'actualisation est effectuée en appliquant un taux décroissant en fonction de l'âge de l'assuré, apprécié à la date à laquelle il présente sa demande, selon les modalités suivantes :

- 4 % pour les assurés âgés de moins de 24 ans ;
- le taux prévu à l'alinéa précédent diminué de 0,05 point par année d'âge à partir de l'âge de 24 ans ;
- 2,05 % pour les assurés âgés de 62 ans.

Les modalités d'actualisation des sommes sont fixées à l'article D. 351-9. Un arrêté des ministres chargés de la Sécurité sociale et du budget précise, pour chaque année, le barème des versements applicables aux assurés atteignant au moins vingt ans et moins de soixante-sept ans au cours de cette année. À défaut de publication de cet arrêté avant le 1^{er} janvier d'une année, demeure applicable pour cette année le barème de l'année précédente.

Pour les assurés âgés de plus de soixante-deux ans l'année au cours de laquelle ils présentent leur demande, le montant du versement est déterminé sur la base du barème applicable pour les assurés âgés de soixante-deux ans et diminué de 2,5 % par année révolue au-delà de cet âge.

Articles D. 351-8 et D. 351-9 du Code de la Sécurité sociale modifiés par décret n° 2010-1737 du 30 décembre 2010 – article 1

SOMMES A VERSER

Le montant du versement est égal à :

Nombre de trimestres X Valeur du trimestre
(dans la limite de 12)



Valeur déterminée en tenant compte :

- de l'option choisie (au titre du taux de pension seul ou au titre du taux de pension et de la proratisation) ;
- de l'âge que l'assuré a atteint à la date de 1^{re} manifestation de l'assuré (et non celle de l'acceptation) ;
- du taux d'actualisation applicable cette année à cet âge.

*Article D. 351-8 du Code de la Sécurité sociale
Article D. 351-10 du Code de la Sécurité sociale
Article L. 351-14-1 du Code de la Sécurité sociale*

PAIEMENT

Lorsque la demande porte sur plus d'un trimestre, l'assuré peut opter pour un échelonnement du versement en échéances mensuelles d'égale montant et sur une période :

- d'un an ou de **3** ans lorsque la demande de versement porte sur au moins **2** et au plus **8** trimestres ;
- d'un an, de **3** ans ou de **5** ans lorsque la demande de versement porte sur plus de **8** trimestres.

L'assuré indique dans la demande la période sur laquelle il s'engage à effectuer le versement.

Le versement ou, en cas d'échelonnement, le premier versement est effectué au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant l'envoi par la caisse de la décision de son admission au bénéfice du versement.

La date de paiement de chaque échéance mensuelle suivante est fixée au dernier jour de chaque mois suivant celui au cours duquel est survenu le premier paiement.

Pour bénéficier de l'échelonnement du paiement du versement, l'assuré autorise la caisse à effectuer, à la date de chaque échéance mensuelle et pour la période choisie, un prélèvement sur le compte bancaire, postal ou d'épargne.

Article D. 351-11 du Code de la Sécurité sociale

En cas d'échelonnement sur une période de plus de **12** mois, le montant de chaque échéance postérieure au dernier jour du onzième mois suivant celui au cours duquel le premier paiement est survenu est majoré par l'application du taux d'évolution prévisionnelle des prix à la consommation, hors tabac, prévu dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour chacune des années au cours desquelles ces paiements doivent être effectués.

Article D. 351-12 du Code de la Sécurité sociale

Ce taux est fixé à **1,3 %** à compter du **1^{er} janvier 2014**.

Circulaire CNAV n° 2013-53 du 27 novembre 2013

INFORMATION DE L'ASSURE PAR LA CAISSE

La caisse indique à l'assuré s'il est admis ou non à effectuer un versement. À défaut d'indication dans le délai de deux mois suivant la réception de la demande, lorsqu'elle est recevable, la demande est réputée rejetée.

En cas d'admission, la caisse indique à l'assuré le nombre de trimestres dont il justifie au cours de chacune des années civiles où se situent les périodes dont il demande la prise en compte, le nombre de trimestres susceptibles de faire l'objet d'un versement au titre de ces périodes, le montant du versement correspondant à un trimestre en fonction de l'option (avec ou sans proratisation), le montant total du versement correspondant à ce nombre de trimestres ainsi que le montant et, le cas échéant, la date de paiement de chaque échéance correspondant à l'échelonnement.

La décision d'admission informe l'assuré de la majoration de ces versements. L'assuré est informé de cette majoration au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle elle doit être appliquée. Cette information est accompagnée de l'indication du montant de chaque échéance majorée pour l'année considérée.

Article D. 351-13 du Code de la Sécurité sociale

FIN DU VERSEMENT DU RACHAT

Il est mis fin au versement :

- en cas de non-paiement ou de paiement partiel du versement non échelonné ;
- en cas d'échelonnement, à défaut de réception de l'autorisation de prélèvement ou lorsque le premier paiement n'est pas intervenu pour son montant intégral à la caisse à la date fixée par la décision d'admission au bénéfice du versement ou lorsque le paiement de deux échéances mensuelles, successives ou non, n'a pas été intégralement effectué ;
- lorsque l'assuré demande la liquidation de sa pension ;
- en cas de décès de l'assuré.

Sauf en cas de décès de l'assuré, l'intéressé est informé par la caisse de l'interruption du versement.

Les conséquences

Les sommes réglées au titre du versement pour la retraite, au moment de l'interruption, sont converties en autant de trimestres que le permet la division du montant versé par le coût d'un trimestre. Le reliquat est remboursé à l'assuré.

Un assuré de **57** ans en 2011, dont le revenu moyen est supérieur au plafond, souhaite effectuer un versement pour la retraite au titre du taux et de la durée d'assurance. Le nombre de trimestres concerné est de **4** trimestres :

- coût total $5\,735\text{ €} \times 4 = \mathbf{22\,940\text{ €}}$;
- paiement échelonné sur **12** mois ;
- montant d'une mensualité : **1 912 €**.

Il y a interruption de versement après la **5^e** mensualité :

- sommes versées = $1\,912\text{ €} \times 5 = \mathbf{9\,560\text{ €}}$;
- nombre de trimestres validables = $9\,560 / 5\,735 = \mathbf{1,66}$ (donc un seul trimestre) ;
- reliquat = $9\,560\text{ €} - 5\,735\text{ €} = \mathbf{3\,825\text{ €}}$ à rembourser à l'assuré.

L'assuré (sauf en cas de décès) doit être informé, par la caisse de retraite, de l'interruption du versement.

Le remboursement du reliquat à l'assuré intervient dans le délai d'un mois suivant cette information. En cas de décès, la somme est versée à l'actif successoral.

Il ne peut être présenté de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de **12** mois suivant la date de notification de l'interruption du versement.

Le versement ne peut être pris en compte avant la date à laquelle le paiement en a été intégralement effectué ou à laquelle il y a été mis fin.

Article D. 351-14 du Code de la Sécurité sociale

DISPOSITIONS CONCERNANT LA COORDINATION

Rachat des années d'études

La demande adressée au régime général de Sécurité sociale n'est recevable par ce régime que s'il est le premier où l'assuré a été affilié et où a été validé au moins un trimestre postérieurement à l'obtention du diplôme afférent à la période d'étude mentionnée dans la demande ou à l'issue de la scolarité assimilée à l'obtention du diplôme.

Article D. 351-4 du Code de la Sécurité sociale

Affiliation simultanée dans plusieurs régimes de retraite (artisans, commerçants, professions libérales, congrégations religieuses, avocats, régimes agricoles)

Lorsque l'assuré a été affilié et a validé au moins un trimestre au cours de la même année, postérieurement à l'obtention du diplôme simultanément dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse, la demande est adressée au régime déterminé selon les modalités suivantes :

- 1 - le régime général de Sécurité sociale si l'intéressé a été affilié et a validé un trimestre dans ce régime ;
- 2 - si la condition prévue au 1° ci-dessus n'est pas remplie, dans le régime des salariés agricoles si l'intéressé a été affilié et a validé un trimestre dans ce régime ;
- 3 - si les conditions prévues au 1° et au 2° ci-dessus ne sont pas remplies, dans le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales prévu au 1° de l'article D. 173-21-0-1 si l'intéressé a été affilié et a validé un trimestre dans ce régime ;
- 4 - si les conditions prévues aux 1° à 3° ci-dessus ne sont pas remplies, dans le régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales si l'intéressé a été affilié et a validé un trimestre dans ce régime ;
- 5 - si les conditions prévues aux 1° et à 4° ci-dessus ne sont pas remplies, dans le régime d'assurance vieillesse des professions libérales si l'intéressé a été affilié et a validé un trimestre dans ce régime ;
- 6 - si les conditions prévues aux 1° à 5° ci-dessus ne sont pas remplies, dans les régimes d'assurance vieillesse des professions agricoles si l'intéressé a été affilié et a validé un trimestre dans ce régime ;
- 7 - si les conditions prévues aux 1° à 6° ci-dessus ne sont pas remplies, à la Caisse nationale des barreaux français, si l'assuré a été affilié et a validé un trimestre dans ce régime.

Années incomplètes

Pour les rachats des années incomplètes, la demande adressée au régime général est recevable par ce régime dès lors qu'un report de salaire au compte de l'assuré a été effectué ou qu'une période assimilée ou reconnue équivalente à une période d'assurance a été validée au titre de l'année considérée.

Article D. 351-4 du Code de la Sécurité sociale

Les droits résultant du versement pour la retraite

La liquidation de la retraite

Un trimestre ayant fait l'objet d'un versement pour la retraite donne lieu à validation d'un trimestre au titre de l'année considérée, mais aucun report (salaire ou cotisations) n'est effectué sur le compte en contrepartie.

Les trimestres ayant fait l'objet d'un versement pour la retraite ne peuvent être pris en compte qu'après paiement intégral des sommes dues à ce titre, ou interruption.

L'assuré, qui doit effectuer un versement pour la retraite afin que son droit à pension soit ouvert, doit donc attendre d'avoir soldé son versement pour obtenir sa pension. Il en résulte nécessairement que le point de départ de cette pension ne peut être fixé au plus tôt qu'au 1^{er} jour du mois qui suit le règlement de la somme due au titre du versement pour la retraite.

Le salaire annuel moyen

Article 6 II du décret n° 2004-144 du 13 février 2004

Les années comprenant une période au titre de laquelle un versement pour la retraite a été effectué, quelle que soit l'option choisie par l'assuré, ne sont pas prises en compte pour la détermination du salaire annuel moyen. À ce titre, sont visés tous les versements pour la retraite demandés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2005.

La conséquence de l'option choisie

Cas général

Selon le choix de l'assuré, les trimestres qui résultent du versement pour la retraite seront retenus :

- soit uniquement pour le taux sans avoir d'impact sur la durée d'assurance ;
- soit à la fois pour le taux et pour la durée d'assurance.

Ces dispositions s'appliquent aux retraites devant être prises à partir de l'âge d'ouverture du droit (**60/62 ans**).

Article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale

DEDUCTIBILITE FISCALE DES COTISATIONS

Les cotisations ainsi que les majorations d'échelonnement afférentes à l'année d'imposition et versées au titre du rachat d'années d'études ou d'années civiles incomplètes sont intégralement déductibles du revenu global imposable dans la limite globale de **12** trimestres. Elles constituent une charge déductible qui intervient avant le calcul de l'imposition.

Circulaire CNAV n° 2006/12 du 7 février 2006

Article 83 du Code général des impôts

REMBOURSEMENTS DES RACHATS DEVENUS INUTILES

L'article 18 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites relève, progressivement, pour les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951, l'âge légal de départ à la retraite.

Du fait de cette mesure, certains assurés qui avaient effectué des versements pour la retraite afin de réunir la durée d'assurance requise pour l'attribution d'une retraite au taux plein à **60** ans, devront différer leur départ à la retraite. Par conséquent, tout ou partie des versements pour la retraite qu'ils ont effectués peut, en définitive, ne plus être efficient.

Aussi, l'article 24 de la loi du 9 novembre 2010 prévoit la possibilité, pour les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951, de bénéficier sous certaines conditions, du remboursement des cotisations qu'ils ont payées au titre d'un versement pour la retraite (VPLR) effectué avant le 13 juillet 2010 (date d'adoption de la mesure en conseil des ministres).

L'article 82 de la loi de financement pour 2013 prévoit la continuité de ces dispositions. Sont concernées, les cotisations versées du 13 juillet 2010 au 31 décembre 2011 par l'assuré né entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1955.

Les cotisations sont remboursées à l'assuré sur sa demande à condition qu'il n'ait pas fait valoir ses droits à la retraite.

Les demandes de remboursement doivent être présentées dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi. Les assurés seront informés de cette possibilité par les caisses.

LOI n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité sociale pour 2013
Circulaire n° 2013-23 du 2 avril 2013

Les conditions d'admission au remboursement du VPLR

Le remboursement du VPLR est admis sous trois conditions cumulatives. Deux de ces conditions sont relatives à l'assuré et la troisième concerne la date du versement des cotisations.

Les conditions relatives à l'assuré

Seuls les assurés, non titulaires d'une retraite personnelle de base ou complémentaire, impactés par les mesures de relèvement de l'âge légal de départ à la retraite, peuvent ouvrir droit au remboursement de leur VPLR.

Être né à compter du 1^{er} juillet 1951

L'article 18 de la loi du 9 novembre 2010 a relevé l'âge légal de départ à la retraite des assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951.

Circulaire n° 2011/24 du 17 mars 2011

Ces assurés, qui pouvaient prétendre à un départ à la retraite à **60** ans au moment de leur demande de VPLR, pourront valider de **1** (assurés nés en 1951) à **8** (assurés nés à compter de 1956) trimestres d'assurance supplémentaires du fait de la poursuite de leur activité professionnelle ou de la validation de périodes assimilées.

Aussi, seuls les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951 peuvent demander le remboursement de leur VPLR.

Ne pas être titulaire d'une retraite personnelle servie par un régime français de base ou complémentaire légal ou rendu légalement obligatoire.

Les trimestres ayant fait l'objet d'un VPLR sont, après paiement intégral des sommes dues à ce titre ou après interruption des versements, validés pour l'année considérée et sont notamment, pris en compte dans la durée d'assurance tous régimes de l'assuré pour la détermination du taux.

Pour cette raison, le remboursement du VPLR est soumis à la condition que l'assuré n'ait fait valoir aucun de ses droits aux pensions personnelles de retraite auxquels il peut prétendre au titre des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires.

Les régimes auprès desquels l'assuré ne doit pas avoir fait valoir ses droits à retraite, s'entendent des seuls régimes français.

Une attestation sur l'honneur par laquelle l'assuré déclare n'être titulaire d'aucun avantage de vieillesse personnel de base ou complémentaire est recevable. L'intéressé, doit également s'engager, sur ce même document à ne pas demander la liquidation de ces droits avant que le remboursement du VPLR n'ait été opéré.

Les conditions relatives aux versements

Aux termes de l'article 24 de la loi du 9 novembre 2010, sont remboursables, quelle que soit l'option retenue pour le VPLR, les cotisations versées avant le 13 juillet 2010.

Les versements soldés par paiement comptant

Les versements soldés par paiement comptant intervenus avant le 13 juillet 2010, sont remboursables. Ainsi, les VPLR notifiés avant cette date, mais dont le paiement est intervenu après le 13 juillet 2010 sont exclus du droit au remboursement.

Les versements échelonnés

Pour rappel, aux termes de l'article D. 351-11 du Code de la Sécurité sociale, l'assuré qui demande un VPLR portant sur plus d'un trimestre peut opter pour un paiement échelonné sur une période de un, trois ou cinq ans.

En cas d'échelonnement sur une période de plus de **12** mois, les sommes restant dues à l'issue de chaque période de **12** mois sont majorées (*Article D. 351-12 du Code de la Sécurité sociale*).

Il est admis que soient remboursés les versements payés par échelonnement :

- soldés, avant ou après le 13 juillet 2010 ;
- interrompus (*Article D. 351-14 du Code de la Sécurité sociale*), avant ou après le 13 juillet 2010 ;
- en cours de paiement à la date de la demande de remboursement.

Toutes les échéances, y compris celles payées après le 13 juillet 2010, peuvent être remboursées, dès lors qu'au moins une échéance a été prélevée avant cette date.

Sont ainsi exclus du droit au remboursement les assurés dont le VPLR a été notifié avant le 13 juillet 2010, mais dont la première échéance a été prélevée après cette date.

S'agissant des VPLR interrompus conformément à l'article D. 351-14 du Code de la Sécurité sociale (du fait de l'assuré), le remboursement prévu à l'article 24 de la loi du 9 novembre 2010 porte sur les cotisations ayant permis, à concurrence des sommes versées, la validation de trimestres reportés au compte de l'intéressé.

Concernant les demandes de remboursement visant des VPLR en cours de paiement, il convient, à la date de traitement de la demande de remboursement, de procéder à l'interruption des paiements et d'arrêter le compte VPLR. Il est à noter que cette procédure d'interruption n'entre pas dans le champ d'application de l'article D. 351-14 du Code de la Sécurité sociale. Aussi, toutes les sommes à rembourser à l'assuré devront être revalorisées.

Les modalités de remboursement

Aux termes de l'article 24 de la loi du 9 novembre 2010, les demandes de remboursement peuvent être présentées dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite loi. Sont donc recevables les demandes de remboursement présentées entre le 11 novembre 2010 et le 11 novembre 2013 inclus.

L'assuré peut demander le remboursement de la totalité ou d'une partie seulement de son VPLR.

Les cotisations remboursées sont revalorisées par tous les coefficients annuels de revalorisation, applicables aux pensions de vieillesse en vertu de l'article L. 161-23-1 du Code de la Sécurité sociale, intervenus entre la date de paiement du versement et la date de notification du remboursement.

Le résultat obtenu pour chaque année de revalorisation est tronqué à 2 décimales. Le résultat final du calcul est arrondi à l'euro le plus proche. Si la première décimale est égale ou supérieure à 5, le résultat est arrondi à l'euro supérieur.

Article L. 130-1 du Code de la Sécurité sociale

Les versements soldés par paiement comptant

Le remboursement de la totalité du VPLR

Le remboursement porte sur l'intégralité du versement soldé par paiement comptant avant le 13 juillet 2010. Les sommes versées par l'assuré sont revalorisées par tous les coefficients annuels de revalorisation applicables aux pensions intervenus jusqu'à la date de notification du remboursement.

Exemple

L'assuré a effectué le 1^{er} juillet 2008, un VPLR de 10 trimestres pour un montant de 39 880 €. Il demande le remboursement intégral de son VPLR le 1^{er} janvier 2011. Le remboursement de son VPLR lui est notifié le 1^{er} août 2011.

Revalorisations à appliquer :

01/09/2008	1,008
01/04/2009	1,01
01/04/2010	1,009
01/04/2011	1,021

Calcul du montant du remboursement :

Sommes versées le 1^{er} juillet 2008 : 39 880 €.

Revalorisation au 1^{er} septembre 2008 : $39\,880 \times 1,008 = 40\,199,04$ €.

Revalorisation au 1^{er} avril 2009 : $40\,199,04 \times 1,01 = 40\,601,03$ €.

Revalorisation au 1^{er} avril 2010 : $40\,601,03 \times 1,009 = 40\,966,43$ €.

Revalorisation au 1^{er} avril 2011 : $40\,966,43 \times 1,021 = 41\,826,72$ €.

Montant du remboursement au 1^{er} août 2011 : 41 826,72 €, arrondi à 41 827 €.

Le remboursement d'une fraction du VPLR

L'assuré peut demander à conserver une partie de son VPLR et bénéficier du remboursement des cotisations restantes.

Le montant des cotisations correspondant aux trimestres à conserver sera déterminé par le produit de la valeur d'un trimestre et du nombre de trimestres que l'assuré souhaite préserver.

Les cotisations conservées sont celles validant un nombre entier de trimestres.

Le remboursement avec revalorisation portera sur les cotisations restantes.

Exemple

L'assuré a effectué le 1^{er} juillet 2008 un VPLR de 10 trimestres, dont le coût s'élève pour chaque trimestre à 3 988 €, soit un montant total de 39 880 €. Il demande le remboursement de son VPLR et souhaite conserver 4 trimestres. Le remboursement de son VPLR lui est notifié le 1^{er} août 2011.

Coût des 4 trimestres qu'il souhaite conserver = $4 \times 3\,988 = 15\,952$ €.

Montant à rembourser avant revalorisation = $39\,880 - 15\,952 = 23\,928$ €.

Revalorisations à appliquer :

01/09/2008	1,008
01/04/2009	1,01
01/04/2010	1,009
01/04/2011	1,021

Calcul du montant du remboursement :

Sommes versées le 1^{er} juillet 2008 : 23 928 €.

Revalorisation au 1^{er} septembre 2008 : $23\,928 \times 1,008 = 24\,119,42$ €.

Revalorisation au 1^{er} avril 2009 : $24\,119,42 \times 1,01 = 24\,360,61$ €.

Revalorisation au 1^{er} avril 2010 : $24\,360,61 \times 1,009 = 24\,579,85$ €.

Revalorisation au 1^{er} avril 2011 : $24\,579,85 \times 1,021 = 25\,096,02$ €.

Montant du remboursement au 1^{er} août 2011 : 25 096,02 €, arrondi à 25 096 €.

Les versements échelonnés

Le remboursement de la totalité du VPLR

Le remboursement porte sur la totalité des sommes versées par l'assuré. Il inclut les majorations pour paiement échelonné prévues à l'article D. 351-12 du Code de la Sécurité sociale.

La revalorisation du montant à rembourser est calculée pour chaque échéance de paiement en fonction de sa date de versement.

Les échéances versées après le 13 juillet 2010 font également l'objet de la revalorisation prévue au 2^e alinéa de l'article 24 de la loi du 9 novembre 2010.

Exemple

L'assuré effectue le 1^{er} février 2007, un VPLR de 12 trimestres pour un montant de 38 604 €. Le paiement du VPLR est échelonné sur une période de 3 ans.

Le premier prélèvement est opéré le 28 février 2007 et le VPLR est soldé le 31 janvier 2010.

Les sommes versées par l'assuré au 31 janvier 2010, compte tenu des majorations intervenues conformément à l'article D. 351-12 du Code de la Sécurité sociale, s'élèvent à 39 211, 93 €.

L'intéressé demande le remboursement intégral de son VPLR le 1^{er} janvier 2011. Le remboursement lui est notifié le 1^{er} août 2011.

Revalorisations à appliquer :

01/01/2008	1,011
01/09/2008	1,008
01/04/2009	1,01
01/04/2010	1,009
01/04/2011	1,021

Calcul du montant du remboursement :

Somme des prélèvements effectués du 28 février 2007 au 31 décembre 2007 : 11 795,76 €.

Revalorisation au 1^{er} janvier 2008 : $11\,795,76 \times 1,011 = 11\,925,51$ €.

Somme des prélèvements effectués du 31 janvier 2008 au 31 août 2008 : 8 698,76 €.

Revalorisation au 1^{er} septembre 2008 : $(11\,925,51 + 8\,698,76) \times 1,008 = 20\,789,26$ €.

Somme des prélèvements effectués du 30 septembre 2008 au 31 mars 2009 : 7 670,02 €.

Revalorisation au 1^{er} avril 2009 : $(20\,789,26 + 7\,670,02) \times 1,01 = 28\,743,87$ €.

Somme des prélèvements effectués du 30 avril 2009 au 31 janvier 2010 : 11 047,4 €.

Aucune somme versée après le 31 janvier 2010, le VPLR étant soldé à cette date.

Revalorisation au 1^{er} avril 2010 : $(28\,743,87 + 11\,047,4) \times 1,009 = 40\,149,39$ €.

Revalorisation au 1^{er} avril 2011 : $40\,149,39 \times 1,021 = 40\,992,52$ €.

Montant du remboursement au 1^{er} août 2011 : 40 992,52 €, arrondi à 40 993 €.

Le remboursement d'une fraction du VPLR

Principe

Lorsque l'assuré demande le remboursement d'une partie seulement du VPLR, les trimestres conservés sont réputés avoir été payés par les premières échéances. Le remboursement porte sur le reliquat des cotisations, versées postérieurement.

Seront ainsi remboursées les cotisations excédant le produit du nombre de trimestres conservés par la valeur du trimestre à la date du remboursement.

Modalités de calcul du remboursement

Il convient, dans un premier temps, de déterminer à la date d'arrêt des paiements, la valeur d'un trimestre après application des dispositions de l'article D. 351-12 du Code de la Sécurité sociale. Le résultat obtenu est arrondi à l'euro le plus proche (*Article L. 130-1 du Code de la Sécurité sociale*).

Par la suite il convient de déterminer le montant des cotisations correspondant au nombre de trimestres que l'assuré souhaite conserver par la valeur du trimestre déterminé ci-dessus.

Il sera ainsi fixé la date à laquelle le montant des échéances cumulées permet la validation du nombre de trimestres à conserver au compte. Le montant immédiatement supérieur doit être retenu.

Le calcul des cotisations restantes à rembourser et des coefficients de revalorisation à appliquer sera déterminé à compter de cette dernière date.

Les cotisations à rembourser seront revalorisées en fonction de leur date de paiement.

Exemple

L'assuré a effectué le 1^{er} février 2007, un VPLR de 12 trimestres pour un montant de 38 604 €.

Le paiement du VPLR est échelonné sur une période de 3 ans.

Le 1^{er} janvier 2011, il demande le remboursement de son VPLR et souhaite conserver 8 trimestres.

Le premier prélèvement a été opéré le 28 février 2007 et le VPLR soldé le 31 janvier 2010.

Le remboursement de son VPLR lui est notifié le 1^{er} août 2011.

Détermination des sommes à maintenir pour la validation des trimestres à conserver :

Valeur du trimestre au 1^{er} février 2007 : 3 217 €.

Valeur du trimestre au 31 janvier 2010 (coût initial + majorations) : 3 317,50 €, arrondi à 3 318 €.

Coût des 8 trimestres à conserver au compte : 26 544 € (3 318 x 8).

Le montant des échéances cumulées atteint 27 053,25 € au 28 février 2009. À cette date, les 8 trimestres correspondant à la somme de 26 544 € sont réputés payés.

Le reliquat de cotisations de 509,25 € (27 053,25 - 26 544) doit être intégré dans le montant des cotisations à rembourser avec revalorisation.

Revalorisations à appliquer :

01/04/2009	1,01
01/04/2010	1,009
01/04/2011	1,021

Calcul du montant du remboursement :

Le reliquat de cotisations au 28 février 2009 est de : 509,25 €.

Prélèvement effectué au 31 mars 2009 : 1 111, 28 €.

Revalorisation au 1^{er} avril 2009 : $(509,25 + 1\,111,28) \times 1,01 = 1\,636,73$.

Somme des prélèvements effectués du 30 avril 2009 au 31 janvier 2010 : 11 047,40.

Aucune somme n'est versée après le 31 janvier 2010, le VPLR étant soldé à cette date.

Revalorisation au 1^{er} avril 2010 : $(1\,636,73 + 11\,047,4) \times 1,009 = 12\,798,29$.

Revalorisation au 1^{er} avril 2011 : $12\,798,29 \times 1,021 = 13\,067,05$.

Montant du remboursement au 1^{er} août 2011 : 13 067,05 €, arrondi à 13 067 €.

L'incidence du remboursement sur la carrière

Après le paiement intégral ou l'interruption de paiement prévu à l'article D. 351-14 du Code de la Sécurité sociale, des trimestres VPLR sont reportés au compte individuel de l'assuré.

Le remboursement intégral du VPLR entraîne l'annulation des trimestres reportés, à ce titre, au compte individuel de l'intéressé. En cas de remboursement partiel, les trimestres conservés au compte sont ceux reportés sur les périodes les plus anciennes.

L'INFORMATION DE L'ASSURE

L'article 24 de la loi du 9 novembre 2010 prévoit que les assurés concernés, qu'ils résident en France ou à l'étranger, sont informés de la possibilité de demander le remboursement de leur VPLR.

La lettre ministérielle du 18 juillet 2011 précise que les caisses doivent informer par tous moyens les assurés éligibles au remboursement de leur VPLR.

Une information individuelle écrite sera ainsi faite aux assurés concernés nés à compter du 1^{er} juillet 1951, dont la pension au régime général n'a pas été attribuée.

L'IMPACT FISCAL

Les cotisations versées au titre d'un versement pour la retraite sont intégralement déductibles des revenus imposables des assurés concernés.

L'instruction fiscale 5F-12-11 publiée au Bulletin Officiel des impôts n° 57 du 30 juin 2011 précise que les versements pour la retraite remboursés sont imposables, au titre de leur année de perception, dans la même catégorie d'imposition que celle pour laquelle elles avaient été admises en déduction d'impôt.

Le montant imposable est le montant total du remboursement, y compris la fraction correspondant à la revalorisation des cotisations initialement versées.

L'assuré est informé du caractère imposable du remboursement de son VPLR.

Une attestation fiscale lui sera adressée en temps utile afin de permettre l'établissement de sa déclaration d'impôt.

Circulaire CNAV n° 2011/67 du 27 septembre 2011

BAREME DE RACHAT DES ANNEES D'ETUDE ET ANNEES N'AYANT PAS VALIDE 4 TRIMESTRES

Régime général et régimes alignés des artisans et commerçants (tableau figurant ci-après)

L'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale, issu de l'article 18 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, dispose à l'alinéa 1^{er} que l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1956 est fixé à **62** ans. Le 2^e alinéa prévoit que, pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1956, cet âge sera atteint par relèvement progressif d'un trimestre tous les **4** mois.

Le décret n° 2010-1737 relatif au versement pour la retraite (VPLR) au titre de certaines périodes d'études supérieures et d'activité tient compte de cette mesure en adaptant les textes faisant mention de l'âge d'ouverture légal du droit à pension et de l'âge du taux plein.

Les éléments de calcul à prendre en compte pour déterminer la valeur d'un trimestre de versement pour la retraite, déclinés aux articles D. 351-8 et D. 351-9 du Code de la Sécurité sociale (CSS), tiennent également compte de l'évolution des bornes d'âge.

Par ailleurs, un coefficient de majoration tenant compte de la génération de l'assuré est instauré afin de maintenir la neutralité actuarielle du dispositif pendant la phase transitoire du relèvement de l'âge de la retraite.

Enfin, l'article 1^{er} du décret n° 2010-1776 du 31 décembre 2010 relatif à l'assurance vieillesse pérennise la mesure d'exclusion du VPLR du calcul du salaire annuel moyen.

Ajustement des paramètres liés à l'âge

Conditions d'ouverture du droit au versement pour la retraite

À compter du 1^{er} janvier 2011, le droit au versement pour la retraite au titre des périodes d'études supérieures et des années incomplètes est ouvert aux assurés âgés d'au moins **20** ans et de moins de **67** ans à la date à laquelle ils déposent leur demande.

Article D. 351-3 du Code de la Sécurité sociale

Modalités de fixation du coût du versement

Les éléments de calcul (données, formules, modalités d'actualisation) à prendre en compte pour déterminer la valeur d'un trimestre de VPLR, déclinés aux articles D. 351-8 et D. 351-9 du Code de la Sécurité sociale, sont modifiés pour tenir compte du relèvement de l'âge légal. Désormais, dans ces deux articles l'âge de **62** ans se substitue à l'âge de **60** ans.

À cet égard, le dernier alinéa de l'article D. 351-8 du Code de la Sécurité sociale précise les modalités de détermination du montant des VPLR des assurés âgés de plus de **62** ans.

Rappel : en vertu de l'article D. 351-8 du Code de la Sécurité sociale, le coût du VPLR des assurés âgés de plus de **60** ans est déterminé à partir du montant applicable aux assurés âgés de **60** ans, auquel s'applique une diminution de **2,5 %** par année révolue au-delà de cet âge.

Circulaire CNAV n° 2009/12 du 9 février 2009 – point 22

Conformément à l'article 1-2. 5° du décret du 30 décembre 2010, pour les demandes de versement déposées à compter du 1^{er} janvier 2011, la diminution de **2,5 %** par année révolue devient applicable à partir de l'âge de **63** ans.

Le détail du coût du versement est le suivant :

Date de présentation de la demande	Valeur d'un trimestre de versement
62 ans	Valeur du trimestre à 62 ans
63 ans	Valeur du trimestre prévue à 62 ans – 2,5 %
64 ans	Valeur du trimestre prévue à 62 ans – 5 %
65 ans	Valeur du trimestre prévue à 62 ans – 7,5 %
66 ans	Valeur du trimestre prévue à 62 ans – 10 %

L'arrêté ministériel relatif au barème des VPLR prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article D. 351-8 du Code de la Sécurité sociale précisera dorénavant, pour chaque année, les tarifs applicables aux assurés âgés d'au moins **20** ans et de moins de **67** ans au cours de l'année considérée.

Article 1-2.4° du décret du 30 décembre 2010

Majoration du coût du versement pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1956

L'article 3-I du décret du 30 décembre 2010 instaure un coefficient de majoration tenant compte de la génération de l'assuré, afin de maintenir la neutralité actuarielle du dispositif pendant la phase transitoire du relèvement de l'âge de la retraite.

Les coefficients de majoration sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Assurés nés	Coefficient de majoration
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	1,06
Entre le 1 ^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951	1,05
En 1952	1,04
En 1953	1,03
En 1954	1,01

Décret n° 2011-2034 du 29 décembre 2011

Cette majoration est applicable in fine, au coût du VPLR tel qu'il est déterminé en vertu des articles D. 351-8 à D. 351-11 du Code de la Sécurité sociale. Le résultat du calcul est arrondi à l'euro le plus proche. Si la première décimale est égale ou supérieure à 5, le résultat est arrondi à l'euro supérieur.

Exemple

Assuré né en janvier 1953. Présente sa demande de VPLR en février 2013 à l'âge de 60 ans.

Revenu annuel moyen d'activité supérieur au plafond de la Sécurité sociale.

VPLR effectué pour 3 trimestres au titre du taux et de la durée d'assurance.

Coût d'un trimestre = 4 367 €.

Coût du versement pour les 3 trimestres : 13 101 € (4 367 x 3).

Coût total du versement : 14 624 € (13 101 x 1,03)= 13 494 €, arrondi à l'euro supérieur).

Exclusion des années comportant un versement dans le calcul du salaire annuel moyen

Conformément à l'article 1-1° du décret n° 2010-1776 du 31 décembre 2010 modifiant l'article R. 351-29 du Code de la Sécurité sociale, les années comprenant une période au titre de laquelle un versement pour la retraite a été effectué, quelle que soit l'option choisie par l'assuré, ne sont pas prises en compte pour la détermination du salaire annuel moyen.

Date d'effet

Ces dispositions sont applicables aux demandes de versement pour la retraite déposées à compter du 1^{er} janvier 2011.

Circulaire CNAV n° 2011/18 du 8 février 2011

Demande déposée du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013 (montants en euros) ÂGE en 2013	Au titre du taux seul			Au titre du taux et de la proratisation		
	Salaire ou revenu			Salaire ou revenu		
	< à 75 % P ^(*)	de 0,75 % à 1 P ^(**)	1 P ^(*) et +	< à 75 % P ^(*)	de 0,75 % à 1 P ^(**)	1 P ^(*) et +
20	1 055 €	3,80 %	1 407 €	1 564 €	5,63 %	2 085 €
21	1 076 €	3,87 %	1 434 €	1 594 €	5,74 %	2 126 €
22	1 097 €	3,95 %	1 462 €	1 625 €	5,85 %	2 167 €
23	1 118 €	4,03 %	1 491 €	1 657 €	5,96 %	2 209 €
24	1 168 €	4,20 %	1 557 €	1 731 €	6,23 %	2 308 €
25	1 219 €	4,39 %	1 625 €	1 806 €	6,50 %	2 408 €
26	1 271 €	4,58 %	1 694 €	1 883 €	6,78 %	2 511 €
27	1 324 €	4,77 %	1 765 €	1 961 €	7,06 %	2 615 €
28	1 377 €	4,96 %	1 836 €	2 041 €	7,35 %	2 721 €
29	1 432 €	5,16 %	1 909 €	2 122 €	7,64 %	2 829 €
30	1 487 €	5,35 %	1 983 €	2 204 €	7,93 %	2 938 €
31	1 543 €	5,55 %	2 057 €	2 286 €	8,23 %	3 048 €
32	1 599 €	5,76 %	2 132 €	2 370 €	8,53 %	3 160 €
33	1 656 €	5,96 %	2 208 €	2 454 €	8,84 %	3 272 €
34	1 713 €	6,17 %	2 284 €	2 539 €	9,14 %	3 385 €
35	1 771 €	6,38 %	2 361 €	2 624 €	9,45 %	3 499 €
36	1 828 €	6,58 %	2 438 €	2 709 €	9,76 %	3 613 €
37	1 886 €	6,79 %	2 515 €	2 795 €	10,06 %	3 727 €
38	1 945 €	7,00 %	2 593 €	2 882 €	10,38 %	3 843 €
39	2 005 €	7,22 %	2 673 €	2 971 €	10,70 %	3 961 €
40	2 065 €	7,43 %	2 753 €	3 060 €	11,02 %	4 080 €
41	2 126 €	7,65 %	2 834 €	3 150 €	11,34 %	4 201 €
42	2 187 €	7,87 %	2 915 €	3 240 €	11,67 %	4 320 €
43	2 247 €	8,09 %	2 995 €	3 329 €	11,99 %	4 439 €
44	2 306 €	8,30 %	3 075 €	3 418 €	12,30 %	4 557 €
45	2 366 €	8,52 %	3 154 €	3 506 €	12,62 %	4 674 €
46	2 426 €	8,74 %	3 235 €	3 596 €	12,95 %	4 794 €
47	2 488 €	8,96 %	3 317 €	3 687 €	13,27 %	4 915 €
48	2 549 €	9,18 %	3 398 €	3 777 €	13,60 %	5 036 €
49	2 610 €	9,40 %	3 479 €	3 867 €	13,92 %	5 156 €
50	2 672 €	9,62 %	3 563 €	3 960 €	14,26 %	5 279 €

Demande déposée du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013 (montants en euros) ÂGE en 2013	Au titre du taux seul			Au titre du taux et de la proratisation		
	Salaire ou revenu			Salaire ou revenu		
	< à 75 % P ^(*)	de 0,75 % à 1 P ^(**)	1 P ^(*) et +	< à 75 % P ^(*)	de 0,75 % à 1 P ^(**)	1 P ^(*) et +
51	2 734 €	9,84 %	3 646 €	4 052 €	14,59 %	5 402 €
52	2 796 €	10,07 %	3 728 €	4 143 €	14,92 %	5 525 €
53	2 857 €	10,29 %	3 810 €	4 234 €	15,25 %	5 646 €
54	2 919 €	10,51 %	3 891 €	4 325 €	15,57 %	5 767 €
55	2 980 €	10,73 %	3 973 €	4 416 €	15,90 %	5 888 €
56	3 041 €	10,95 %	4 055 €	4 507 €	16,23 %	6 009 €
57	3 103 €	11,17 %	4 138 €	4 599 €	16,56 %	6 132 €
58	3 162 €	11,39 %	4 216 €	4 686 €	16,87 %	6 248 €
59	3 220 €	11,59 %	4 294 €	4 772 €	17,18 %	6 363 €
60	3 275 €	11,79 %	4 367 €	4 854 €	17,48 %	6 472 €
61	3 329 €	11,99 %	4 439 €	4 933 €	17,76 %	6 578 €
62	3 383 €	12,18 %	4 510 €	5 013 €	18,05 %	6 684 €
63	3 298 €	11,87 %	4 397 €	4 888 €	17,60 %	6 517 €
64	3 214 €	11,57 %	4 285 €	4 762 €	17,15 %	6 350 €
65	3 129 €	11,27 %	4 172 €	4 637 €	16,70 %	6 183 €
66	3 044 €	10,96 %	4 059 €	4 512 €	16,24 %	6 015 €

^(*) En euros.

^(**) En pourcentage du salaire ou revenu annuel.

P = plafond de la Sécurité sociale.

Majoration du coût du versement pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1955

Coefficient de majoration

Assurés nés	Coefficient de majoration
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	1,06
Entre le 1 ^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951	1,05
En 1952	1,04
En 1953	1,03
En 1954	1,01

La majoration est applicable au coût du versement pour la retraite.

RACHAT DES ANNEES D'ETUDES OU ANNEES VALIDEES POUR MOINS DE 4 TRIMESTRES

MODALITÉS D'APPLICATION DU RACHAT DES COTISATIONS	
BÉNÉFICIAIRES	- assurés âgés d'au moins 20 ans et de moins de 67 ans à la date de la demande - pension non liquidée
CAS DE RACHAT	- périodes d'études supérieures sanctionnées par un diplôme - années civiles validées pour moins de 4 trimestres <i>Au titre de ces deux cas de rachat, le maximum autorisé est de 12 trimestres. Pour les départs à la retraite avant l'âge minimum, pas de prise en compte des rachats</i>
OBJECTIFS DU RACHAT	- amélioration du taux de pension sans prise en compte dans la durée d'assurance du régime général - amélioration du taux de pension avec prise en compte dans la durée d'assurance du régime général
COÛT DU RACHAT	- coût d'un trimestre déterminé en fonction : - de l'option de rachat, - de l'âge, - du salaire ou des revenus d'activité non salariée (moyenne annuelle des 3 dernières années)
MODALITÉS DE PAIEMENT	- paiement unique si rachat d'un trimestre - échelonnement du versement en échéances mensuelles d'égale montant si rachat de plus d'un trimestre, sur une période : - de 1 ou 3 ans si rachat de 2 à 8 trimestres, - de 1, 3 ou 5 ans si rachat de plus de 8 trimestres - revalorisation des cotisations de rachat si échelonnement sur plus d'un an : à compter du 12^e mois, majoration de chaque mensualité en fonction du taux d'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac (au 1^{er} janvier 2014, majoration de 1,3 %) <i>Le rachat doit être soldé avant le dépôt de la demande de retraite</i>
DÉDUCTION FISCALE	- déductibilité du revenu imposable des sommes versées au titre du rachat (article 83 du CGI)
CESSATION DU RACHAT	- le versement du rachat est interrompu dans les hypothèses suivantes : - paiement comptant, En cas de non-paiement ou de paiement partiel du versement non échelonné - paiement échelonné, Défaut de réception de l'autorisation de prélèvement ou lorsque le premier paiement n'a pas été effectué ou lorsque deux échéances mensuelles, successives ou non, n'ont pas été payées - l'assuré demande la liquidation de sa pension, - en cas de décès de l'assuré.

CAS DE RACHATS A TARIF PREFERENTIEL

Nouveau cas de rachat : stages en entreprise

Article L. 351-17 : Les étudiants peuvent demander la prise en compte, par le régime général de sécurité sociale, des périodes de stages prévus à l'article L. 612-8 du Code de l'éducation et éligibles à la gratification prévue à l'article L. 612-11 du même code, sous réserve du versement de cotisations et dans la limite de deux trimestres.

Un décret précise les modalités et conditions d'application du présent article, notamment :

- 1° - Le délai de présentation de la demande, qui ne peut être supérieur à deux ans ;
- 2° - Le mode de calcul des cotisations et les modalités d'échelonnement de leur versement.

Le nombre de trimestres ayant fait l'objet d'un versement de cotisations en application du présent article est déduit du nombre de trimestres éligibles au rachat prévu au II de l'article L. 351-14-1.

Années d'études supérieures

Par dérogation aux conditions générales sur le rachat d'années d'études supérieures, le montant du versement de cotisations prévu peut être abaissé par décret pour les périodes de formation initiale, dans des conditions et limites tenant notamment au délai de présentation de la demande, fixé à dix ans à compter de la fin des études, et au nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique.

Activité d'assistant maternel

Le montant du versement de cotisations prévu pour la prise en compte des années civiles mentionnées au 2° du même I, comprises entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1990 et au cours desquelles l'assuré a exercé une activité d'assistant maternel, peut être abaissé par décret, dans des conditions et limites tenant notamment au nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique.

Années d'apprentissage

Le montant du versement de cotisations prévu pour la prise en compte des années civiles au cours desquelles l'assuré était en situation d'apprentissage, au sens de l'article L. 6211-1 du Code du travail, dans le cadre d'un contrat conclu entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013 peut être abaissé, dans des conditions et limites tenant notamment au nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique, fixées par décret.

Article 28 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014

ASSURANCE VOLONTAIRE VIEILLESSE DES RAPATRIES

BENEFICIAIRES

La loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 offre la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse sans condition de délai. Ce droit est ouvert :

- aux français ayant exercé une activité professionnelle qui ont dû ou ont estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;
- aux français ayant exercé une activité professionnelle en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, qui ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 (loi portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des français ayant résidé en Algérie). Seules sont concernées les catégories professionnelles dont l'affiliation au régime général algérien a été mis en place par un texte spécifique du gouvernement algérien.

Circulaire CNAVTS n° 51-93 du 24 mai 1993

- aux étrangers ayant exercé une activité professionnelle dans le cadre de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 (loi relative à l'accueil et à la réinstallation des français d'Outre-Mer).

Les conjoints survivants de ces français rapatriés et étrangers bénéficient des mêmes dispositions. Lorsque le conjoint d'un assuré décédé effectue la demande de rachat à la place de son époux(se), l'ANIFOM (organisme qui délivre les attestations de qualité de rapatriés) considère que, dans la mesure où la qualité de rapatrié du conjoint survivant est incontestable, il y a lieu de ne pas l'écarter du bénéfice de la loi.

Les intéressés peuvent ne racheter qu'une partie des annuités. Dans ce cas, seule la période correspondant aux annuités rachetées est prise en compte pour le calcul des droits à la retraite ; cette possibilité de rachat est étendue aux régimes spéciaux.

Loi n° 87-503 du 8 juillet 1987

La période rachetée doit donc couvrir une période débutant avant l'Indépendance et s'achevant avant ou après cette Indépendance.

Lettre CNAV du 22 novembre 2013

La circulaire CNAV n° 2006/6 du 13 janvier 2006, portant la réforme des pensions de réversion est disponible sur notre site Internet sous la référence suivante :

Cas particulier : activité salariée agricole en Algérie

Les rapatriés remplissant les conditions de la loi du 4 décembre 1985 et qui ont exercé une activité salariée agricole en Algérie entre le 1^{er} juillet 1950 et le 1^{er} juillet 1962 peuvent, à leur demande, effectuer un rachat de cotisations auprès du régime des Assurances Sociales Agricoles.

Décret n° 86-346 du 12 mars 1986

AIDE DE L'ÉTAT

Financement des cotisations avec l'aide de l'État

L'aide de l'État est fonction du revenu du bénéficiaire.

Le revenu de base pris en compte est égal à la moyenne des revenus personnels nets de frais passibles de l'impôt sur le revenu au titre des **4** années civiles qui précèdent le dépôt de la demande de rachat.

La participation de l'État est basée sur une référence de revenus égale à **2 028** fois la moyenne des taux horaires du SMIC en vigueur au cours des **4** années prises en compte pour le calcul du revenu de base.

☞ *Le rapatrié qui, à compter du 7 décembre 85, était en cours de paiement de rachat (au titre de la loi du 10 juillet 1965), et, ce, avant le 1^{er} juillet 1985, pour des périodes qui sont concernées par la loi sur l'assurance volontaire vieillesse des rapatriés, peut bénéficier de l'aide de l'État, quelle que soit la date à laquelle sa demande a été présentée et, éventuellement, demander le remboursement des cotisations déjà versées correspondant à ces périodes.*

Circulaire CNAVTS n° 108-92 du 18 novembre 1992

Montant de l'aide de l'État

- totale si le revenu de base est inférieur ou égal à **2 028** fois le SMIC moyen ;
- égale au produit du montant des cotisations de rachat par le SMIC moyen, puis divisé par le revenu de base du bénéficiaire si ce dernier est compris entre **2 028** et **4 056** fois le SMIC moyen ;
- pour moitié si le revenu de base est supérieur à **4 056** fois le SMIC moyen.

La notification du taux d'aide de l'état doit être déposée au dossier dans un délai de **6** mois à compter de la date d'envoi de la demande d'aide de l'état par la caisse de retraite. Si ce délai n'est pas respecté, le rachat devra être soldé dans le délai imparti, faute de quoi, il sera annulé. Si des cotisations ont été versées, elles seront remboursées au rapatrié.

Circulaire CNAVTS n° 81-89 du 11 août 1989

Païement du rachat

À compter de la date de notification du rachat, la caisse vieillesse doit accorder systématiquement un délai pour solder le paiement du rachat. Ce délai est fixé à :

- **6** mois pour le paiement au comptant ;
- **4** ans pour le paiement par versements échelonnés.

Dans ce délai de **4** ans, l'assuré fixe la périodicité de ses versements.

Bull. jur. la) CNAVTS n° 2-93

En cas de versements échelonnés, le rachat est majoré dès la période de **6** mois, de date à date, à compter de la notification du rachat. Une nouvelle majoration est appliquée, chaque année, à la date anniversaire de la première majoration. Ainsi, au cours du délai de paiement d'un rachat de cotisations, **4** majorations au plus sont appliquées.

La première majoration est calculée sur les cotisations de rachat non payées à la date à laquelle elle est appliquée. Le compte rachat est, fictivement, arrêté la veille.

Les majorations suivantes, également calculées à la date de leur application, portent sur les sommes restant à payer au titre des cotisations de rachat et des majorations antérieures éventuelles.

Le montant du taux de majoration est fixé à **5** %.

Arrêté du 17 juillet 2000 - JO du 27 juillet

Lorsqu'une aide de l'État est accordée pour payer le rachat de cotisations, les majorations sont appliquées sur les sommes mises à la charge du rapatrié. En règle générale, la notification du taux d'aide de l'État parvient à la caisse vieillesse dans les **6** mois suivant la notification du rachat. Dans l'hypothèse où elle serait adressée en dehors de ce délai, c'est-à-dire après la date fixée pour l'application de la première majoration, cette première majoration devrait porter sur le montant global du rachat diminué, s'il y a lieu, des cotisations effectivement payées par le rapatrié avant cette date.

La caisse doit, toutefois, au préalable, s'assurer que le retard est exclusivement imputable à l'intéressé et non à l'ANIFOM.

Circulaire CNAVTS n° 43-92 du 3 avril 1992 - Bull. jur. la) CNAVTS n° 2-93

Preuve de la qualité de rapatrié - Attestations, justificatifs à fournir

Sont admis comme moyens de preuve :

- la carte temporaire de Sécurité sociale délivrée par les délégations régionales du secrétariat d'État aux rapatriés ou l'attestation délivrée par le service central des rapatriés ;
- tout document délivré par les ambassades, les consulats français ou l'ANIFOM attestant que les conditions de l'article 1^{er} de la loi du 4 décembre 1985, sont bien remplies, à savoir que le rapatriement est motivé par des événements politiques ou qu'il résulte d'une situation consécutive à l'indépendance du pays.

☞ Pour le Cambodge, le Laos et le Vietnam : une seule attestation de rapatriement établie pour le territoire quitté au moment du rapatriement en métropole est considérée comme suffisante et couvre, éventuellement, les deux autres.

SERVICE CENTRAL DES RAPATRIÉS

57 place du 14 Juillet - 47004 AGEN Cedex - Tél. : 05 53 69 21 00

Suite aux difficultés rencontrées sur les éléments concernant la date du rapatriement, l'ANIFOM et le service central des rapatriés ont décidé d'harmoniser les critères de délivrance de l'attestation de rapatriement. À cet effet, une lettre type a été mise en place.

Circulaire CNAVTS n° 97-90 du 11 octobre 1990

Dans le cas où un assuré, après être rentré d'un des pays concernés, y retourne puis revient en France, les périodes de salariat accomplies dans ce pays lors du second séjour ne doivent pas donner lieu à rachat dans le cadre de cette loi.

C'est ainsi que dans les cas de cette nature, il y a lieu de revenir au principe général selon lequel toutes les périodes de salariat antérieures à la date du rapatriement peuvent être rachetées avec le bénéfice de la participation de l'aide de l'État.

Bull. jur. CNAVTS n° 41-90

Lorsque les périodes validées ont déjà donné lieu à rachat de cotisations dans le cadre de l'assurance volontaire du régime général (notamment au titre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965) et afin d'éviter le cumul de deux prestations pour une même période d'activité, les modalités d'application tiennent compte du fait que la pension de vieillesse du régime général ait été ou non liquidée :

- si la pension de vieillesse du régime général n'a pas encore été liquidée, les cotisations d'assurance volontaire vieillesse versées au régime général sont annulées et versées au régime spécial validant les périodes en cause. Ces cotisations viennent en déduction de celles que les intéressés ont à verser, rétroactivement, auprès de leur régime spécial pour lesdites périodes ;
- si la pension de vieillesse du régime général a déjà été liquidée, les rapatriés ne peuvent obtenir ni l'annulation, ni la révision de cette pension. La règle de l'interdiction du cumul est effective lors du service de la pension du régime spécial, celui-ci diminue le montant de la pension à sa charge du montant de la pension du régime général correspondant auxdites périodes.

POINT DE DEPART DU PAIEMENT

Le délai de paiement commence à courir à compter de la date à laquelle le taux de l'aide de l'État est notifié par l'ANIFOM à l'assuré.

Si le retard de la notification du taux de l'aide de l'État est imputable à l'assuré, le délai de paiement est fixé à 6 mois, de date à date à compter de la notification du rachat accompagnée de la demande d'aide de l'État.

Exemple

- notification de rachat et demande d'aide de l'État 01.04.1995 ;
- notification du taux de l'aide de l'État 03.11.1995 ;
- pour le départ du délai de paiement 01.10.1995.

MAJORATIONS EN CAS DE NON-PAIEMENT AU COMPTANT

Une majoration de 5 % est appliquée lorsque le paiement est effectué au-delà du délai de 6 mois.

Arrêté du 17 juillet 2000 - JO du 27 juillet

La première majoration est appliquée, 6 mois, de date à date, à compter du point de départ du délai de paiement.

Une nouvelle majoration est appliquée, chaque année, à la date anniversaire de la première majoration.

Seules, font l'objet de majorations, les sommes mises effectivement à la charge du rapatrié y compris lorsque le retard intervenu dans la délivrance de la notification du taux de l'aide de l'État lui est imputable.

Circulaire CNAVTS n° 28-95 du 1^{er} mars 1995

ATTESTATIONS POUR LES RAPATRIÉS

Des difficultés d'application de la loi du 4 décembre 1985 sont apparues concernant :

- les attestations de rapatriés produites par des personnes n'ayant pas la nationalité française à la date de leur rapatriement ;
- la situation des personnes autorisées depuis le 12 mai 1988 à un rachat au titre des personnes ayant exercé leur activité hors de France (loi du 10 juillet 1965) et qui produisent, au cours du délai de paiement, une attestation de rapatriés.

Attestations de rapatriés produites par des personnes n'ayant pas la nationalité française à la date de leur rapatriement

Toute délivrance par l'ANIFOM, d'attestations de rapatriement en faveur de personnes ne possédant pas la nationalité française avant leur arrivée en France, tient compte des deux critères suivants :

- l'arrivée en France du requérant n'a pas été trop tardive par rapport aux événements qui l'ont motivée ;
- l'intéressé a obtenu la nationalité française compte tenu du délai minimum de résidence en France nécessaire à son obtention ; en tout état de cause, la demande de naturalisation doit être antérieure au 7 décembre 1985.

Les attestations délivrées par l'ANIFOM, compte tenu de ces critères, sont marquées d'un tampon spécifique.

Personnes admises depuis le 12 mai 1988 à un rachat au titre de la loi du 10 juillet 1965 (activité salariée à l'étranger) en produisant, en cours de paiement, une attestation de rapatriement

L'aide de l'État ne peut porter que sur les sommes non encore versées à la date de réception de l'attestation, il s'ensuit que les cotisations déjà payées à cette date ne peuvent être remboursées quel que soit le taux d'aide de l'État et même si cette aide est de **100 %**.

Cette mesure exclut les personnes ayant soldé totalement leur rachat avant de produire, au cours du délai de paiement accordé, une attestation de rapatrié.

Modalités d'instruction des dossiers

La caisse calcule les sommes restant à payer au titre du rachat à la date de réception de l'attestation de rapatriement ainsi que, le cas échéant, celles déjà payées à compter de cette date. Elle adresse la notification des deux sommes à l'intéressé.

En même temps, la caisse invite le rapatrié à demander l'aide financière de l'État.

La notification du taux d'aide de l'État doit être versée au dossier dans un délai maximum de **6** mois à compter de la date d'envoi de la demande par la caisse.

Circulaire CNAVTS n° 65-94 du 28 juillet 1994

LISTE DES TERRITOIRES ANCIENNEMENT PLACES SOUS LA SOUVERAINETE, LE PROTECTORAT OU LA TUTELLE DE LA FRANCE

Algérie	Laos
Bénin (ex-Dahomey)	Madagascar
Burkina-Faso (ex-Haute-Volta)	Mali (ex-Soudan)
Cambodge	Maroc
Cameroun	Mauritanie
Comores (sauf Mayotte)	Niger
Congo	République Centrafricaine
Côte d'Ivoire	Sénégal
Djibouti (ex-Territoire des Afars et des Issas)	Tchad
Égypte	Togo
Établissements français de l'Inde	Tunisie
Gabon	Vanuatu (ex-Nouvelles-Hébrides)
Guinée	Vietnam

DEMANDE DE RACHAT PRESENTEE PAR LE CONJOINT SURVIVANT

Plusieurs situations peuvent se présenter :

- lorsque le conjoint survivant effectue le rachat en lieu et place de l'assuré décédé :
 - si l'assuré est décédé dans l'un des territoires visés par la loi de 1985, la qualité de rapatrié n'est requise que du conjoint survivant, l'attestation correspondante devant être fournie par l'ANIFOM,
 - si l'assuré est décédé après son rapatriement, le conjoint survivant doit apporter la preuve de la qualité de rapatrié du conjoint décédé. Il n'a pas, en ce qui le concerne, à attester qu'il possède lui-même, cette qualité ;
- lorsque le conjoint survivant poursuit les versements de rachat à la place du décédé ;
- aucun document supplémentaire n'est à produire par le conjoint survivant ayant choisi de poursuivre les versements de cotisations lors du décès de l'assuré. La présentation du document relatif à la qualité de rapatrié ayant dû être produit par le décédé lors de l'instruction du dossier est suffisante.

Bull. jur. Ia) n° 42-1991

Décès du demandeur

Lorsque le paiement est interrompu par le décès de l'assuré, le conjoint survivant a la possibilité de continuer les versements de rachat.

Deux situations peuvent se présenter :

- le conjoint survivant choisit de renoncer au versement des cotisations restant à payer : les sommes versées par l'assuré, au jour de son décès, sont alors remboursées au conjoint survivant, quelle que soit la base juridique de ce rachat ;
- le conjoint survivant choisit de verser les cotisations restant à payer : si un droit de réversion est ouvert, ce droit ne peut être liquidé qu'une fois le rachat entièrement soldé.

Si le conjoint survivant ne s'acquitte pas de l'intégralité des sommes mises à sa charge dans le délai imparti, le rachat est annulé et les sommes qu'il a versées lui sont remboursées.

En l'absence de conjoint survivant, les règles successorales s'appliquent.

Bull. jur. Ia) CNAVTS n° 2-93

PERIODES ASSIMILEES

VALIDATION DES PERIODES ASSIMILEES

Les périodes assimilées sont validées dans la limite de **4** trimestres par an toutes validations confondues.

Ces périodes sont assimilées à des périodes de cotisations tant pour l'ouverture des droits vieillesse que pour le calcul des pensions, l'assuré devant avoir la qualité d'assuré social.

Ces périodes sont les suivantes :

- maladie et longue maladie ;
- maternité ;
- indemnisation de soins aux tuberculeux ;
- invalidité ;
- accidents du travail ;
- chômage involontaire, stages de programme d'insertion locale, préretraite ;
- service militaire légal ;
- périodes de guerre ;
- détention provisoire ;
- les périodes d'inscription sur la liste des sportifs amateurs de haut niveau représentant la France dans les compétitions internationales (périodes postérieures à 2011).

PERIODES INDEMNISEES PAR LE REGIME GENERAL : MALADIE, MATERNITE ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

Article R. 351-12 du Code de la Sécurité sociale

C'est le **60^e** jour d'indemnité journalière qui valide le trimestre. Il faut totaliser toutes les périodes d'interruption de travail indemnisées au titre de l'assurance-maladie, longue maladie, maternité et accidents de travail (sans superposition). Le total des indemnités journalières se fait par année civile.

Dans le cas où la période indemnisée est continue au 31 décembre, la dernière période d'indemnisation de ladite année inférieure à **60** jours est reportée sur l'année suivante.

Maternité

Le trimestre civil au cours duquel est survenu l'accouchement est validé en période assimilée.

Pour les naissances et adoptions postérieures au 1^{er} janvier 2014, il y a lieu de valider désormais un trimestre d'assurance au titre de chaque période de **90** jours de perception d'indemnités journalières d'assurance maternité ou d'indemnités journalières de repos en cas d'adoption, sans que le nombre de trimestres validés ne puisse être inférieur à un : les validations de trimestres permettront donc de compenser exactement, au régime général et au régime des salariés agricoles, l'impact sur les droits à retraite des assurés lié au congé maternité ou au congé d'adoption.

Article L. 351-3 du Code de la Sécurité sociale

Le trimestre civil au cours duquel l'assuré a bénéficié du quatre-vingt-dixième jour d'indemnisation au titre du 2° de l'article L. 330-1 et de l'article 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005. Si la durée d'indemnisation a été inférieure à quatre-vingt-dix jours, le trimestre civil au cours duquel l'assuré a bénéficié du dernier jour d'indemnisation est décompté comme période d'assurance. Un trimestre est également décompté pour chaque nouvelle période d'indemnisation de quatre-vingt-dix jours

Article R. 351-12 du Code de la Sécurité sociale

Les dispositions du présent décret sont applicables pour la détermination des périodes d'assurance postérieures au 31 décembre 2013. Ne sont pas pris en compte, pour cette détermination, les jours d'indemnisation se rapportant à un accouchement intervenu avant le 1^{er} janvier 2014.

Décret n° 2014-566 du 30 mai 2014

Article R. 351-12 du Code de la Sécurité sociale

Circulaire n° 2014-45 du 7 août 2014

Cette circulaire est disponible sur notre site Internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulaireCNAV2014-15.pdf

Lorsque la mère est décédée du fait de l'accouchement, le père qui cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation peut bénéficier des prestations de l'assurance maternité ; en conséquence, il peut obtenir la validation du trimestre civil au cours duquel est survenu l'accouchement.

Prise en compte des indemnités journalières maternité dans le calcul des droits à pension (article 98 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010)

À compter du 1^{er} janvier 2012, les indemnités journalières versées pendant ce congé seront prises en compte dans le calcul du salaire annuel moyen de base servant au calcul des retraites.

Les indemnités journalières sont donc assimilées à un salaire et prises en compte à hauteur de **125 %** de leur montant.

Sont prises en compte :

- les indemnités journalières de repos versées à la mère durant le congé légal de maternité (*Article L. 331-3 à L. 331-5 du Code de la sécurité sociale*), y compris durant la période supplémentaire lorsque la naissance intervient plus de six semaines avant la date prévue et que l'enfant est hospitalisé (*Article L. 331-3, dernier alinéa du Code de la sécurité sociale*) ;
- les indemnités journalières de repos attribuées sur prescription médicale pendant une période supplémentaire n'excédant pas deux semaines, en cas d'état pathologique résultant de la grossesse (*Articles L. 331-5, 3^e alinéa et R. 331-6, 4^e alinéa du Code de la sécurité sociale*) les indemnités journalières de repos accordées au père, lorsque la mère est décédée du fait de l'accouchement, sous réserve qu'il cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation (*Article L. 331-6 du Code de la sécurité sociale*) ;
- les indemnités journalières de repos accordées dans le cadre d'une procédure d'adoption (*Article L. 331-7 du Code de la sécurité sociale*) ;
- les allocations journalières versées, hors de la période ouvrant droit au congé légal de maternité, aux salariées enceintes dispensées de travail (*Articles L. 331-1 à L. 333-3 du Code de la sécurité sociale*).

Ces allocations doivent être servies à compter du 1^{er} janvier 2012 et au titre d'un congé de maternité débutant à compter de cette même date.

Le salaire annuel incluant le montant des indemnités journalières de maternité ne doit pas excéder le plafond de la sécurité sociale en vigueur au cours de l'année en cause.

En cas de dépassement, les indemnités journalières de maternité sont écrêtées, en priorité, à hauteur du plafond annuel de la sécurité sociale.

En application du II de l'article R. 351-29 du Code de la sécurité sociale, les caisses primaires d'assurance maladie transmettent aux caisses de retraite le montant des indemnités journalières de maternité avant déduction des prélèvements (CSG/CRDS).

À défaut, l'assuré doit produire le bordereau de règlement des indemnités journalières de maternité établi par la CPAM.

La circulaire CNAV n° 2012-59 du 31 août 2012 est disponible sur notre site internet sous la référence :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulairecnav2012-59.pdf

Circulaire CNAV n° 2012-59 du 31 août 2012

Décret n° 2011-408 du 15 avril 2011

Modification de l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale – Article R. 351-29 du Code de la Sécurité sociale

PERIODES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE SOINS AUX TUBERCULEUX

Donnent lieu à validation gratuite :

- les périodes durant lesquelles a été versée l'indemnité de soins aux tuberculeux ;
- les périodes d'hospitalisation pour tuberculose ayant entraîné la suspension du paiement de l'indemnité ;
- les périodes d'hospitalisation pour tuberculose antérieure à l'attribution de l'indemnité de soins aux tuberculeux lorsque l'assuré a bénéficié, au titre des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, d'une pension à **100 %**.

Ces différentes périodes donnent lieu à validation gratuite si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- soit elles succèdent à des périodes d'assurance cotisées ;
- soit elles succèdent à des périodes validables de mobilisation ou de captivité ainsi que les périodes d'activité accomplies en Allemagne entre le 1^{er} juillet 1940 et le 8 mai 1945 par des ex-prisonniers de guerre français qui sont devenus travailleurs libres ainsi que les requis du service de travail obligatoire.

Rachat de cotisation

Lorsque la validation n'est pas possible à titre gratuit, l'intéressé ou son conjoint survivant a la possibilité d'effectuer un rachat de cotisation (*Article L. 742-4 du Code de la Sécurité sociale*). L'assiette de cotisation forfaitaire prise en compte correspond à la **3^e** catégorie des rachats.

Pluralité de régimes

Lorsque l'indemnité de soins aux tuberculeux fait suite à une période de service militaire légal et que l'assuré a relevé du régime général et d'un régime spécial, la validation incombe au régime qui valide le service militaire.

INVALIDITE

Il y a validation du trimestre correspondant aux **3** mensualités de paiement de la pension d'invalidité.

Périodes de perception de l'allocation aux adultes handicapés

L'allocation adulte handicapé ne constitue pas une prestation de l'assurance invalidité et n'est donc pas considérée comme une période assimilée.

Cass. soc. 17 janvier 2002 - Anton-Anton c/ CMSA de l'Oise

Incapacité permanente - Rente accident du travail

Il y a validation du trimestre correspondant aux **3** mensualités de paiement de la rente d'accident du travail servie au titre d'un taux d'incapacité permanente (et non taux de rente), égal ou supérieur à **66** %.

REEDUCATION PROFESSIONNELLE

Les personnes qui, à la suite d'un accident de travail, sont devenues inaptes à exercer leur profession ou ne peuvent le faire qu'à la suite d'une nouvelle adaptation, ont alors le droit d'être admises gratuitement dans un établissement public ou privé de rééducation professionnelle ou d'être placées chez un employeur pour y apprendre l'exercice d'une profession.

Ces périodes de rééducation professionnelle en accidents du travail sont validées pour le calcul des droits à pension vieillesse.

Article L. 432-11 du Code de la Sécurité sociale créé par la loi n° 99-140 du 29 décembre 1999

Aucune restriction n'est apportée à cette validation. Elle s'ajoute, par conséquent, aux validations effectuées à un autre titre. Il en est ainsi, par exemple, dans le cas des assurés titulaires d'une rente accident de travail pour une incapacité permanente au moins égale à **66** % ou qui bénéficient de reports de salaires forfaitaires à leur compte individuel d'assurance vieillesse pour la même période en qualité de stagiaire de la formation professionnelle.

Bien entendu, l'application de l'ensemble de ces dispositions ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à **4**, le nombre de trimestres d'assurance valables au titre d'une même année civile.

Elles sont retenues de date à date, le nombre de trimestres validables correspondant étant éventuellement arrondi au chiffre immédiatement supérieur.

Pour l'application de la règle de validation, les périodes validables sont décomptées par période de **90** jours.

Le nombre de trimestres assimilés est égal au quotient de la division par **90** du nombre de jours de la période considérée, arrondi au nombre entier supérieur.

Exemple

Stage de rééducation professionnelle du 28 septembre 1999 au 14 janvier 2001.

Nombre de jours de la période : 475.

$475 / 90 = 5,2$ arrondis à 6.

Report au compte individuel de l'intéressé :

- 1 trimestre en 1999 correspondant à la période de 90 jours prenant fin le 26 décembre 1999 ;
- 4 trimestres en 2000 correspondant aux périodes de 90 jours prenant fin les 25 mars, 23 juin, 21 septembre et 20 décembre 2000 ;
- 1 trimestre en 2001 correspondant à la période de 90 jours prenant fin fictivement le 20 mars 2001.

Décret n° 2000-1242 du 19 décembre 2000 - Article R. 351-12, 8° du Code de la Sécurité sociale

Circulaire CNAV n° 2001-18 du 9 février 2001

CHOMAGE INVOLONTAIRE

La validation de périodes assimilées est subordonnée à la reconnaissance de la qualité d'assuré social du régime général antérieurement aux périodes en cause. La condition d'assujettissement préalable est remplie dès lors qu'un versement de cotisation, si minime soit-il, est intervenu avant la période à valider. Cette règle est d'application stricte. La validation par le régime général, sans condition préalable, de périodes qui ne donnent pas lieu à cotisations ne confère pas à l'intéressé la qualité d'assuré social requise.

Qualité d'assuré social au régime général - affiliation à un régime de non-salarié postérieurement au début de la période d'indemnisation de chômage

La question qui se pose est de déterminer si l'assuré conserve sa qualité d'assuré social du régime général lorsqu'il a exercé une activité non salariée postérieurement au début de l'indemnisation chômage.

1 - Principe

La validation de périodes assimilées dans le cadre de l'article L. 351-3 du Code de la Sécurité sociale est subordonnée à la reconnaissance de la qualité d'assuré social du régime général antérieurement à la période de chômage indemnisé. La condition d'assujettissement préalable est remplie dès lors qu'un versement de cotisations, si minime soit-il, est intervenu avant la période à valider.

2 - Activité non salariée et perte de la qualité d'assuré social au régime général

La lettre ministérielle du 8 octobre 1976 rappelle que l'exercice d'une activité non-salariée entre la date à laquelle l'assuré a cessé de cotiser au régime général et le début de la période assimilée fait perdre la qualité d'assuré social au régime général (cf. lettre CNAV du 7 juin 1991).

Exemple

Activité Régime général jusqu'au 18 janvier 2005. Période indemnisation chômage du 20 mars 2005 au 30 juin 2009. Activité non salariée du 1^{er} février 2005 au 30 juin 2008.

L'affiliation à un régime de non-salarié est antérieure au début de l'indemnisation de la période de chômage. La personne perd sa qualité d'assuré social au régime général.

Le régime général n'est pas compétent pour valider la période de chômage du 20 mars 2005 au 30 juin 2009.

3 - Activité non salariée et maintien de la qualité d'assuré social au régime général

En revanche, si la personne a été affiliée à un régime de non-salarié postérieurement au début de la période d'indemnisation de chômage, elle conserve sa qualité d'assuré social au régime général.

Exemple

Activité Régime général jusqu'au 18 janvier 2005. Période indemnisation chômage du 5 mars 2005 au 30 juin 2009. Activité non salariée du 17 juillet 2007 au 30 juin 2008

L'affiliation à un régime de non-salarié est postérieure au début de l'indemnisation de la période de chômage. La personne conserve la qualité d'assuré social au régime général. Le régime général est compétent pour valider l'intégralité de la période d'indemnisation au titre du chômage du 5 mars 2005 au 30 juin 2009.

La présente lettre annule et remplace la lettre CNAV du 26 septembre 2012.

Lettre CNAV du 5 décembre 2013

Décompte de trimestres

Il y a lieu de valider par année civile un trimestre par période de **50** jours de chômage pour les assurés âgés de moins de l'âge du taux plein (**65** voire progressivement **67** ans).

Périodes antérieures au 1^{er} janvier 1980

Pour la validation gratuite, au titre du chômage, l'assuré devait être en situation de chômage involontaire, dûment constaté, ou bien bénéficier de la garantie de ressources.

Périodes à compter du 1^{er} janvier 1980

Pour la validation gratuite, au titre du chômage, l'assuré doit être indemnisé au titre de l'aide aux travailleurs privés d'emploi (indemnisation Pôle emploi).

Si l'assuré n'est pas indemnisé au titre du chômage

Deux périodes de validation sont possibles :

- le chômeur n'a reçu aucune indemnisation :
 - la période de chômage, continue ou non, est prise en compte en totalité dans la limite de **1 an**.

Cette validation ne peut intervenir qu'une seule fois, à condition que l'assuré n'ait pas bénéficié d'une validation de période de chômage non indemnisée, suite à une période de chômage indemnisée.

- le chômeur a cessé d'être indemnisé :
 - âgé de moins de **55** ans (à la date de cessation d'indemnisation) ou plus de **55** ans et moins de **20** années de cotisations : la validation est faite dans la limite de **1 an**,
 - âgé de plus de **55** ans (à la date de cessation d'indemnisation) et plus de **20** années de cotisations : la validation est faite dans la limite de **5** ans.

La durée de **20** années prise en compte s'entend "tous régimes confondus".

Circulaire CNAV n° 2002/36 du 14 juin 2002

Périodes de chômage non indemnisées postérieures au 31 décembre 2010

En début de carrière, la première période de chômage non indemnisé, y compris si elle n'est pas précédée d'une période de chômage indemnisé, est prise en compte pour la retraite dans la limite d'un an. Afin de tenir compte des difficultés d'accès à un emploi stable de nombreux jeunes salariés, le décret porte à un an et demi cette limite, avec un maximum de **6** trimestres d'assurance comptabilisés à ce titre. Cette disposition s'appliquera aux périodes de chômage postérieures au 31 décembre 2010. Pour les périodes de chômage non indemnisé postérieures au 1^{er} juillet 2012, dans l'objectif de fiabiliser la validation de ces périodes par l'assurance vieillesse, les informations nécessaires à la validation seront transmises directement aux organismes de retraite, comme c'est déjà le cas pour les périodes de chômage indemnisé, se substituant au mécanisme actuel qui fait obligation à l'assuré de rapporter la preuve.

Ces périodes ne sont prises en compte que dans les conditions et limites suivantes :

- la première période de chômage non indemnisé, qu'elle soit continue ou non, est prise en compte dans la limite d'un an et demi, sans que plus de six trimestres d'assurance puissent être comptés à ce titre ;
- chaque période ultérieure de chômage non indemnisé est prise en compte à condition qu'elle succède sans solution de continuité à une période de chômage indemnisé, dans la limite d'un an ;
- cette dernière limite est portée à **5** ans lorsque l'assuré justifie d'une durée de cotisation d'au moins **20** ans, est âgé d'au moins **55** ans à la date où il cesse de bénéficier de l'un des revenus de remplacement ou de l'une des allocations susmentionnés, et ne relève pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Décret n° 2011-934 du 1^{er} août 2011

Article R. 351-12 du Code de la Sécurité sociale

Informations à compter du 1^{er} janvier 2012

Les informations nécessaires à la validation des périodes de chômage non indemnisé seront transmises directement aux caisses de retraites, afin de faciliter leur validation.

Décret n° 2011-934 du 1^{er} août 2011

Pour la validation des périodes de chômage, l'assuré doit avoir la qualité d'assuré social au régime général. Dès lors, un assuré qui après avoir exercé une activité indépendante est pris en charge par Pôle emploi, ne peut valider, au titre de l'assurance vieillesse du régime général, ces périodes de chômage indemnisées.

Cass. soc. 6 juin 1996 - CRAM Rhône Alpes c/ Monge & autres

Coordination régime général et régime spécial

L'exercice d'une activité salariée qui ne relève pas du régime général ne met pas définitivement fin à la qualité d'assuré. C'est ainsi que des périodes de chômage peuvent être validées par le régime général alors que les assurés concernés relevaient d'un régime spécial de retraite. Cette mesure doit être mise en oeuvre lorsque le régime spécial n'intègre pas ces périodes dans la pension qu'il sert. Les régimes spéciaux qui ont toujours validé de telles périodes sont : le régime minier, le régime des marins, le régime des clercs et employés de notaire.

La caisse de retraite des personnels de l'Opéra National de Paris a permis la validation pour la retraite du régime spécial des périodes de chômage. Cette validation est possible dès lors que l'indemnisation, au titre du chômage ou de la prérétraite (totale ou progressive), est immédiatement consécutive à une période d'activité à l'Opéra National de Paris et que la pension prend effet à compter du 4 septembre 1995. Le régime spécial est toujours prioritaire pour valider la période de perception du revenu de remplacement ; il doit en être ainsi même si la validation d'une telle période n'a aucune incidence sur le montant de la prestation à sa charge ou encore lorsque l'assuré a exercé des activités relevant simultanément du régime général et du régime spécial immédiatement avant d'être indemnisé au titre du chômage.

Ex-salarié du secteur public en situation de chômage et ayant bénéficié d'une bonification d'ancienneté pour cessation anticipée d'activité

Les ressortissants de certains régimes spéciaux de retraite, travaillant dans des secteurs d'activité en restructuration et bénéficiaires de plans sociaux, obtiennent à ce titre des bonifications d'ancienneté pour cessation anticipée d'activité. Ces bonifications, d'une durée maximum de 4 ans, ainsi que celles relevant de dispositifs différents mais possédant la même finalité, sont assimilables à des services effectifs et sont, de ce fait, prises en considération pour la fixation du taux de la pension de vieillesse du régime général.

Les assurés bénéficiant d'une telle bonification et qui, après la liquidation de leurs droits dans leur régime spécial de retraite, ont été également indemnisés au titre du chômage pour une durée qui, dans certains cas, peut être supérieure à 4 ans.

Les périodes pendant lesquelles un agent, relevant d'un régime spécial de retraite, perçoit l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 351-2 du Code du travail, peuvent être prises en compte par le régime général tant pour l'ouverture du droit que pour le calcul des pensions. Leur validation est subordonnée à la reconnaissance de la qualité d'assuré du régime général des intéressés antérieurement aux périodes en cause.

La question se pose de la prise en considération desdites périodes qui paraît aboutir, de fait, à une double rémunération des mêmes services. Les périodes de bonification n'étant pas affectées dans le temps, il apparaît que rien ne s'oppose à une telle validation. Dans de tels cas, non seulement les périodes de bonification doivent être retenues par le régime général, mais il convient également de valider au titre des articles L. 351-3-2° et R. 351-12-4°, les périodes de perception des revenus de remplacement.

Lettre CNAV du 23 février 2000

Validation des périodes de chômage dans le cadre du règlement communautaire

Un salarié qui exerce une activité salariée en France mais qui, en vertu d'un accord conclu conformément au règlement (CEE) n° 883/2004, reste affilié à la législation d'un autre État membre et cotise dans cet État peut bénéficier des périodes assimilées et ouvrir droit à la retraite lorsque celui-ci bénéficie de prestations de chômage sur le territoire français.

En effet, une période de chômage complet au cours de laquelle le travailleur bénéficie des prestations est prise en considération par l'institution du lieu de résidence, conformément à sa législation, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de son dernier emploi. Si la période de chômage ne peut être prise en considération que si des périodes de cotisations ont été accomplies dans cet État, la condition est censée être remplie si des périodes de cotisations ont été accomplies dans un autre État.

Le régime général doit valider des périodes assimilées pour les travailleurs en cause et quand bien même aucune cotisation ne figure à leur compte. En outre, pour déterminer le montant de la retraite, il convient de liquider la pension sur la base du salaire ayant servi de référence pour le service des prestations de chômage.

Lettre CNAV du 2 avril 2007

LIAISONS CNAV ET POLE EMPLOI

La convention entre la CNAV et l'UNEDIC, signée le 30 janvier 2004, définit les échanges d'informations nécessaires à l'accès des demandeurs d'emploi à certains dispositifs, à l'étude de leurs droits à l'assurance vieillesse et à leur passage à la retraite.

Elle a pour objet de formaliser les opérations liées à l'établissement des attestations de carrière nécessaires pour accéder à certains dispositifs gérés par Pôle emploi. Elle pose les principes d'un meilleur suivi de l'évolution des droits potentiels à l'assurance vieillesse des demandeurs d'emploi, indemnisés ou non, et des préretraités. Enfin, elle développe les échanges d'informations entre Pôle emploi et les caisses de retraite du régime général pour faciliter le passage à la retraite des assurés concernés.

Elle vise ainsi à éviter toute rupture de ressources entre le revenu de remplacement et la retraite, à améliorer l'information de l'assuré et à lui éviter toute démarche inutile. Elle vise également à rationaliser les échanges entre organismes et à éviter les examens répétitifs de la situation de l'assuré par les caisses de retraite. La convention du 30 janvier 2004 est entrée en vigueur à compter de sa signature. La mise en œuvre de l'intégralité de ses dispositions est liée à l'adaptation des systèmes informatiques des organismes cosignataires.

Information de l'assuré

La caisse de retraite informe l'assuré du résultat de l'étude de ses droits et de la date à laquelle il justifiera du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir, à **60** ans ou postérieurement, une retraite du régime général au taux de **50** %. Elle lui communique l'évaluation du montant de sa future retraite. Elle l'invite, si nécessaire, à déposer une demande de retraite. Une information complète et personnalisée sur la retraite lui est également communiquée par tous moyens.

En outre, elle l'informe des modalités de son futur passage à la retraite, notamment lorsqu'il a été affilié au cours de sa carrière professionnelle à plusieurs régimes de retraite de base obligatoires français ou étrangers. À cet égard, les assurés concernés pourront utilement être orientés vers les organismes compétents de chacun des régimes en cause. Ces organismes sont en effet habilités à leur fournir les informations complémentaires nécessaires sur les conditions d'attribution et les montants des retraites auxquelles ils pourront éventuellement prétendre.

Information de Pôle emploi

La caisse de retraite informe Pôle emploi des résultats de la régularisation de carrière des demandeurs d'emploi indemnisés. Elle indique le nombre de trimestres totalisé par l'assuré et la date à laquelle il sera susceptible d'obtenir, à **60** ans ou postérieurement, une retraite du régime général au taux de **50** %. Cette date est recherchée au titre de l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale. Une date fictive d'arrêt du compte est fixée au dernier jour du trimestre civil précédant la date à laquelle une retraite pourrait prendre effet.

Article R. 351-1 du Code de la Sécurité sociale

Passage à la retraite

Fin du droit au revenu de remplacement

Cas général

Le droit au revenu de remplacement prévu à l'article L. 5421-2 du Code du travail prend fin dans les conditions fixées à l'article L. 5425-2 du même code. L'allocation cesse d'être versée aux titulaires de plus de **60** ans qui justifient de la durée d'assurance, définie au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale, requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein, et au plus tard à **65** ans.

L'attribution éventuelle d'une retraite à taux plein avant **60** ans à un allocataire ayant commencé à travailler jeune ou à un allocataire handicapé n'interrompt pas le versement du revenu de remplacement, mais réduit le montant de l'allocation servie.

Assurés titulaires de l'allocation chômeurs âgés

Le droit à l'allocation chômeurs âgés prend fin lorsque le titulaire atteint l'âge de **60** ans.

Assurés titulaires de l'allocation équivalent retraite (AER)

Le versement de l'AER peut être maintenu, dans la limite de l'âge de **65** ans, lorsque l'intéressé n'est pas susceptible d'obtenir la totalité de ses retraites à taux plein. Cette mesure permet de prendre en compte les différences d'âge d'ouverture de droit à la retraite, tant au titre de certains régimes français (professions libérales), qu'à celui des régimes des États membres de la Communauté européenne et des États parties à l'Espace économique européen dans lesquels cet âge est supérieur à **60** ans.

Les conditions de sortie du dispositif de l'AER sont examinées par Pôle emploi qui doit déterminer la date de fin d'indemnisation à laquelle l'intéressé sera en mesure d'obtenir la totalité de ses retraites à taux plein.

Bénéficiaires d'une allocation spéciale du Fonds national de l'emploi

L'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi prend fin lorsque l'intéressé remplit, à partir de son **60^e** anniversaire, les conditions pour obtenir une retraite au taux plein.

Le bénéfice de la convention d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi reste acquis au bénéficiaire même si ce dernier atteint un âge lui permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein avant **60** ans.

Bénéficiaires d'une préretraite progressive

La préretraite progressive cesse d'être versée lorsque le bénéficiaire remplit, à partir de son **60^e** anniversaire, les conditions pour obtenir une retraite à taux plein.

Le bénéfice de la convention de préretraite reste acquis à l'intéressé même si ce dernier atteint un âge lui permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein avant **60** ans. Toutefois, s'agissant d'un salarié lié par un contrat de travail à son employeur, ces dispositions s'appliquent sans préjudice de la possibilité pour l'employeur de mettre à la retraite anticipée son salarié, ou de la possibilité pour le salarié de partir volontairement en retraite, dès lors que celui-ci peut prétendre au bénéfice d'une retraite à taux plein.

Rôle de la caisse de retraite

Dans le cadre du suivi des droits à l'assurance vieillesse des demandeurs d'emploi, la caisse de retraite réexamine, 6 mois avant la date d'obtention du taux de **50 %** qu'elle a déterminée et qu'elle aura mémorisée, les conditions du futur passage à la retraite de l'assuré.

Cet examen doit permettre de déterminer avec l'intéressé le moment opportun pour le dépôt d'une demande de retraite. Il est effectué compte tenu des droits potentiels de l'assuré auprès des différents régimes de retraite auxquels il a pu être affilié et de la nature du revenu de remplacement qu'il perçoit. Les périodes antérieures à la date de fin d'indemnisation déterminée par Pôle emploi sont présumées validables au titre de l'article L. 351-12, 4°, c, du Code de la Sécurité sociale.

S'il est constaté que la date d'obtention du taux de **50 %** doit être modifiée, les nouveaux éléments sont rapidement transmis à Pôle emploi pour lui permettre de poursuivre le service du revenu de remplacement.

Dès lors que la date d'effet de la pension de vieillesse aura été déterminée, l'assuré sera invité à déposer sa demande de retraite dans les formes et délais habituels.

Dans le même temps, la caisse de retraite informe Pôle emploi de la date d'effet de la pension de vieillesse. Une continuité doit alors être réalisée entre la fin du droit au revenu de remplacement et l'ouverture des droits à pension de vieillesse.

Circulaire n° 2006/8 du 20 janvier 2006

PRERETRAITE

Sont validées les périodes au cours desquelles des allocations ont été versées au titre du :

- Fonds National pour l'Emploi (FNE) ;
- allocations du régime UNEDIC – Pôle emploi (concerne les allocations conventionnelles complémentaires).

Ces périodes sont décomptées de la même manière que les périodes de chômage involontaire.

Préretraite sectorielle

Sont prises en compte les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié d'un revenu de remplacement prévu à l'article R. 322-7-2 du Code du travail.

CATS : Cessation anticipée d'activité des travailleurs salariés

Décret n° 2000-1242 du 19 décembre 2000

Article R. 322-7-2 du Code de la Sécurité sociale

Ces périodes sont validées de la même manière que les périodes de chômage involontaire.

Article R. 351-12-4° du Code de la Sécurité sociale

Ces dispositions sont applicables aux salariés qui ont bénéficié d'un revenu de remplacement dans le cadre d'une convention CATS postérieurement au 10 février 2000.

Chaque période de perception du revenu de remplacement de **50 jours** au cours de l'année civile valide un trimestre.

Ce mode de calcul ne pourra avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à **4** le nombre de trimestres d'assurance valables au titre d'une même année civile.

La validation des périodes de versement du revenu de remplacement est effectuée compte tenu des informations transmises par l'entreprise ou par l'organisme gestionnaire désigné par l'accord professionnel.

Un décompte définitif des périodes sera effectué après production d'une attestation récapitulative établie par l'employeur comportant la date de cessation de perception du revenu de remplacement.

Circulaire CNAV n° 2001/7 du 23 janvier 2001

Allocation équivalent retraite

Les périodes indemnisées au titre de l'allocation équivalent retraite donnent lieu à validation de trimestres d'assurance vieillesse.

*Articles L. 351-2 et L. 351-3 du Code de la Sécurité sociale
Circulaire CNAV n° 2002-40 du 4 juillet 2002*

APR

Les périodes de perception de l'allocation de préparation à la retraite (APR) sont assimilées à des périodes d'assurance.

Article 79 - Loi de Finances n° 94-1162 du 30 décembre 1994

Le décompte des trimestres validés au cours de l'année civile s'effectue à chaque fois que **90** jours d'allocation ont été perçus.

Article R. 161-10-1 du Code de la Sécurité sociale

L'allocation est attribuée à partir du premier jour d'un mois civil. Elle est due pour le mois entier et ne peut être fractionnée. Les versements sont effectués mensuellement et à terme échu.

En pratique, un trimestre assimilé est donc validé dès lors qu'au cours d'une même année civile l'assuré a bénéficié de l'APR pendant **3** mois. Il n'existe pas de règle d'arrondi.

Exemple

APR servie à compter du 1^{er} août 1995 jusqu'au 30 avril 1996 :

- 5 mois de service en 1995 : 1 trimestre assimilé ;
- 4 mois de service en 1996 : 1 trimestre assimilé.

Pièces justificatives

Une première affiliation des périodes de perception de l'APR est effectuée compte tenu des informations du signalement individuel transmis par les directions interdépartementales du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Le décompte définitif de ces périodes est effectué après production par l'intéressé de l'attestation de cessation de perception de l'APR.

Circulaire CNAVTS n° 26-96 du 15 février 1996

En cas de cessation simultanée d'activités relevant de régimes de base obligatoires différents, la prise en compte des périodes de perception de l'allocation de préparation à la retraite incombe au régime au titre duquel l'assuré justifie de la plus longue durée d'assurance à la date de cessation de ses activités. Lorsque l'assuré justifie de la même durée d'assurance dans plusieurs régimes, il lui appartient de choisir le régime au titre duquel il souhaite que soient validées les périodes de perception de l'allocation de préparation à la retraite.

Décret n° 95-1058 du 22 septembre 1995

PIL

Les bénéficiaires de Programme d'insertion locale (PIL) ont droit à la validation des périodes de stage, bien que depuis le 1^{er} janvier 1988, ces personnes sont assurées pour les risques maladie et vieillesse sans contrepartie de cotisations.

CONGE DE RECLASSEMENT

Est considérée comme période assimilée, la rémunération dont bénéficie le salarié en congé de reclassement.

Article L. 321-4-3 alinéa 4 du Code du travail

Ces dispositions sont applicables aux pensions liquidées à compter du 1^{er} juin 2002. Pour la validation, la période de perception de l'allocation est retenue de date à date. Sont comptés comme périodes d'assurance autant de trimestres qu'au cours de l'année civile correspond de fois à **50** jours la durée de cette période (sans pouvoir dépasser **4** trimestres par an).

REMUNERATION DE FIN DE FORMATION

La rémunération de fin de formation (RFF ou R2F) est attribuée aux demandeurs d'emploi dont la durée d'indemnisation au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, de l'allocation spécifique de reclassement, de l'allocation de transition professionnelle ou de l'allocation de sécurisation professionnelle ne permet pas de couvrir la totalité de la période de formation prescrite dans le cadre d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi. Cette formation doit permettre d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L. 6314-1 du code du travail en vue d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement.

Une convention conclue le 17 juin 2011 entre l'Etat, le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) et le Pôle emploi définit les modalités de financement, de gestion et de service de la RFF.

La gestion assurée par Pôle emploi comprend notamment le paiement mensuel de la RFF ainsi que le versement à l'URSSAF territorialement compétente des cotisations sociales calculées sur la base des cotisations de sécurité sociale dues pour les stagiaires de la formation professionnelle.

L'Etat et le FPSPP mettent à disposition de Pôle emploi les crédits nécessaires à l'attribution, au paiement de la RFF ainsi qu'aux cotisations sociales associées.

La RFF donne lieu au report de salaires forfaitaires et à validation de trimestres en application de l'article L. 6342-3 du Code du travail.

Diffusion des instructions ministérielles 2014-2 du 27 mars 2014 - CNAV

PIECES JUSTIFICATIVES

La validation est effectuée compte tenu d'une attestation établie par l'employeur indiquant les dates de début et de fin de la période au titre de laquelle le salarié a bénéficié du revenu de remplacement. À défaut, l'assuré pourra obtenir la validation de la période en cause sur production de tout document en sa possession comportant les informations nécessaires.

Article L. 351-3 du Code de la Sécurité sociale

Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août

SERVICE MILITAIRE LEGAL

Qualité d'assuré social

La période de service national légal est, sans condition d'affiliation préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit à la liquidation des avantages vieillesse.

Article L. 161-19 du Code de la Sécurité sociale

*Article 63 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité sociale pour 2002
JO du 26 décembre 2001*

Périodes validées comme des périodes de service militaire légal :

- service national obligatoire ;
- les périodes d'engagé volontaire en temps de paix ;
- les périodes durant lesquelles les militaires de réserve ont été maintenus sous les drapeaux en Afrique du Nord pendant les opérations de maintien de l'ordre ;
- les périodes au cours desquelles les algériens ont servi dans les forces supplétives en Algérie et qui ont été internés dans ce pays après le 1^{er} juillet 1962 ;
- les périodes d'incorporation antérieures au 2 septembre 1939 par les réfugiés dans les groupements de travailleurs étrangers ;
- les périodes accomplies au titre de la défense passive par les classes non appelées 1944 et 1945 lorsqu'elles sont attestées par les autorités militaires ;
- les périodes des objecteurs de conscience passées en formation civile qui ont effectué un travail d'intérêt général.

Loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963

Antérieurement aux dispositions de la loi de 1963, il n'a pas été possible de reconnaître la qualité d'objecteurs de conscience.

Les personnes qui refusaient alors d'accomplir leur service ont été condamnées à des peines d'emprisonnement. Ces périodes de détention, inscrites sur les extraits des services comme constituant des interruptions de service, ne constituent pas des services militaires effectifs, et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une validation au titre de l'article L. 351-3-4° du Code de la Sécurité sociale.

La mention "objecteur de conscience" qui est susceptible d'être inscrite sur ces extraits des services, ne doit pas être retenue, et ne peut en aucun cas permettre la validation des périodes en cause.

En revanche, certaines personnes incorporées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963 ont pu bénéficier en partie de ses règles. Dans cette hypothèse, le temps passé en détention vient en déduction de la durée de service ; considéré comme du service actif, il n'est pas inscrit comme constituant une interruption de service et peut faire alors l'objet d'une validation.

Lettre CNAV du 15 mai 2000

- **les périodes pendant lesquelles le service militaire a été accompli au titre de l'aide technique et de la coopération ;**
- **les périodes de maintien ou de rappel sous les drapeaux accomplies en Allemagne.**

Les périodes de service militaire légal ne sont pas validables par le régime général dans la mesure où elles ont déjà été rémunérées par la solde de réforme ou le pécule ;

Circulaire CNAV n° 94-83 du 1^{er} décembre 1994

- **les périodes de congé budgétaire pour raison d'excédent d'effectifs.**

Lettre CNAM du 9 avril 1996

- **les périodes de volontariat civil à l'étranger (VIE).**

Suite à la réforme du service national, les hommes et les femmes âgés de plus de **18** ans et de moins de **28** ans, peuvent effectuer des périodes de volontariat civil.

Le temps du service accompli au titre du volontariat civil, d'une durée au moins égale à **6** mois, est assimilé à une période d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à la retraite dans le premier régime d'assurance vieillesse de base auquel le volontaire est affilié à titre obligatoire postérieurement à son volontariat.

Article 15 de la loi du 14 mars 2000

L'engagement de volontariat civil est conclu pour une durée de **6 à 24** mois et doit être accompli auprès d'un seul organisme ou collectivité. Il peut être prorogé une fois sans que sa durée totale n'excède **24** mois. Son accomplissement ne peut être fractionné.

Article L. 122-3 du Code du service national

Durée prise en compte

La durée du service national doit être prise intégralement en compte quelle qu'en soit sa forme dès lors que la condition d'affiliation préalable est remplie.

Les périodes de service national, dont la durée varie selon la forme qu'il revêt, doivent être prises intégralement en compte, tant pour l'ouverture du droit que pour le calcul de la pension, dès lors que la condition d'affiliation préalable est remplie. Ces périodes doivent être retenues telles qu'elles figurent sur les documents militaires produits par les intéressés, les caisses de retraite n'ayant aucun pouvoir d'appréciation en la matière.

À titre d'information, il est précisé que la durée du service national est de :

- **12** mois pour le service militaire, le service de défense, le service dans la police nationale ;
- **16** mois pour le service de l'aide technique et celui de la coopération ;
- **24** mois pour le service des objecteurs de conscience.

Circulaire CNAV n° 36/91 du 12 avril 1991

Périodes de service militaire légal accomplies dans une armée étrangère

Diverses dispositions ont été prises afin de dispenser la personne ayant accompli son service militaire dans un autre État de devoir l'effectuer également en France.

“Sont ainsi visés par le Code du service national :

- les français qui résidaient dans l'État où ils ont accompli leur service ;*
- les doubles nationaux ressortissants de l'État où ils ont accompli leur service ;*
- les étrangers naturalisés français initialement ressortissants de l'État où ils ont accompli leur service.*

Par ailleurs, la loi n° 56-1127 du 13 novembre 1956 avait dispensé du service légal en France, en temps de paix, les jeunes français ayant satisfait aux obligations militaires d'un pays de l'OTAN.

La France a également conclu avec d'autres États des accords internationaux dans le but d'éviter aux doubles nationaux d'être soumis aux obligations militaires deux fois, compte tenu des principes selon lesquels d'une part, les intéressés sont en règle générale assujettis aux obligations du service national du pays de résidence et d'autre part, l'accomplissement du service légal dans un pays vaut exemption du service dans l'autre pays.

À ce jour, des conventions bilatérales ont été passées avec l'Algérie, l'Argentine, la Belgique, le Chili, la Colombie, l'Espagne, Israël, l'Italie, le Luxembourg, le Paraguay, la Suisse et la Tunisie. De même, la France est partie à la convention multilatérale du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 concernant notamment les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités.

Les assurés ayant accompli leur service dans un autre État sont considérés avoir satisfait à leurs obligations militaires en France. Il est inscrit, dans certaines conventions, comme dans le code du service national, que le temps passé dans l'armée étrangère vient en déduction du service actif auquel les intéressés étaient tenus en France.

Cependant, la seule conséquence pouvant être tirée de l'ensemble des dispositions ci-avant consiste, pour les personnes se trouvant en pareille situation, à être en règle vis-à-vis des autorités militaires françaises quant à leurs obligations légales telles que résultant du code du service national (antérieurement à la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national).

*Les articles du Code de la Sécurité sociale relatifs à la validation du service militaire légal (L. 351-3-4°, R. 351-12-6°, L. 161-19) ne peuvent s'appliquer qu'aux personnes ayant accompli leurs obligations de **service actif dans l'armée française**.*

Rien ne permet donc de valider, au titre de l'assurance vieillesse, les périodes de service militaire légal accomplies dans une armée étrangère, même si ces périodes figurent sur les livrets militaires ou les états signalétiques et des services délivrés par les autorités militaires françaises”.

Lettre du 21 août 2007

Décompte des périodes de service militaire

Conformément aux dispositions de l'article R. 351-12-6° du Code de la Sécurité sociale, les périodes doivent être retenues de date à date, le nombre de trimestres valables correspondant étant, éventuellement, arrondi au chiffre immédiatement supérieur.

Ainsi, le nombre de trimestres à valider est en principe égal au quotient de la division par **90** du nombre de jours compris dans la période considérée. Ce quotient, lorsqu'il est fractionnaire, est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Or, on constate qu'il est généralement tenu compte du nombre de mois de service, sans qu'il soit fait référence au nombre de jours exact de la période validée.

Lettre CNAV du 10 avril 1996

La validation des périodes assimilées à des périodes d'assurance en application des dispositions de l'article R. 351-12-6° du Code de la Sécurité sociale nécessite deux opérations distinctes :

- le décompte du nombre de trimestres à retenir ;
- le report des périodes assimilées au compte individuel de l'assuré.

Décompte du nombre de trimestres à retenir

Les périodes de service militaire sont retenues de date à date par périodes de **90** jours en totalisant tous les jours de service validables.

Le nombre de trimestres correspondant est égal au quotient de la division par **90** jours du nombre de jours compris dans la période considérée. Ce quotient, lorsqu'il est fractionnaire, est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

La règle d'arrondi permet de valider une période assimilée pour une durée de service au moins égale à une journée

Exemple

- service militaire du 1^{er} avril 1971 au 31 mars 1972 ;
- nombre de jours de service : 366 ;
- nombre de trimestres à retenir : $366 / 90 = 4,06$ arrondis à 5.

Report au compte individuel de l'assuré

Les trimestres sont validés dans l'année civile où expire chaque période de **90** jours.

Le trimestre supplémentaire résultant de l'application de la règle d'arrondi peut être affecté soit à la fin de la période validée, soit au début si cette dernière solution est favorable à l'assuré.

Exemple

- service militaire du 1^{er} octobre 1956 au 22 décembre 1958.
- nombre de jours de service : 813.
- nombre de trimestres à retenir : $813/90 = 9,03$ arrondis à 10.
- ce nombre de trimestres permet le report au compte individuel de l'assuré :
 - d'un trimestre assimilé en 1956, correspondant à la période de 90 jours prenant fin le 29 décembre ;
 - de 4 trimestres assimilés en 1957, correspondant aux périodes de 90 jours prenant fin les 29 mars, 27 juin, 25 septembre, 24 décembre ;
 - de 4 trimestres assimilés en 1958, correspondant aux périodes de 90 jours prenant fin les 24 mars, 22 juin, 20 septembre, 19 décembre ;
 - d'un trimestre en 1959 correspondant à la période de 90 jours prenant fin le 19 mars 1959 (la fin de la 10^e période de 90 jours est fixée fictivement au 19 mars 1959 bien que les services militaires aient réellement pris fin le 22 décembre 1958).

Bien entendu, le 10^e trimestre assimilé peut être reporté en 1956 si cette solution est favorable à l'assuré.

Lettre CNAV du 10 octobre 1996

Justificatifs

Les périodes sont validées sur production de pièces justificatives :

- livret militaire ;
- état signalétique et des services ;
- attestation de l'autorité militaire mentionnant la durée de la période de service ;
- certificat (ou son duplicata) délivré par l'autorité administrative compétente à l'issue de la période de volontariat civil.

Circulaire ministérielle 246 du 25 août 1947

Circulaire ministérielle du 28 juillet 2003

Pour les assurés des générations 1954 à 1978, les informations nécessaires à la validation de leur période de service national sont transmises, par voie dématérialisée, à la CNAV par la direction du service national. Il s'agit des dates de début et de fin du service national effectué par les intéressés dans l'armée de terre, (y compris la gendarmerie), la marine et l'armée de l'air.

La transmission électronique de ces données dispense donc les caisses de retraite de solliciter la production par le demandeur des pièces justifiant ces périodes.

Les seules exceptions à cette règle sont les cas où le report automatique est impossible (assuré non identifié par le système d'information ou génération non comprise dans les échanges) et lorsque la période signalée est supérieure à la durée légale.

Dans ces situations, la régularisation sera effectuée uniquement à partir des documents délivrés par les administrations militaires que les assurés devront produire : état signalétique et des services (ESS), extrait des services complet, extrait des services simplifié (avec tableau), copie de la fiche matriculaire ...

Les informations reportées sur les livrets militaires, encore possédés par certains assurés, et sur la base desquelles la régularisation de la période de service national a pu intervenir précédemment, ne seront pas retenues.

Les administrations militaires, seules habilitées à établir les documents précités, sont le bureau central d'archives administratives militaires à Pau pour l'armée de terre, le bureau des archives et des réserves de l'armée de l'air à Dijon et le centre de traitement de l'information pour les ressources humaines de la marine à Toulon.

À noter que pour les anciens militaires radiés des cadres sans droit à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et dont les services militaires peuvent donner lieu à un rétablissement dans les droits au régime général, la régularisation de la période de service national sera effectuée à partir de l'attestation d'affiliation rétroactive qui leur a été délivrée par l'administration militaire.

Enfin, les périodes de service national des générations antérieures à 1954 déjà régularisées ne sont pas remises en cause.

Lettre CNAV du 23 novembre 2010

SERVICE NATIONAL : REGLES DE DETERMINATION DU REGIME COMPETENT POUR VALIDER LE SERVICE NATIONAL LEGAL DES PERSONNES AYANT RELEVE, AU COURS DE LEUR CARRIERE PROFESSIONNELLE, DE DIFFERENTS REGIMES DE SECURITE SOCIALE

Aux termes de l'article 63 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité sociale pour 2002, toute période de service national légal est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages de vieillesse.

Cette mesure concerne l'ensemble des régimes d'assurance vieillesse de base.

Règles générales de compétence

Dans l'attente d'un texte fixant les modalités de coordination de la validation du service national légal entre les différents régimes, la lettre ministérielle du 3 mai 2002 a précisé les règles de priorité applicables :

- le temps du service national légal est assimilé à une période d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à retraite dans le premier régime d'assurance vieillesse de base auquel l'intéressé a été affilié postérieurement à son service national actif ;
- par dérogation à ces dispositions, en cas d'affiliation ultérieure à un régime spécial, dès lors qu'une pension peut être liquidée au titre dudit régime, c'est à ce dernier qu'il incombe de prendre en compte les périodes de service national légal.

En complément, la circulaire CNAV n° 2002-30 du 24 mai 2002 a apporté les précisions suivantes :

- la compétence pour la validation du service national légal incombe au " régime d'accueil " sans qu'il y ait lieu de rechercher si avant ladite période l'intéressé a, ou non, été affilié à un autre régime de Sécurité sociale susceptible de valider cette période. En effet, en cas de concurrence entre l'article L. 351-3 (4°) du Code de la Sécurité sociale et l'article L. 161-19 nouveau, ce dernier est applicable prioritairement ;
- en cas d'affiliation simultanée à plusieurs régimes postérieurement à la période de service national légal, la compétence incombe au régime de la plus longue appartenance.

Détermination du régime compétent en présence d'un régime spécial de retraite

Le régime spécial est le premier régime d'affiliation après le service national légal

La règle générale définie par la lettre ministérielle du 3 mai 2002 est applicable. Le régime spécial, premier régime auquel l'intéressé a été affilié après son service national légal, est compétent pour valider la période quelle que soit la nature de la pension qu'il est susceptible de servir :

- pension attribuée en vertu de ses propres règles (pension statutaire), ou ;
- pension de vieillesse de coordination mise à sa charge au titre des règles fixées aux articles D.173-2 et D.173-3 du Code de la Sécurité sociale lorsque le régime spécial n'est pas susceptible d'attribuer une pension en vertu de ses propres règles. Dans ce cas, la période de service national légal doit être prise en compte dans le calcul de la fraction de pension à notifier au régime spécial.

Le régime spécial n'est pas le premier régime d'affiliation après le service national légal

Le régime spécial est susceptible d'attribuer une pension en vertu de ses propres règles (pension statutaire).

La mesure dérogatoire prévue par la lettre ministérielle du 3 mai 2002 est applicable. La période de service national légal est validée par le régime spécial.

Si le régime spécial n'est pas susceptible d'attribuer une pension en vertu de ses propres règles, la règle générale est applicable. Le régime compétent est celui de première affiliation après la période de service national légal.

La validation du régime spécial est inopérante

Le régime compétent pour procéder à la validation de la période de service national légal lorsque sa prise en compte par le régime spécial s'avère inopérante est le premier régime d'assurance vieillesse de base auquel l'intéressé a été affilié postérieurement à ladite période hors le régime spécial.

Modalités de coordination en cas d'activités simultanées

Ces dispositions sont applicables en cas d'affiliation simultanée à un ou plusieurs régimes de salariés autres qu'un régime spécial (régime général et régime des salariés agricoles) et de non salariés des professions artisanales, commerciales et agricoles. Elles ont été arrêtées en commun par ces régimes.

Notion d'affiliation simultanée

Les régimes des artisans, des commerçants et agricoles gèrent les dates exactes d'affiliation à leur régime. En revanche, le régime général pratique le positionnement annuel des salaires et des trimestres validés sur cette base, sans gérer la date d'affiliation au régime. Dans ces conditions, il a été décidé d'apprécier les situations d'affiliations simultanées en se référant à l'année civile où se situe la date de fin du service national légal, sans s'attacher aux dates exactes d'affiliation même si elles sont connues avec précision.

Sur le plan pratique, la simultanéité est concrétisée par la présence, dans au moins deux des régimes concernés, de salaires ou de cotisations dans l'année de référence, quel que soit le nombre de trimestres validés, y compris zéro.

La période de référence définie ci-dessus sera l'année civile suivant celle du retour du service national légal si au 31 décembre de l'année de fin du service national légal l'intéressé n'a exercé aucune activité ou seules des périodes équivalentes figurent au compte.

Détermination du régime de la plus longue durée d'assurance

Le régime dans lequel l'intéressé totalise la plus longue durée d'assurance est compétent pour procéder à la validation du service national légal.

À cette fin, il convient de comparer les durées, exprimées en trimestres de cotisations à l'assurance obligatoire ou volontaire, y compris les périodes assimilées (guerre incluse) dans chaque régime en présence.

Sont à exclure les périodes reconnues équivalentes, les majorations de durée d'assurance (enfants, ajournement...) ainsi que, bien entendu, la période de service national légal.

Date d'appréciation de la plus longue durée d'assurance

En cas de liquidations simultanées, le régime de la plus longue durée d'assurance est déterminé à la date d'effet commune à tous les régimes choisie par l'intéressé. En cas de liquidations successives, le régime de la plus longue durée d'assurance est déterminé à la date d'effet de la première pension attribuée. Il n'est pas susceptible d'être remis en cause au moment de la liquidation ultérieure des autres avantages.

Circulaire CNAV n° 2006-49 du 21 août 2006

Périodes de service militaire accomplies au sein des unités territoriales en Algérie

Les services accomplis en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 :

- soit par des personnes volontaires titulaires d'un contrat au titre d'une unité territoriale ;
- soit par des militaires de la disponibilité et des réservistes, résidant en Algérie, rappelés pour effectuer des périodes minimales de **24** heures dans des unités territoriales ;

sont, compte tenu du caractère spécifique des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, considérés comme des services militaires en temps de guerre, dès lors qu'ils sont attestés par l'autorité militaire. Ces périodes sont assimilées à des périodes d'assurance et validées sans condition d'affiliation préalable.

Bull. jur. Ia) CNAVTS n° 9-1992

Les périodes de service militaire accomplies au titre des opérations effectuées en Algérie sont prises en compte sans condition d'affiliation préalable, dans le calcul des pensions vieillesse du régime général, dès lors que les intéressés ont relevé en premier lieu de ce régime, après les périodes en cause.

Réponse ministérielle n° 7357 - JOANQ du 14 mars 1994

☞ *Les périodes de service militaire légal, ainsi que celles de maintien ou de rappel sous les drapeaux effectuées pendant les opérations de maintien de l'ordre en dehors du territoire algérien (comme par exemple en Allemagne), ne peuvent être validées que si la condition de versement d'une cotisation sur le compte avant la date d'incorporation est remplie.*

JO du 24 février 1992 - Débats parlementaires AN - Bull. jur. Ia) n° 12-1992

Règle d'arrondi pour les périodes passées en Algérie

Exemple

Situation d'un assuré qui a effectué son service militaire légal :

- *en métropole du 15 avril 1956 au 12 juin 1956 ;*
- *en Algérie du 13 juin 1956 au 20 janvier 1958 ;*
- *en métropole du 21 janvier 1958 au 10 avril 1958.*

L'intéressé justifie de la qualité d'assuré social du régime général à la date du 15 avril 1956. Ses périodes de service militaire sont donc validables en application des dispositions des articles L. 351-3-4° et R. 351-12-6° du Code de la Sécurité sociale.

L'année 1958 étant validée pour **4** trimestres d'assurance au titre d'une activité professionnelle salariée, le trimestre assimilé supplémentaire résultant de la règle d'arrondi prévue à l'article R. 351-12-6° du Code de la Sécurité sociale peut être affectée à l'année 1956. Le trimestre supplémentaire validable lorsque le nombre de jours restant est inférieur à **90** peut être affecté à la fin de la période validée, soit au début, si cette solution est favorable à l'assuré. L'application de cette règle pratique permet le report de **3** trimestres assimilés au titre de l'année 1956.

Lettre CNAV du 16 avril 1996

Français musulmans rapatriés

À titre exceptionnel, sont assimilées à des périodes de service militaire légal, les périodes durant lesquelles les français musulmans rapatriés qui, ayant accompli en Algérie des services dans des forces supplétives, ont été internés en Algérie après le 1^{er} juillet 1962.

Bull. jur. Ia) - n° 48-73

PRINCIPAUX BUREAUX CHARGES DE L'ADMINISTRATION DES ARCHIVES MILITAIRES ET, PAR SUITE, DE LA DELIVRANCE DES ETATS SIGNALETIQUES ET DES SERVICES AUX PERSONNES AYANT SERVI DANS L'ARMEE

La circulaire n° 2010/60 du 7 juillet 2010 portant sur les périodes militaires – organismes compétents pour délivrer les états signalétiques et des services (rectificatif) est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulairecnv2010-60-7-07-2010.pdf

PERIODES DE GUERRE

Est validée la période comprise entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946. Il faut avoir été immatriculé à la date à laquelle s'est produite l'interruption du versement des cotisations (quel que soit son montant) dans les circonstances suivantes :

- mobilisation, engagés volontaires pour la durée de la guerre ;
- Forces Françaises de l'Intérieur (FFI) pour la période d'incorporation ;
- prisonniers de guerre pour la période comprise entre l'incorporation et la démobilisation ou le retour ;
- déportés pour la période de déportation ;

☞ *Ces périodes ne peuvent être prises en compte avant l'âge auquel les enfants pouvaient régulièrement être libérés de l'obligation scolaire et admis dans les établissements industriels et commerciaux, sauf si les intéressés sont en mesure de prouver qu'ils remplissaient avant ledit âge les conditions légales, en vigueur à l'époque, de dérogation à cette obligation et à cet âge minimal d'admission au travail.*

- détenus ou internés pour raison politique ou persécution raciale pour la période de détention ;
- réfractaires au travail obligatoire pour la période comprise entre la cessation d'activité et 15 jours après la date de libération du département de leur résidence ;
- requis du service du travail obligatoire pour la période de réquisition ;
- jeunes gens enrôlés obligatoirement dans les chantiers de jeunesse pour la période d'enrôlement.

☞ *Pour les périodes de mobilisation ou de captivité, si le salarié n'était pas assujéti au régime général au moment de sa mobilisation ou captivité, il faut, pour que ces périodes soient assimilées à des périodes d'assurance, que la première activité suivant les périodes en cause soit une activité relevant du régime général pour laquelle il a cotisé et ce, sans délai dans le temps.*

- les périodes d'engagement volontaire en temps de guerre sont assimilées, sans condition préalable, à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de retraite, cependant l'intéressé doit avoir exercé, directement après cet engagement, une activité au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général de Sécurité sociale.

Cass. 2^e civil - 11 octobre 2006 - CRAM d'Aquitaine/ Ouzza

Travailleurs libres et requis du STO (Service du Travail Obligatoire)

Sont assimilées à des périodes d'assurance en France, les périodes d'activité effectuées en Allemagne (sauf en SARRE) entre le 1^{er} juillet 1940 et le 8 mai 1945 par les ex-prisonniers de guerre français devenus travailleurs libres et les salariés français requis au titre du STO.

Lorsque l'assuré n'a pas été affilié, antérieurement à la période, à un régime en France, la validation est effectuée sans délai de forclusion par le régime général. L'assuré doit être de nationalité française au moment de la demande de validation.

Autres périodes de guerre

Peuvent également être validées en périodes assimilées, pour les assurés de nationalité française, les périodes suivantes :

- en Indochine du 9 mars 1945 au 1^{er} octobre 1957 ;
- en Corée du 25 juin 1950 au 27 juillet 1953 (pour les combattants incorporés dans les bataillons de l'ONU du 25 juin 1950 au 1^{er} octobre 1957) ;
- en Méditerranée orientale (affaire du Canal de Suez) du 30 octobre au 31 décembre 1956 ;
- en Tunisie du 1^{er} janvier 1952 au 31 mai 1956 ;
- au Maroc du 1^{er} juin 1953 au 31 décembre 1956 ;
- en Algérie du 31 octobre 1954 au 2 juillet 1962 ;

Une circulaire ministérielle du 18 septembre 1997 fixe une date unique de fin de conflit : le 2 juillet 1962 pour les **3** territoires concernés.

Ces dispositions sont applicables aux pensions dont la date d'effet est fixée au 1^{er} octobre 1997 ou à une date ultérieure.

Circulaire ministérielle n° DSS-3A-97-609 du 18 septembre 1997

Circulaire CNAVTS n° 73-97 du 20 octobre 97

☞ *Les services effectués en temps de guerre, déjà rémunérés par une solde de réforme ou un pécule, ne sont pas validés gratuitement par le régime général.*

Circulaire CNAV n° 94-83 du 1^{er} décembre 1994

Pour la validation des périodes de guerre, il suffit d'avoir été présent sous les drapeaux par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre. L'assuré n'a pas à justifier avoir été présent dans une zone de combat.

Cass. soc. 12 octobre 1995 - CNAVTS c/ Rabehi

Sont validables les périodes accomplies à Madagascar du 10 juillet 1947 au 1^{er} octobre 1949 dans la mesure où l'assuré était engagé volontaire dans l'armée française et que les services accomplis à Madagascar ont été accomplis en temps de guerre.

Cass. soc. 16 janvier 1997

La période pendant laquelle l'assuré a été maintenu sous les drapeaux à l'issue du service militaire légal (considérée comme temps de guerre), doit être prise en compte pour la détermination de ses droits à pension de vieillesse, peu importe qu'il ait été affecté en métropole et ne soit pas titulaire de la carte de combattant.

Cass. soc. 31 octobre 2001 - CRAM Nord-Picardie c/ Dewas

Une période d'engagement volontaire en temps de guerre est considérée comme une période d'assurance au régime général si l'assuré a exercé, directement après son engagement, une activité relevant du régime général de Sécurité sociale.

Cass. 2^e civ. du 6 décembre 2006 - CRAMA d'Aquitaine/ Noursi

DETENTION PROVISOIRE

Depuis le 1^{er} janvier 1977, il y a validation d'un trimestre par période de **50** jours de détention provisoire dans la mesure où celle-ci ne s'impute pas sur la durée de la peine.

Cette validation ne peut pas excéder **4** trimestres par an y compris ceux éventuellement validés à un autre titre.

PERIODES DE STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE NON REMUNEREE OU REMUNERES PAR L'ETAT

Une période de stage de formation professionnelle, suivie par un salarié et rémunérée par l'État est assimilée à une période d'activité et validée au titre de l'assurance vieillesse.

Les cotisations ouvrières et patronales dues par l'État pour l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle continue mentionnés à l'article L. 980-3 du Code du travail sont fixées au 1^{er} janvier de chaque année par application à une assiette horaire forfaitaire des taux de droit commun du régime général de Sécurité sociale en vigueur à cette date.

L'assiette forfaitaire est revalorisée au 1^{er} janvier de chaque année suivant le même coefficient que le plafond retenu à la même date pour le calcul des cotisations du régime général de la Sécurité sociale.

L'assiette forfaitaire et le montant total des cotisations par heure de stage sont arrondis au centime le plus proche. Le barème des cotisations est établi et diffusé par l'agence centrale des organismes de Sécurité sociale.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les cotisations sont dues pour chaque heure de stage ainsi que pour les heures de congés payés rémunérées et, dans les stages à temps plein, les heures d'absence ayant donné lieu au maintien intégral de la rémunération, sans imputation sur le montant de l'indemnité compensatrice de congés payés.

Les salaires forfaitaires de l'année peuvent ne pas valider un trimestre.

PERIODES D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES SPORTIFS AMATEURS DE HAUT NIVEAU

Les périodes d'inscription sur la liste des sportifs amateurs de haut niveau représentant la France dans les compétitions internationales peuvent être assimilées à des périodes d'assurance.

Dans des conditions et limites d'âge, de ressources et de nombre total de trimestres validés à ce titre, fixées par le décret, et sans condition d'affiliation préalable, les périodes n'ayant pas donné lieu à validation à un autre titre dans un régime de base pendant lesquelles une personne a été inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du Code du sport.

*Article L. 351-3 du Code de la Sécurité sociale
LOI n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 – article 85 (V)*

Le décret n° 2012-1202 du 29 octobre 2012 a complété l'article R. 351-12 du Code de la Sécurité sociale afin de préciser les conditions et les modalités de validation des trimestres assimilés pour les sportifs de haut niveau.

L'arrêté du 17 juin 2013 a précisé la liste des pièces justificatives qui doivent accompagner la demande de validation de ces trimestres assimilés.

LES DROITS A L'ASSURANCE VIEILLESSE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

La mesure prévue à l'article L. 351-3 7° du Code de la Sécurité sociale permet la validation de trimestres assimilés, au titre des périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau visées au premier alinéa de l'article 221-2 du Code du sport.

Le régime général est le seul régime compétent pour valider ces trimestres assimilés. Aucune condition d'affiliation préalable n'est exigée. Il revient à l'assuré de déposer une demande réglementaire afin d'obtenir la validation de ces trimestres.

Les conditions de validation des trimestres assimilés pour les sportifs de haut niveau

Le dépôt de la demande

L'assuré qui souhaite obtenir la validation de trimestres assimilés, au titre de l'article L. 351-3 7° du Code de la Sécurité sociale, doit déposer une demande réglementaire accompagnée des pièces justificatives auprès des services du Ministère des sports. L'arrêté du 17 juin 2013 prévoit ainsi que le dossier de demande de validation de trimestres est constitué :

- d'un formulaire de demande homologué dûment complété ;
- d'une copie de l'avis d'imposition, le cas échéant du foyer fiscal de rattachement, sur les revenus de l'année civile au titre de laquelle la demande est déposée ou un document attestant de l'imposition hors de France établi par l'autorité locale compétente si l'assuré n'est pas considéré domicilié fiscalement en France ;
- d'une pièce justificative d'identité.

Une demande doit être déposée pour chaque année civile pour laquelle le sportif entend faire valoir ses droits.

Le circuit de demande

L'article R. 351-14 du Code de la sécurité sociale, créé par l'article 2 du décret 2012-1202 du 29 octobre 2012, dispose qu'avant le 1^{er} octobre de chaque année, les services du Ministère chargé des sports invitent, les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste au cours de l'année civile précédente, à déposer leur demande de validation.

Les demandes des intéressés, accompagnées des pièces justificatives, déposées auprès des services du Ministère des sports, sont envoyées, avant le 31 décembre de la même année, à la Cnav, pour traitement.

La CNAV procède à l'instruction des demandes, et informe les assurés de la décision rendue avant le 30 avril de l'année suivante.

Les conditions d'admission au dispositif

Pour obtenir la validation de trimestres assimilés au titre de sa qualité de sportif de haut niveau, l'assuré doit :

- être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du Code du sport. Le dispositif s'applique aux périodes d'inscription postérieures au 31 décembre 2011 (article 85 III. de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011) ;
- être âgé d'au moins **20** ans. Si le sportif atteint l'âge de **20** ans en cours d'inscription sur la liste, l'examen de ses droits à trimestres assimilés au titre de ce dispositif débute le lendemain de son **20^e** anniversaire ;
- avoir des ressources annuelles, pour l'année civile au titre de laquelle la demande est déposée, d'origine française ou étrangère, n'excédant pas **75 %** du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS). Les ressources prises en compte sont les revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ainsi que les revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale ;
- ne pas avoir validé **4** trimestres dans un ou plusieurs régimes de retraite de base, au cours de l'année civile au titre de laquelle la demande est présentée ;
- ne pas avoir validé, sur l'ensemble de la carrière **16** trimestres assimilés en tant que sportifs de haut niveau.

Ces conditions cumulatives s'apprécient pour chacune des années civiles pour lesquelles la demande de validation de trimestres assimilés est formulée.

Les modalités de validation des trimestres assimilés

Le décompte des trimestres

Aux termes de l'article R. 351-12 9° b), un trimestre assimilé est validé par période de **90** jours d'inscription continue sur la liste des sportifs de haut niveau. Lorsque la période de **90** jours considérée couvre **2** années civiles, le trimestre est affecté à l'année civile où cette période compte le plus grand nombre de jours. Le début du décompte ne peut pas être antérieur à :

- la date d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ;
- au lendemain du **20^e** anniversaire ;
- au 1^{er} janvier 2012.

Le décompte ne peut se poursuivre au-delà :

- de la période d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau faisant l'objet de la demande ;
- du dernier jour de la dernière période de **90** jours comprise dans la période d'inscription.

Lorsqu'un trimestre a été validé sur une année civile pour une période de **90** jours décomptée sur deux années, le début du décompte des trimestres pour l'année civile suivante tient compte du nombre de jours retenu pour la validation du trimestre sur l'année civile précédente. Par conséquent, en cas de demande de prise en compte de deux années civiles consécutives, le décompte débute à compter du 1^{er} jour suivant la fin de la période de **90** jours retenue pour la validation du trimestre sur l'année civile précédente.

Exemple

Assuré inscrit sur la liste du 1^{er} novembre 2012 au 30 octobre 2013. 1 trimestre est décompté du 1^{er} novembre 2012 au 29 janvier 2013 ; le trimestre est validé pour l'année 2012 qui comprend 61 jours d'inscription. Le décompte des trimestres potentiels pour l'année 2013 débute à compter du 30 janvier 2013 et prend fin le 27 octobre 2013 (3 périodes de 90 jours peuvent être décomptées du 30 janvier 2013 au 30 avril 2013 ; du 1^{er} mai 2013 au 29 juillet 2013 ; du 30 juillet 2013 au 27 octobre 2013).

L'écêtement du nombre de trimestres

Le nombre de trimestres à valider tient également compte du nombre de trimestres que l'assuré a par ailleurs acquis pour l'année civile faisant l'objet de la demande. Ainsi, les trimestres assimilés sportifs de haut niveau ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de **4** le nombre de trimestres validés dans un ou plusieurs régimes de retraite de base pour l'année en cause. Le nombre de trimestres validés à ce titre est limité, le cas échéant, au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir **4** trimestres d'assurance dans l'ensemble des régimes pour cette année (cf. exemples 1 et 3 annexe 1).

Le nombre de trimestres assimilés sportifs de haut niveau est limité à **16** trimestres sur toute la carrière.

La prise en compte des trimestres assimilés sportifs de haut niveau

Les trimestres sportifs de haut niveau sont assimilés à des trimestres d'assurance au sens de l'article R. 351-3 du Code de la Sécurité sociale. Ils sont pris en compte pour la détermination du taux et le calcul de la pension.

Le financement des trimestres assimilés sportifs de haut niveau

En application de l'article 85 II de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 et du décret 2012-1203 du 29 octobre 2012, l'État compense la validation des trimestres assimilés sportifs de haut niveau par un versement forfaitaire annuel. Ainsi, chaque trimestre validé donne lieu à un versement correspondant aux cotisations d'assurance vieillesse, calculées sur une assiette forfaitaire égale à 75 % de la valeur du plafond trimestriel de la sécurité sociale.

Circulaire CNAV n° 2013-58 du 27 décembre 2013

La circulaire CNAV n° 2013-58 du 27 décembre 2013, portant sur les droits à l'assurance vieillesse des sportifs de haut niveau est disponible sur notre site Internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/cnav2013-58.pdf

MAJORATIONS DE LA DUREE D'ASSURANCE POUR ENFANT (RETRAITES ATTRIBUEES A PARTIR DU 1^{ER} AVRIL 2010)

Les conditions pour bénéficier de la majoration de durée d'assurance pour enfant sont modifiées pour les pensions qui prennent effet à compter du 1^{er} avril 2010.

Trois majorations sont créées :

- la majoration maternité ;
- la majoration d'adoption ;
- la majoration d'éducation.

Loi n° 2009/1646 du 24 décembre 2009 – article 65

Circulaire CNAV n° 2010/57 du 22 juin 2010

Article L. 351-4 du Code de la Sécurité sociale

Les conditions d'attribution de ces majorations varient selon la date de naissance ou d'adoption de l'enfant. Lorsque les deux parents sont de même sexe, il est fait application des règles d'un seul régime, en application des règles de priorité entre régimes définies par décret, article 23 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014.

ENFANTS NES OU ADOPTES AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2010

Majoration maternité

Une majoration de 4 trimestres est attribuée à la mère pour chacun de ses enfants. La mère doit avoir la qualité d'assuré sociale.

Pièces justificatives, compte tenu des nouvelles modalités de délivrance de l'acte d'enfant sans vie apportée par le décret n° 2008-800 du 20 août 2008 et l'arrêté du 20 août 2008

La première chambre civile de la Cour de cassation, a estimé par trois arrêts du 6 février 2008 (06-16498 ; 06-16499 ; 06-16500), que tout fœtus né sans vie à la suite d'un accouchement pouvait être inscrit sur les registres de décès de l'état civil, quel que soit le niveau de développement.

Le décret n° 2008-800 et l'arrêté du 20 août 2008 permettent désormais la délivrance d'un acte d'enfant sans vie, sur demande, pour tous les enfants mort-nés ou nés vivants mais non viables, sans référence à la notion de viabilité.

Le certificat médical d'accouchement fixé par l'arrêté précité peut donner lieu à l'établissement d'un acte d'enfant sans vie. Néanmoins, il convient de préciser que seul l'accouchement attesté médicalement donne lieu à l'établissement de l'acte d'enfant sans vie, et, par conséquent, sont exclues les fausses couches précoces et les interruptions volontaires de grossesses.

Ces nouvelles modalités de délivrance de l'acte d'enfant sans vie emportent des conséquences sur les prestations de Sécurité sociale en termes de gestion des droits et de pièces justificatives. Les avantages vieillesse continuent d'être servis pour les enfants nés sans vie.

Ainsi, s'agissant de la majoration de durée d'assurance (**majoration « maternité »**) : les assurés qui ont eu ou élevé au moins trois enfants ont droit à une majoration de leur durée d'assurance de retraite sur production de l'un des justificatifs suivants :

- acte de naissance ;
- acte d'enfant sans vie ;
- justificatif d'accouchement délivré par un établissement hospitalier.

Dès lors, le certificat médical d'accouchement (Cerfa n° 13773*02) ainsi que le simple justificatif d'accouchement délivré par un établissement hospitalier sont tous deux recevables.

Diffusion des instructions ministérielles 2011/9 du 20 décembre 2011

Majoration adoption

La majoration d'adoption de 4 trimestres par enfant adopté durant sa minorité est attribuée à la mère, sauf si le père en fait la demande. L'adoption peut être simple ou plénière.

Le père qui a élevé seul l'enfant pendant une ou plusieurs années au cours des 4 années suivant son adoption, peut bénéficier de la majoration d'adoption proportionnellement aux nombres d'années d'éducation.

Le père doit faire la demande avant le 28 décembre 2010. Si l'enfant est né ou adopté après le 1^{er} juillet 2006, le père dispose d'un délai de 6 mois à partir du 4^e anniversaire de la naissance ou de l'adoption pour se manifester.

Si le père bénéficie d'une partie de la majoration adoption, le nombre de trimestres validés pour la mère est égal à la différence entre le nombre de trimestres maximum de la majoration et le nombre de trimestres accordés au père adoptif.

Majoration d'éducation

Une majoration de 4 trimestres par enfant mineur est attribuée aux parents biologiques ou adoptifs pendant les 4 années qui suivent la naissance ou l'adoption de l'enfant. Un trimestre est attribué pour chaque année d'éducation.

La majoration d'éducation est attribuée à la mère, sauf si le père la demande.

Le père qui a élevé seul l'enfant pendant une ou plusieurs années au cours des 4 années qui suivent sa naissance ou son adoption, peut bénéficier de la majoration d'éducation. Le père doit en faire la demande avant le 28 décembre 2010. Si l'enfant est né ou adopté après le 1^{er} juillet 2006, le père dispose d'un délai de 6 mois, à partir du 4^e anniversaire de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, pour se manifester.

Le délai prévu par le père pour bénéficier des trimestres n'est pas contraire au principe d'égalité.

Cass 2^e civ du 7 novembre 2013 n° 12-28.033

Cas des pères veufs dont les enfants sont nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010

Pour les enfants nés ou adoptés avant le 2 juillet 2006, le délai a expiré le 28 décembre 2010 et, pour les enfants nés ou adoptés du 2 juillet 2006 au 31 décembre 2009, ce délai est fixé à six mois à compter du 4^e anniversaire de l'enfant ou de la date de son adoption.

Des caisses ont été saisies de demandes de pères veufs qui ont élevé seuls leur(s) enfant(s) mais ne se sont pas manifestés dans le délai. La Direction de la sécurité sociale a apporté les précisions ci-après.

Le délai précité n'est plus opposable. Ainsi, le dernier alinéa des II et III de l'article L. 351-4 du Code de la Sécurité sociale, qui concerne les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2010, s'applique également aux pères veufs, dont les enfants sont nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010, qui demandent à bénéficier des majorations éducation et/ou adoption.

Par conséquent, en cas de décès de la mère avant la majorité de l'enfant, le père qui a effectivement élevé l'enfant pendant tout ou partie des quatre années suivant la naissance ou la date de l'adoption peut bénéficier de la majoration éducation et/ou de la majoration adoption que l'enfant soit né avant ou à partir du 1^{er} janvier 2010.

Exemple

Un père veuf dépose sa demande de retraite et souhaite bénéficier de la majoration éducation pour ses deux enfants nés en 1978 et 1980. La mère des enfants est décédée en 1982.

Dès lors que le père remplit les conditions (autorité parentale et résidence commune avec l'enfant) il peut bénéficier des quatre trimestres de majoration éducation pour chacun des enfants.

Ces dispositions sont d'application immédiate. Elles concernent les demandes de retraite et de régularisations de carrière à venir comme celles en cours d'instruction.

La reprise des dossiers, pour lesquels il n'a pas été fait droit à la demande des pères veufs qui se sont manifestés hors délai, peut être effectuée sur demande expresse de ces assurés ou à l'initiative des caisses à l'occasion de tout nouvel examen, y compris pour les dossiers en cours de procédure qui n'auraient pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée.

Lettre CNAV du 10 février 2014

Si le père bénéficie d'une partie de la majoration éducation, le nombre de trimestres validés pour la mère est égal à la différence entre le nombre de trimestres maximum de la majoration et le nombre de trimestres accordés au père adoptif.

Le parent qui élevé seul son enfant, qui est remarié, pacsé ou qui vit en concubinage au cours des 4 années suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant ouvre droit à la majoration d'éducation.

Si l'enfant décède avant la fin de son 4^e anniversaire ou dans les 4 années suivant sont adoption, la majoration est attribuée au prorata du nombre d'années au cours desquelles le ou les parents ont résidé en commun avec l'enfant.

Condition de durée d'assurance à remplir par les parents

Chaque parent doit justifier d'au moins 8 trimestres dans un régime d'un État de l'Espace économique européen ou de la Suisse. Cette condition n'est pas exigée si le parent a élevé seul son enfant.

La durée minimale de 8 trimestres requise doit être justifiée par l'un et l'autre des parents, auprès de régimes de retraite légalement obligatoires d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse. Il s'agit, par conséquent, de l'ensemble des régimes obligatoires de retraite en vigueur sur le territoire de la République française au sens du traité sur l'Union européenne, à savoir :

- le régime général, les régimes agricoles (salariés et non-salariés), les régimes de retraite des artisans, commerçants, professions libérales, avocats et ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses ;
- les régimes spéciaux de retraite ;
- les régimes de retraite de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que ceux des fonctionnaires de ces assemblées ;
- les régimes de retraite des Collectivités d'Outre-Mer (COM), c'est-à-dire les régimes d'assurance vieillesse en vigueur à Saint Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et à Wallis et Futuna. Il est rappelé que le régime général est applicable à Saint Martin et Saint Barthélemy (communes du département d'Outre-Mer de la Guadeloupe devenues COM) ;
- les régimes d'assurance retraite obligatoires en vigueur en Nouvelle Calédonie ;
- le régime de retraite de Mayotte.

Les régimes de pension des institutions européennes ou d'organisations internationales qui ne sont pas des régimes de retraite obligatoires français ou européens sont à exclure.

Lettre CNAV du 4 septembre 2012

Cette condition n'est pas exigée si le parent a élevé seul son enfant.

Le parent biologique ne doit pas avoir été privé de l'autorité parentale au cours des 4 années suivant la naissance de l'enfant.

Le parent biologique ou adoptif doit avoir résidé avec l'enfant au cours des 4 années suivant la naissance ou son adoption. Le parent ne peut pas bénéficier d'un nombre de trimestres supérieur au nombre d'années de résidence commune avec l'enfant au cours de ces 4 années.

ENFANT NE OU ADOPTE A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2010

Majoration maternité

Une majoration de 4 trimestres est attribuée à la mère pour chacun de ses enfants. La mère doit avoir la qualité d'assurée sociale.

Majoration adoption

Une majoration d'adoption de 4 trimestres par enfant adopté mineur est attribuée aux parents adoptifs. L'adoption peut être simple ou plénière.

Les parents décident du bénéficiaire de la majoration ou de la répartition des trimestres dans le délai de 6 mois à compter du 4^e anniversaire de l'adoption de l'enfant. Passé ce délai, la majoration est attribuée à la mère.

Si le père bénéficie d'une partie de la majoration adoption, le nombre de trimestres validés pour la mère est égal à la différence entre le nombre de trimestres maximum de la majoration et le nombre de trimestres accordés au père adoptif.

Justificatifs

Hors les éléments d'état civil de l'adopté, la caisse doit connaître, pour l'étude du droit à la majoration pour adoption, qu'elle soit simple ou plénière, le nom du ou des adoptants.

Elle doit également connaître, pour l'étude du droit à la majoration pour éducation (*Article L. 351-4 II du Code de la Sécurité sociale*), la date de l'adoption et la date et le lieu de naissance du ou des parents adoptifs.

Les documents d'état civil de l'adopté soit :

- la transcription du jugement d'adoption plénière ;

ou

- l'acte de naissance de l'adopté simple portant mention marginale de la procédure ;

qui font apparaître les informations listées ci-dessus sont donc suffisants pour instruire ces droits. Les jugements d'adoption plénière ou simple qui contiennent les mêmes informations ne sont pas nécessaires.

Aussi, lorsque seuls les documents d'état civil cités précédemment sont produits, il n'y a pas lieu de requérir expressément les jugements.

Toutefois, dans certaines situations, notamment dans le cadre d'une adoption non régie par le droit français, les documents d'état civil ne pouvant pas, à eux seuls, permettre l'instruction des droits, la production des jugements est alors nécessaire.

Lettre CNAV du 10 août 2010

Les parents d'enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2010, disposent d'un délai de 6 mois à compter du 4^e anniversaire de la naissance ou de la date de l'adoption de l'enfant pour choisir le bénéficiaire ou la répartition entre eux de la majoration éducation et/ou adoption. Le même délai est accordé au parent qui souhaite exprimer son désaccord

Les dispositions sont fixées par circulaire du 27 mai 2014.

La circulaire CNAV n° 2014-37 du 27 mai 2014 portant sur les majorations de durée d'assurance pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2010 est disponible sur notre site Internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulaireCNAV2014-37.pdf

Majoration d'éducation

Une majoration de **4** trimestres liée à l'éducation de l'enfant mineur pendant les quatre années suivant sa naissance ou son adoption est attribuée à ses parents biologiques ou adoptifs. Un trimestre est attribué pour chaque année d'éducation.

Les parents désignent d'un commun accord le bénéficiaire de la majoration ou, en définissent la répartition entre eux dans le délai de **6** mois à compter du **4^e** anniversaire de l'enfant, ou **4^e** anniversaire de son adoption. Passé ce délai la majoration est attribuée à la mère. La mère ou le père qui élève seul son enfant, qui est remarié, pacsé ou qui vit en concubinage au cours des **4** années suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant ouvre droit à la majoration d'éducation.

Si l'enfant décède avant la fin de son **4^e** anniversaire ou dans les **4** années suivant son adoption, la majoration est attribuée au prorata du nombre d'années au cours desquelles le ou les parents ont résidé en commun avec l'enfant.

Condition de durée d'assurance à remplir par les parents (enfant né ou adopté avant et après le 1^{er} janvier 2010)

Chaque parent doit justifier d'au moins **8** trimestres dans un régime d'un État de l'Espace économique européen ou de la Suisse.

La durée minimale de **8** trimestres requise doit être justifiée par l'un et l'autre des parents, auprès de régimes de retraite légalement obligatoires d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse. Il s'agit, par conséquent, de l'ensemble des régimes obligatoires de retraite en vigueur sur le territoire de la République française au sens du traité sur l'Union européenne, à savoir :

- le régime général, les régimes agricoles (salariés et non-salariés), les régimes de retraite des artisans, commerçants, professions libérales, avocats et ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses ;
- les régimes spéciaux de retraite ;
- les régimes de retraite de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que ceux des fonctionnaires de ces assemblées ;
- les régimes de retraite des collectivités d'Outre-Mer (COM), c'est-à-dire les régimes d'assurance vieillesse en vigueur à Saint Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et à Wallis et Futuna. Il est rappelé que le régime général est applicable à Saint Martin et Saint Barthélemy (communes du département d'Outre-Mer de la Guadeloupe devenues COM) ;
- les régimes d'assurance retraite obligatoires en vigueur en Nouvelle Calédonie ;
- le régime de retraite de Mayotte.

Les régimes de pension des institutions européennes ou d'organisations internationales qui ne sont pas des régimes de retraite obligatoires français ou européens sont à exclure.

Lettre CNAV du 4 septembre 2012

Enfant confié par décision de justice

Enfants ouvrant droit

Sont visés :

- les enfants confiés à un tiers dans le cadre de l'article 373-3, 2^e alinéa du Code civil relatif à l'exercice de l'autorité parentale ;
- les enfants confiés à un membre de la famille ou à un tiers digne de confiance dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative (*Article 375-3 2° du Code civil*) ;
- les enfants ayant fait l'objet d'une délégation totale de l'autorité parentale à un tiers, un membre de la famille ou à un proche digne de confiance (*Article 377-1, 1^{er} alinéa du Code civil*). La kafala est assimilable à ce dispositif.

Procédure applicable aux parents

L'attribution de la majoration « éducation » aux tiers éduquant prive les parents du droit à ladite majoration pour le même enfant dans tous les cas, y compris lorsque la décision de justice est postérieure au 4^e anniversaire de l'enfant ou lorsque leurs pensions, intégrant cette majoration, ont déjà été attribuées à compter du 1^{er} avril 2010 dans l'un des régimes concernés par le dispositif (régime général, régimes agricoles, régime des indépendants, des professions libérales, des avocats et des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses).

Circulaire CNAV n° 2012/23 du 1^{er} mars 2012

Les assurés auxquels un enfant a été confié par une décision de justice ou l'assuré bénéficiaire d'une délégation totale de l'autorité parentale et qui ont assumé effectivement l'éducation de l'enfant pendant 4 ans à compter de cette décision sont substitués dans les droits des parents pour l'attribution de la majoration de durée d'assurance pour éducation.

Article L. 351-4 IV du Code de la Sécurité sociale

Les tiers éduquant ont droit à ladite majoration en lieu et place des parents quelle que soit la date de naissance ou d'adoption de l'enfant et celle de la décision de justice.

Il s'ensuit que les parents sont privés de cette majoration dans tous les cas, y compris lorsque la décision de justice est postérieure au 4^e anniversaire de l'enfant ou que leurs pensions sont déjà liquidées.

Reconnaissance tardive d'un enfant naturel par la mère

La question s'est posée de l'appréciation de l'autorité parentale pour l'examen des droits à la majoration éducation en cas de reconnaissance tardive de l'enfant par la mère.

- reconnaissance de l'enfant depuis le 1^{er} juillet 2006 :

Le lien entre la reconnaissance de l'enfant par la mère et l'autorité parentale ne se pose plus depuis le 1^{er} juillet 2006, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation. En effet, depuis cette date, la mère non mariée n'a plus besoin de reconnaître l'enfant pour que la filiation soit établie à son égard : sa désignation en qualité de mère dans l'acte de naissance suffit (*Article 311-25 du Code civil*).

- reconnaissance de l'enfant antérieure au 1^{er} juillet 2006 :

La reconnaissance, parce qu'elle constate une filiation préexistante, rétroagit au jour de la naissance : l'enfant même reconnu plusieurs années après sa naissance est réputé avoir toujours été rattaché à celui qui l'a reconnu. Ainsi, dans le cadre des textes qui exigent la preuve du lien de filiation, peu importe que la reconnaissance ait été tardive, l'essentiel étant que la mère ait reconnu l'enfant à la date de l'examen de la demande de prestation.

Par conséquent, que l'enfant soit reconnu avant le 1^{er} juillet 2006 ou à compter de cette date, l'autorité parentale rétroagit au jour de la naissance, et la reconnaissance tardive ne prive pas la mère de l'examen du droit à la majoration de durée d'assurance pour enfants prévu au II de l'article L. 351-4 du Code de la Sécurité sociale.

Avant d'accorder le bénéfice de la majoration de durée d'assurance pour éducation, il convient de vérifier, notamment, que la mère n'a été ni déchue, ni privée, de l'autorité parentale sur son enfant.

Lettre CNAV du 26 mars 2013

Cette condition n'est pas exigée si le parent a élevé seul son enfant. Le parent biologique ne doit pas avoir été privé de l'autorité parentale au cours des 4 années suivant la naissance de l'enfant. Le parent biologique ou adoptif doit avoir résidé avec l'enfant au cours des 4 années suivant sa naissance ou son adoption. Le parent ne peut pas bénéficier d'un nombre de trimestres supérieur au nombre d'années de résidence commune avec l'enfant au cours de ces 4 années.

Majorations de durée d'assurance et congé parental

Les majorations de durée d'assurance et le congé parental

Le 2^e alinéa de l'article L. 351-5 CSS précise que la majoration de durée d'assurance pour congé parental est attribuée aux personnes pouvant bénéficier des majorations de durée d'assurance pour enfant prévues à l'article L. 351-4 CSS lorsque son application est plus favorable.

Il convient de comparer le total des majorations attribuables pour un même enfant au titre de la maternité, de l'éducation et/ou de l'adoption à la majoration pour congé parental.

Exemple

Enfant né le 20 janvier 2010.

La mère a bénéficié d'un congé parental qui permet de valider 5 trimestres à ce titre (circulaire CNAV n° 2004/38 du 23 juillet 2004 et lettre CNAV du 21 septembre 2004).

Dans le délai de 6 mois suivant le 4^e anniversaire (20 janvier 2014 au 20 juillet 2014), les parents optent pour répartir la majoration éducation : 2 trimestres à chaque parent (les conditions d'autorité parentale et de résidence commune sont remplies) et le choix est enregistré.

Au moment de la liquidation de la retraite :

- *de la mère, dès lors que le régime général sera compétent pour attribuer les trimestres maternité (4 trimestres) et éducation (2 trimestres), le total sera comparé à ceux pouvant être attribués au titre du congé parental pour tenir compte du dispositif le plus avantageux ;*
- *du père, il sera tenu compte du choix et 2 trimestres éducation pourront lui être attribués, sous réserve des règles de compétence entre régimes.*

Circulaire CNAV 2014-37 du 27 mai 2014

Enfant confié par décision de justice

Les assurés auxquels un enfant a été confié par une décision de justice ou l'assuré bénéficiaire d'une délégation totale de l'autorité parentale et qui ont assumé effectivement l'éducation de l'enfant pendant 4 ans à compter de cette décision sont substitués dans les droits des parents pour l'attribution de la majoration de durée d'assurance pour éducation.

Article L. 351-4 IV du Code de la Sécurité sociale

Les tiers éduquant ont droit à ladite majoration en lieu et place des parents quelle que soit la date de naissance ou d'adoption de l'enfant et celle de la décision de justice.

Il s'ensuit que les parents sont privés de cette majoration dans tous les cas, y compris lorsque la décision de justice est postérieure au 4^e anniversaire de l'enfant ou que leurs pensions sont déjà liquidées.

Enfants ouvrant droit

Sont visés :

- les enfants confiés à un tiers dans le cadre de l'article 373-3, 2^e alinéa du Code civil relatif à l'exercice de l'autorité parentale ;
- les enfants confiés à un membre de la famille ou à un tiers digne de confiance dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative (*Article 375-3 2° du Code civil*) ;
- les enfants ayant fait l'objet d'une délégation totale de l'autorité parentale à un tiers, un membre de la famille ou à un proche digne de confiance (*Article 377-1, 1^{er} alinéa du Code civil*). La kafala est assimilable à ce dispositif.

Procédure applicable aux parents

L'attribution de la majoration « éducation » aux tiers éduquant prive les parents du droit à ladite majoration pour le même enfant dans tous les cas, y compris lorsque la décision de justice est postérieure au 4^e anniversaire de l'enfant ou lorsque leurs pensions, intégrant cette majoration, ont déjà été attribuées à compter du 1^{er} avril 2010 dans l'un des régimes concernés par le dispositif (régime général, régimes agricoles, régime des indépendants, des professions libérales, des avocats et des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses).

Circulaire CNAV n° 2012/23 du 1^{er} mars 2012

ATTRIBUTION DE LA MAJORATION POUR ENFANTS EN CAS D’AFFILIATION DE L’ASSURE(E) A DIFFERENTS REGIMES DE RETRAITE

Affiliation auprès des régimes alignés

Ces dispositions sont applicables au régime général, aux régimes agricoles (salariés et non salariés), aux régimes des artisans et commerçants (RSI), des professions libérales, des avocats et des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

Règles de compétence

En cas d'affiliation au régime général et à un ou plusieurs autres régimes parties au dispositif de l'article L. 351-4, les majorations de durée d'assurance pour enfant sont accordées, par priorité, par le régime général.

Affiliation au régime général et à un régime spécial de retraite (hors régime des clercs et employés de notaires)

Dès lors que le droit à un avantage familial relatif aux enfants, de quelque nature qu'il soit, est ou sera ouvert dans le régime spécial, cet avantage est accordé en priorité par ce régime.

Le droit n'est pas ouvert dans le régime spécial.

Le régime général a compétence pour attribuer les majorations de durée d'assurance pour enfant.

Il en est ainsi, notamment, lorsque la pension statutaire a été liquidée avant la naissance de l'enfant ou la mise en place de l'avantage familial dans ledit régime.

Les conditions d'ouverture du droit dans le régime général sont examinées pour chaque enfant. Sur le plan pratique, le régime général n'attribue les majorations en cause que sous réserve que soit établie, de manière certaine et pour chacun des enfants, la non-compétence du régime spécial. À défaut d'information, la compétence du régime spécial est présumée (lettre ministérielle du 18 décembre 2003).

Le régime spécial ne prévoit pas d'avantages familiaux au titre des enfants

Lorsque la législation propre au régime spécial ne prévoit pas d'avantages au titre des enfants (régimes des marins et des mines), le régime général attribue les majorations de durée d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 351-4 du Code de la Sécurité sociale.

Le régime spécial n'est pas susceptible d'accorder une pension en vertu de ses propres règles.

Le régime général a compétence pour attribuer les majorations de durée d'assurance pour enfant.

En cas d'application des dispositions des articles D.173-2 et D.173-3 du Code de la Sécurité sociale, lesdites majorations ne doivent pas être prises en compte dans le calcul de la pension à la charge du régime spécial.

Affiliation au régime général et au régime des clercs et employés de notaires

Assuré(e) comptant au moins 15 ans d'affiliation au régime des clercs et employés de notaires

Lorsque **15** années de versement de cotisations ou de périodes assimilées sont réunies au régime des clercs et employés de notaires, ledit régime est compétent pour attribuer les majorations de durée d'assurance au titre des enfants prévus par sa législation.

Assuré(e) comptant moins de 15 ans d'affiliation au régime des clercs et employés de notaires

La compétence est donnée au régime général si la durée d'affiliation audit régime est supérieure à celle du régime spécial.

En cas d'affiliation au régime général et à un autre des régimes parties à l'article L. 351-4 du Code de la Sécurité sociale, la compétence incombe au régime général dès lors que la durée d'affiliation à ce régime et/ou à l'un des autres régimes en cause est supérieure à celle du régime spécial.

Circulaire CNAV n° 2012/22 du 1^{er} mars 2012

La circulaire CNAV n° 2012/22 du 1^{er} mars 2012, portant sur les majorations de durée d'assurance pour enfant est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/retraite/docs/circulairecnav2012-22.pdf

Les règles de coordination lorsque l'assuré(e) a été affilié(e) à différents régimes de retraite

Article R. 173-15 du Code de la Sécurité sociale

Les règles de priorité entre régimes pour attribuer les majorations prévues à l'article L. 351-4 du Code de la Sécurité sociale s'appliquent lors de la liquidation de la retraite. Lorsqu'un choix ou un désaccord a été exprimé et fait l'objet d'un avis de décision, il en est tenu compte par le régime général si celui-ci est compétent pour attribuer les majorations.

Attribution des droits : parents relevant de régimes différents

Lorsque les deux parents remplissent, au titre d'un même enfant, l'un dans le régime général d'assurance vieillesse ou dans un régime appliquant les mêmes dispositions que celles de l'article L. 351-4 du Code de la Sécurité sociale relatives à la majoration de durée d'assurance pour enfant, et l'autre dans un régime spécial de retraite, les conditions pour bénéficier de périodes d'assurance accordées au titre de l'accouchement, de la grossesse, de l'adoption ou de l'éducation d'un enfant, il est fait application des seules règles du régime dont relève la mère de l'enfant.

Lorsque les deux parents sont de même sexe, il est fait application des règles d'un seul des régimes, en application d'une règle de priorité entre régimes définie par décret en Conseil d'État. La liste des avantages attribuables dans les régimes spéciaux soumis aux règles prévues au présent article est fixée par décret.

Article L. 173-2-0-2 du Code de la sécurité sociale, modifié par l'article 23 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 – JO du 21 janvier

DEMARCHES ET REGIME COMPETENT EN MATIERE DE MAJORATION D'ASSURANCE POUR ENFANT

Le décret n° 2011-601 du 27 mai 2011 fixe les démarches à suivre pour les assurés et détermine la caisse compétente pour trancher sur les désaccords.

Répartition des majorations « éducation » et « adoption »

Les parents désignent d'un commun accord le bénéficiaire des majorations « éducation » et « adoption » ou, le cas échéant, définissent la répartition entre eux de cet avantage dans un délai de **6 mois** à compter du **4^e** anniversaire de la naissance de l'enfant ou de son adoption.

Au terme de l'article R. 173-15-1 du Code de la Sécurité sociale, l'option ou le désaccord sont exprimés par une déclaration conforme à un modèle fixé par arrêté (à paraître).

Le défaut d'option dans le délai prévu, accorde la majoration à la mère.

Lorsqu'il y a accord entre les parents sur le bénéficiaire de la majoration ou la répartition entre eux de cet avantage, cette déclaration est adressée, au choix des parents, à la caisse du régime ou d'un des régimes dont relève ou a relevé en dernier lieu la mère ou le père. Lorsqu'il y a désaccord, le parent qui souhaite en faire état adresse sa déclaration à la caisse du régime dont il relève ou a relevé en dernier lieu ou, en cas d'affiliations simultanées, à l'un ou l'autre des régimes au choix de l'intéressé. La caisse compétente pour arbitrer le désaccord est la caisse du régime dont relève ou avait relevé en dernier lieu le père à la date de manifestation du désaccord. En cas d'affiliations simultanées du père, le régime compétent est le premier cité parmi les régimes mentionnés au premier alinéa de l'article R. 173-15 (MSA, artisans, industriels et commerçants, professions libérales, avocats ou ministres du culte).

Par dérogation, lorsque le père n'a pas la qualité d'assuré social d'un de ces régimes, la caisse compétente pour recevoir la déclaration et arbitrer le désaccord est celle du régime dont relève ou a relevé en dernier lieu la mère. En cas d'affiliations simultanées de la mère, ce régime est le premier cité parmi les régimes mentionnés.

Délai de décision de la caisse

Dans le délai de **4 mois** suivant le dépôt de la déclaration et des pièces justificatives nécessaires à son instruction, la caisse informe les parents de sa décision. Lorsqu'un des parents relève d'un ou plusieurs autres régimes mentionnés au premier alinéa de l'article R. 173-15 que celui dont elle est en charge, elle en informe aussi lesdits régimes.

La demande du père d'un enfant né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2010 de bénéficier de tout ou partie des majorations (lorsque le père de l'enfant apporte la preuve qu'il a élevé seul son enfant né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2010 pendant une ou plusieurs années au cours des **4 premières années** ou des **4 années** suivant son adoption) est adressée à la caisse d'assurance vieillesse du régime dont il relève à la date de sa manifestation ou du dernier régime dont il a relevé et, en cas d'affiliations simultanées, de l'un ou l'autre des régimes au choix de l'intéressé.

Dans le délai de **4 mois** suivant le dépôt de cette demande et des pièces justificatives nécessaires à son instruction, la caisse informe de sa décision les parents et, le cas échéant, les autres régimes (MSA, artisans, industriels et commerçants, professions libérales, avocats ou ministres du culte) dont ceux-ci relèvent.

Détermination du régime compétent

Les majorations de durée d'assurance sont accordées en priorité, par le régime général de Sécurité sociale lorsque l'assuré a été affilié successivement, alternativement ou simultanément à ce régime et aux régimes de protection sociale agricole, des professions artisanales, des professions industrielles et commerciales, des professions libérales, des avocats ou des ministres du culte.

Lorsque l'assuré a été affilié successivement, alternativement ou simultanément à un ou plusieurs de ces régimes à l'exception du régime général, les majorations sont accordées par le régime auquel l'intéressé a été affilié en dernier lieu et, subsidiairement, en cas d'affiliations simultanées, par le régime susceptible d'attribuer la pension la plus élevée.

Régime des avocats

Pour les avocats salariés et ceux exerçant à titre libéral, des règles d'octroi des majorations sont fixées dans le régime général pour les majorations de durée d'assurance au titre de la maternité et de l'éducation d'un enfant. Sont considérées comme période d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse des avocats les périodes attribuées au titre des majorations de durée d'assurance pour enfant :

- lorsque l'assuré n'a relevé d'aucun autre régime que celui du CNBF ;
- ou lorsque le CNBF a compétence pour attribuer ces majorations en application des règles de coordination.

Les périodes ne peuvent avoir pour effet de porter le total des périodes d'assurance au-delà de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite entière.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 30 mai 2011.

INFORMATION DES ASSURES SUR LES NOUVELLES REGLES D'ATTRIBUTION DES MAJORATIONS POUR ENFANT

Un décret du 30 janvier 2012 détaille les conditions d'information des assurés sur les nouvelles règles d'attribution des majorations pour enfants.

Décret n° 2012-138 du 30 janvier 2012

Enfants nés ou adoptés avant 2010	Majoration maternité : 4 trimestres à la mère, elle doit avoir la qualité d'assurée sociale Majoration d'adoption : 4 trimestres à la mère sauf si le père en fait la demande (s'il a élevé l'enfant seul) Demande avant le 28/12/2010 Majoration d'éducation : 4 trimestres à la mère sauf si le père a élevé seul l'enfant Demande avant le 28/12/2010, sauf si l'enfant est né après le 01/07/2006 le père dispose d'un délai de 6 mois suivant le 4^e anniversaire de la naissance ou l'adoption de l'enfant pour se manifester
Enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2010	Majoration maternité : 4 trimestres à la mère, elle doit avoir la qualité d'assuré sociale Majoration d'adoption : 4 trimestres aux parents adoptifs. Les parents décident du bénéficiaire de la majoration dans un délai de 6 mois à compter du 4^e anniversaire de l'adoption de l'enfant. Passé ce délai la majoration est attribuée à la mère Majoration éducation : 4 trimestres aux parents ; ils décident du bénéficiaire de la majoration dans un délai de 6 mois à compter du 4^e anniversaire de l'enfant ou le 4^e anniversaire de son adoption. Passé ce délai la majoration est attribuée à la mère La mère ou le père qui a élevé seul son enfant, qui s'est remarié, pacsé ou qui vit en concubinage au cours des 4 années suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant ouvre droit à la majoration ▪ en cas de décès de l'enfant avant la fin de la 4^e année suivant la naissance ou son adoption, la majoration reste due. En cas de décès de l'un des parents avant la majorité de l'enfant, les trimestres sont attribués au parent survivant qui a effectivement élevé l'enfant ▪ un assuré ne peut prétendre, au titre de la majoration « éducation », à un nombre de trimestres supérieur au nombre d'années durant lesquelles il a résidé avec l'enfant ▪ en cas de désaccord exprimé par l'un ou l'autre des parents dans le délai prévu, la majoration « éducation » est attribuée par la caisse d'assurance vieillesse à celui des parents qui établit avoir assumé à titre principal l'éducation de l'enfant pendant la période la plus longue. À défaut, la majoration est partagée par moitié entre les 2 parents Le formulaire de déclaration en vue de la répartition entre les parents des trimestres d'assurance retraite attribués pour chaque enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2010 est le cerfa n° 15046*01. Ce formulaire est disponible sur notre site sous la référence : www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/cerfa15046-01.pdf

Enfants nés ou adoptés avant et après le 1^{er} janvier 2010 : conditions de durée d'assurance

Pour bénéficier de la majoration « éducation » les parents doivent, lors de la liquidation de leur pension, justifier **d'une durée d'assurance minimale de 2 ans** auprès d'un régime légalement obligatoire d'un État membre de la communauté européenne ou partie à l'accord de l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse.

Toutefois une telle condition n'est pas demandée au parent qui a élevé seul son enfant pendant tout ou partie de ses 4 premières années.

MAJORATION POUR ENFANT HANDICAPE

Les assurés sociaux élevant un enfant ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et à son complément bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de **30** mois dans la limite de **8** trimestres.

Cette majoration est cumulable avec la majoration pour enfants attribuée aux mères de famille.

Article L. 351-4-1 du Code de la Sécurité sociale

Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites - JO du 22 août

Les enfants concernés

Il s'agit des enfants dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à **80** % et qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (appelée ancienne allocation d'éducation spéciale) ainsi qu'à l'un de ses compléments.

Le texte exige que l'allocation ait été attribuée.

Bénéficiaires

La majoration est accordée aux hommes et aux femmes. Elle bénéficie à l'allocataire mais également à d'autres personnes (conjoint, concubin, PACS et personne qui peut justifier d'une qualité lui permettant d'assumer la charge de l'enfant).

Les membres du couple, mariés ou non, peuvent bénéficier de la majoration.

Justificatifs

Pour l'allocataire

La preuve doit être apportée par la justification de l'obtention de l'allocation et de son complément.

Pour les autres bénéficiaires

Les intéressés déclarent sur l'honneur les périodes :

- au cours desquelles ils ont eu à leur charge effective et permanente un ou plusieurs enfants ouvrant droit à l'allocation et à son complément ;
- et qui ne sont pas couvertes par les justificatifs d'attribution ou de versement d'allocation produits ;

Ils doivent indiquer les interruptions éventuelles de prise en charge de l'enfant, au cours de ces périodes notamment en cas de placement de l'enfant en établissement d'éducation spéciale, avec prise en charge totale de l'État.

Si les périodes ne sont indiquées qu'en années, il y a lieu de considérer que la charge d'enfant a été assumée au cours de l'année civile entière. Si le mois est précisé, il convient d'admettre que la charge d'enfant a été assumée durant tout ce mois.

Toutefois, le début de la période de prise en charge retenue par les caisses ne pourra être antérieur au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel se situe la naissance de l'enfant (puisque l'allocation ne peut être attribuée au plus tôt qu'au premier jour du mois suivant la demande et donc la naissance).

Les allocations équivalentes qui existaient antérieurement à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, peuvent également être prises en compte, soit :

- l'allocation spéciale aux mineurs grands infirmes, créée par le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance ;
- l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes, parfois nommée simplement « allocation d'éducation spécialisée » ou « allocation d'éducation spéciale » créée par la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 et définie à l'article L. 536-1 de l'ancien Code de la Sécurité sociale ;
- l'allocation des mineurs handicapés, créée par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 et définie aux articles L. 510-6 et L. 543-4 de l'ancien Code de la Sécurité sociale.

Pour les allocations antérieures à l'allocation d'éducation spéciale, il n'existait pas de "complément". Le complément a été créé par la loi d'orientation en faveur des handicapés n° 75-534 du 30 juin 1975. Seule cette allocation est assortie d'un complément.

Il n'y a donc pas lieu de demander aux assurés de fournir la justification d'un complément pour les allocations perçues antérieurement à l'allocation d'éducation spéciale.

Ces allocations doivent être prises en considération seules, pour le dispositif de majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé.

Lettre CNAV du 29 août 2005

Le décompte de trimestres

Il est accordé un trimestre :

- à l'allocataire, à la date d'attribution initiale de l'allocation et de son complément, figurant sur le justificatif produit ou attestée sur l'honneur ;
- aux autres bénéficiaires :
 - soit à la date d'attribution initiale de l'allocation et de son complément figurant sur le justificatif produit,
 - soit à la date de début de prise en charge effective et permanente de l'enfant ouvrant droit à l'allocation et à son complément, attestée sur l'honneur.

Si le complément d'allocation est attribué postérieurement à l'allocation de base, le trimestre est accordé à la date à laquelle les deux éléments de l'allocation sont réunis, c'est-à-dire à la date d'attribution du complément.

Des trimestres supplémentaires, dans la limite de 7, sont ensuite accordés :

- à l'allocataire au terme de chaque période de versement de l'allocation de trente mois civils ;
- aux autres bénéficiaires, au terme de chaque période de trente mois civils de prise en charge effective et permanente de l'enfant ouvrant droit à l'allocation et à son complément (pour les autres bénéficiaires).

Il est retenu :

- pour l'allocataire, tout mois civil comportant un versement d'allocation ;
- pour l'autre bénéficiaire, tout mois civil au cours duquel l'intéressé aura déclaré sur l'honneur avoir eu l'enfant à sa charge même si le versement ou la charge d'enfant n'a duré qu'une partie, aussi minime soit-elle, de ce mois.

Ainsi, les mois au cours desquels le versement de l'allocation aura été interrompu (en raison, par exemple, du placement de l'enfant en établissement) seront pris en compte pour l'ouverture du droit à la majoration, si une reprise de ce versement est intervenue au titre des retours temporaires de l'enfant au foyer (pour les week-ends, les vacances...). Cette disposition ne sera toutefois pas applicable si l'allocataire déclare sur l'honneur n'avoir reçu aucun versement pour les mois considérés.

Prise en compte du mois au cours duquel survient le 20^e anniversaire de l'enfant

Il résulte des dispositions de l'article R. 541-7 du Code de la Sécurité sociale (alinéa 2) et des précisions apportées par les organismes sociaux concernés, que l'AAEH (comme l'allocation d'éducation spéciale (AES) à laquelle elle a succédé) est due :

- jusqu'au dernier jour du mois précédant le 20^e anniversaire de l'enfant lorsqu'elle n'est pas suivie immédiatement de l'AAH ;
- jusqu'au dernier jour du mois comprenant le 20^e anniversaire lorsque l'AAH succède immédiatement à l'AAEH.

Par voie de conséquence, il y a lieu, dès lors que l'AAEH/AES a été versée jusqu'à la fin du mois comprenant le 20^e anniversaire de l'enfant, de tenir compte de ce mois pour la détermination du nombre de trimestres pouvant être retenus au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé.

Dans le cas d'espèce, l'assuré doit donc bien bénéficier d'un trimestre supplémentaire de majoration, sous réserve d'apporter la preuve de la poursuite du versement de l'AAEH.

Les dispositions contenues au § 74 et à l'annexe de la circulaire CNAV n° 2005/71 (limitation du décompte au dernier jour du mois précédant le 20^e anniversaire de l'enfant) ne doivent désormais viser que la situation où l'AAEH/AES n'a pas été versée au-delà de cette date. Il en est de même, pour les différents exemples qui les illustrent.

Lettre CNAV du 18 août 2011

Règles de cumul

La majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé est cumulable, pour un même enfant, avec la majoration de durée d'assurance mère de famille. Elle est cumulable également pour un même enfant, avec la majoration au titre du congé parental.

Bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap

L'article 94 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité sociale pour 2008 a réformé le champ d'application de l'article L. 245-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif à la prestation de compensation du handicap et a modifié par voie de conséquence les articles L. 541-1 et L. 351-4-1 (94 VI) du Code de la Sécurité sociale pour prendre en compte la nouvelle prestation.

Le champ d'application de la prestation de compensation du handicap, circonscrit jusqu'ici aux adultes handicapés, a été élargi à effet du 1^{er} avril 2008 aux parents d'enfants handicapés ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et au complément de celle-ci, étant précisé que les parents doivent opter entre ce complément et la prestation de compensation du handicap.

Ce nouveau régime est pris en compte par l'article L. 351-4-1 du Code de la Sécurité sociale : la majoration de durée d'assurance sera donc ouverte aux parents d'un enfant ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et soit au complément de celle-ci, soit à la prestation de compensation du handicap dans la mesure où celle-ci est substituée au droit préalablement établi au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé peut par ailleurs, depuis 2005, se cumuler avec le 3^e élément de prestation de compensation du handicap qui est affecté à des charges liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport, soit un objet identique à celui d'un des compléments de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Dès lors, la majoration de durée d'assurance est également due au titre du cumul de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé avec le 3^e élément de prestation de compensation du handicap, quelle que soit la période durant laquelle ce cumul a eu lieu.

Lettre ministérielle du 1^{er} avril 2008

Circulaire CNAV n° 2008/48 du 29 août 2008

CONGE PARENTAL

Les père et mère de famille ayant obtenu un congé parental peuvent bénéficier, à compter du 16 juillet 1977, d'une majoration de leur durée d'assurance égale à la durée effective du congé parental, de date à date, le nombre de trimestres correspondant étant arrondi au chiffre immédiatement supérieur.

Les dispositions relatives à la validation des trimestres ne concernent pas le travail à temps partiel puisque dans ce cas, le contrat de travail n'est pas suspendu et le droit à la majoration d'assurance n'est pas ouvert.

Il y a lieu de remettre à la caisse vieillesse, dès le retour du congé parental, l'attestation de l'employeur (imprimé n° 60-3718).

Les mères ayant pris un congé parental d'éducation bénéficient d'une majoration de durée d'assurance égale à la durée effective du congé parental. La majoration du congé parental prime sur la majoration mère de famille lorsque son application est plus favorable à la mère.

Article L. 351-5 du Code de la Sécurité sociale modifié par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août
Article R. 351-3 du Code de la Sécurité sociale

Les périodes sont retenues de date à date, le nombre de trimestres correspondant étant arrondi au chiffre immédiatement supérieur. L'application de cette règle conduit à valider un trimestre à la fin de chaque période de **90** jours, celle-ci correspondant à **3** mois retenus, chacun pour **30** jours.

Le reliquat de jours donne lieu à validation d'un trimestre supplémentaire.

Sur le plan pratique, le nombre de trimestres de majoration est donc égal au quotient de la division par **90** du nombre total de jours de la période de congé parental, pour ce calcul tous les mois sont retenus pour **30** jours. Lorsque le quotient est fractionnaire, il est arrondi au chiffre supérieur.

Circulaire CNAV n° 2004/38 du 23 juillet 2004 - Lettre CNAV du 21 septembre 2004

Les majorations de durée d'assurance et le congé parental (enfant ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2010)

Le 2^e alinéa de l'article L. 351-5 du Code de la Sécurité sociale précise que la majoration de durée d'assurance pour congé parental est attribuée aux personnes pouvant bénéficier des majorations de durée d'assurance pour enfant prévues à l'article L. 351-4 du Code de la Sécurité sociale lorsque son application est plus favorable.

Il convient de comparer le total des majorations attribuables pour un même enfant au titre de la maternité, de l'éducation et/ou de l'adoption à la majoration pour congé parental.

Exemple

Enfant né le 20 janvier 2010.

La mère a bénéficié d'un congé parental qui permet de valider 5 trimestres à ce titre (circulaire CNAV n° 2004/38 du 23 juillet 2004 et lettre CNAV du 21 septembre 2004).

Dans le délai de 6 mois suivant le 4^e anniversaire (20 janvier 2014 au 20 juillet 2014), les parents optent pour répartir la majoration éducation : 2 trimestres à chaque parent (les conditions d'autorité parentale et de résidence commune sont remplies) et le choix est enregistré.

Au moment de la liquidation de la retraite :

- *de la mère, dès lors que le régime général sera compétent pour attribuer les trimestres maternité (4 trimestres) et éducation (2 trimestres), le total sera comparé à ceux pouvant être attribués au titre du congé parental pour tenir compte du dispositif le plus avantageux ;*
- *du père, il sera tenu compte du choix et 2 trimestres éducation pourront lui être attribués, sous réserve des règles de compétence entre régimes.*

Circulaire CNAV 2014-37 du 27 mai 2014

ASSURES DONT L'ÂGE EST SUPÉRIEUR À L'ÂGE DU TAUX PLEIN ET N'AYANT PAS REQUIS LE NOMBRE DE TRIMESTRES, TOUS RÉGIMES CONFONDUS « MAJORATION D'AJOURNEMENT »

Les assurés ayant dépassé l'âge requis pour le taux plein bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance qui est fonction du nombre d'années supplémentaires par rapport à cet âge tant qu'ils n'ont pas accompli dans le régime général et le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, une durée totale au moins égale au nombre de trimestres requis (de **160** à **172** trimestres suivant l'année de naissance) :

- la durée d'assurance à la date d'entrée en jouissance de la pension est majorée de **2,50 %** par trimestre supplémentaire au-delà de l'âge requis pour le taux plein ;
- le nombre total de trimestres d'assurance ainsi obtenu (arrondi au chiffre immédiatement supérieur) ne peut en aucun cas dépasser **160** trimestres voire **172** trimestres.

Les trimestres validés par l'assuré dans les régimes obligatoires d'assurance vieillesse autres que le régime général sont donc inclus dans la durée d'assurance retenue pour l'ouverture du droit à la majoration.

Article L. 351-6 du Code de la Sécurité sociale modifié par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites - JO du 22 août

La circulaire CNAV n° 2005/21 du 17 mai 2005 portant sur la majoration pour enfant handicapé est disponible sur notre site sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulairecnav2005-21-17-05-2005.pdf

MAJORATION DE DUREE D'ASSURANCE : COMPTE PENIBILITE

Les assurés titulaires d'un compte personnel de prévention de la pénibilité prévu à l'article L. 4162-2 du Code du travail bénéficient, dans les conditions prévues à l'article L. 4162-4 du même code, d'une majoration de durée d'assurance. Cette majoration est accordée par le régime général de sécurité sociale. La majoration est utilisée pour la détermination du taux défini au deuxième alinéa de l'article L. 351-1. Les trimestres acquis au titre de cette majoration sont, en outre, réputés avoir donné lieu à cotisation pour le bénéfice des articles L. 351-1-1 et L. 634-3-2 du présent code, du II des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du même code, de l'article L. 732-18-1 du Code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 25 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 14 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014

MAJORATION DE DUREE D'ASSURANCE : AIDANT FAMILIAL D'UN ADULTE HANDICAPÉ

L'assuré social assumant, au foyer familial, la prise en charge permanente d'un adulte handicapé dont l'incapacité permanente est supérieure à un taux fixé par décret qui est son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité ou son ascendant, descendant ou collatéral ou l'ascendant, descendant ou collatéral d'un des membres du couple bénéficie d'une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période de **30** mois, dans la limite de huit trimestres ; seules les périodes de prise en charge d'un adulte handicapé intervenues à compter du 1^{er} février 2014 seront prises en compte.

Article 38 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014

Article L. 351-4-2 du Code de la Sécurité sociale

VALIDATIONS PARTICULIERES

PERIODES VALIDEES SUR PRESOMPTION

Dans certains cas, bien que des périodes soient manquantes sur le compte, la période d'activité (ou de chômage involontaire avant le 1^{er} janvier 1980) peut être validée par «présomption» sous certaines conditions :

- les périodes manquantes ne doivent pas excéder **20** trimestres chez le même employeur ;
- l'assuré doit déclarer sur l'honneur :
 - les dates de début et de fin d'emploi,
 - que l'emploi a été occupé sans interruption et à temps complet,
 - la nature et la qualification de l'emploi doivent être précisées.

Une attestation de l'employeur, qui ne comporte aucune précision quant au montant du paiement des cotisations, ne peut permettre la validation. À ce titre, le salarié qui ne peut fournir son numéro de Sécurité sociale et n'est immatriculé que postérieurement, ne bénéficie d'aucune validation.

Cass. soc. 10 juillet 1997

En cas de perte ou de destruction par fait de guerre des archives de l'assuré et de son employeur, la preuve du versement des cotisations peut être établie par présomption. Il y a lieu, cependant, de fournir d'autres éléments établissant la présomption du versement ou du précompte de cotisations.

Cass. soc. - 30 avril 1998

Présomption « née de l'environnement du compte »

Il y a validation des périodes manquantes (appelées LACUNAIRES) si elles ne dépassent pas 8 trimestres pour un même employeur à condition :

- qu'elles ne soient pas situées au début ou à la fin de l'emploi ;
- que le compte valide **16** trimestres dont **8** au début de la période chez ce même employeur ;
- qu'elles soient entièrement manquantes.

Présomption « née de la production du bulletin de salaire »

Il y a validation du trimestre civil pour lequel l'assuré produit un ou plusieurs bulletins de salaires sur lequel doit figurer la retenue de sa quote-part salariale à condition qu'il n'y ait qu'un seul employeur, et que la période d'activité chez cet employeur durant tout le trimestre civil concerné ne soit située ni au début ni à la fin d'un emploi.

La validation est au maximum de **8** trimestres chez un même employeur, que ces trimestres soient ou non consécutifs.

Présomption « née de l'indemnisation de l'assurance maladie »

Il y a validation du trimestre manquant pour la période du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1941, si celui-ci précède immédiatement un trimestre validé au titre des périodes assimilées maladie.

Un seul trimestre peut être validé à ce titre par présomption.

Présomption « période de chômage involontaire avant le 1^{er} janvier 1980 »

Les trimestres manquants sont validés dans la limite de **8** trimestres.

La validation d'un trimestre est faite par période de **50** jours de chômage involontaire.

Cas particuliers

La preuve par présomption est admise.

Il en est ainsi des certificats de travail fournis par l'assuré dans la mesure où la caisse n'a pas exécuté l'instruction en vue de l'identification des employeurs occupant le salarié pendant les périodes litigieuses.

Cass. soc. 30 octobre 1997 - CRAM du Sud Est c/ Triviaux

Pour les assurés ne percevant aucune rémunération, mais seulement des avantages en nature, un salaire forfaitaire est fixé par arrêté.

Pour les stagiaires de la formation continue bénéficiant du congé formation (rémunérés par l'État ou non), les cotisations sont forfaitaires et les salaires reportés au compte correspondent à un salaire moyen des **3** derniers mois effectifs d'activité précédant le stage.

Périodes validées sur présomption

Les périodes sont validées sur présomption en l'absence de report de cotisations ou de salaires sur les relevés de carrière. Les caisses peuvent valider des périodes d'activité lorsque la situation de l'assuré laisse présumer que les cotisations ont été précomptées sur leurs salaires. Les périodes ne doivent pas excéder **20** trimestres.

Les périodes validées sur présomption peuvent également être admises pour l'indemnisation par l'assurance maladie entre le 1^{er} janvier 1936 et le 31 décembre 1941 et pour les périodes de chômage antérieures au 1^{er} janvier 1980 pour lesquelles les assurés ne peuvent produire de justificatifs.

Ces périodes qu'elles soient validées au titre du chômage, de la maladie ou d'une activité professionnelle doivent être prises en compte en tant que durée cotisée.

Lettre CNAV du 9 juin 2005

PERIODES DE PLACEMENT DES PUPILLES DE L'ETAT

Les anciens pupilles de l'État placés par l'assistance publique en apprentissage ou à gages chez un employeur peuvent faire valider ces périodes dans les conditions suivantes :

- soit les contrats de placement font mention du montant des cotisations aux assurances sociales : les cotisations mentionnées au contrat sont reportées au compte de l'assuré ;
- soit les contrats de placement ne comportent aucune mention de cotisation aux assurances sociales :
 - dans le cas où le salaire prévu est inférieur au plancher d'assujettissement en vigueur entre 1930 et 1946, il existe la possibilité d'effectuer un rachat de cotisations.

Article L. 351-14 du Code de la Sécurité sociale

- dans le cas où le salaire prévu au contrat est au moins égal au plancher d'assujettissement, il peut y avoir régularisation de la période en cotisations arriérées (l'existence du contrat de placement valant preuve de l'activité salariée) ;
- soit aucun contrat de placement n'est fourni : il appartient à l'assuré de faire la preuve de l'exercice de cette activité (régularisation de la période en cotisations arriérées).

BENEFICIAIRE DE L'ATA : ALLOCATION DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE

Les titulaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante sont affiliés à l'assurance volontaire à compter du 1^{er} jour du trimestre civil qui comprend la date d'effet de l'allocation. L'affiliation prend fin le dernier jour du trimestre civil qui précède la date d'effet de la pension de vieillesse.

Circulaire CNAV n° 2000/44 du 24 juin 2000 - § 11

AFFILIATION RETROACTIVE : ECOLE DES ARMEES

La circulaire n° 52-2000 du 2 août 2000 portant sur l'affiliation rétroactive dans les grandes écoles militaires est disponible sur notre site sous la référence :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulairecnav2000-52-2-08-2000.pdf

AFFILIATION RETROACTIVE : SERVICES ACCOMPLIS DANS LES ECOLES DES ARMEES

Les anciens élèves des écoles d'enseignement technique ou préparatoire des armées qui ont quitté l'armée sans droit à pension sont rétablis dans leurs droits au régime général, dès lors que leur radiation des cadres est intervenue à compter du 1^{er} janvier 1997, première année à partir de laquelle les deux années de scolarité ont pu être incluses dans le calcul du versement forfaitaire à l'ACOSS, prévu à l'article D.173-17 du Code de la Sécurité sociale.

Ceux qui ont été radiés des cadres avant cette date étaient, jusqu'à présent, exclus du dispositif.

Circulaire CNAV n° 53/99 du 10 août 1999 - point 22

Le Ministère de la Défense, alerté sur les conséquences d'une telle disparité de traitement sur les droits vieillesse des intéressés, a proposé que les années d'école accomplies par les élèves engagés, radiés des cadres avant 1997, soient également prises en compte par le régime général.

La Direction de la Sécurité sociale a donné son accord à cette proposition. Par suite, le Ministère de la Défense a pris en compte les intéressés dans le calcul de son versement forfaitaire à l'ACOSS.

La situation des anciens élèves des écoles d'enseignement technique ou préparatoire des armées radiés des cadres sans droit à pension est donc désormais la suivante.

La prise en compte des périodes de scolarité accomplies par les élèves des écoles d'enseignement technique ou préparatoire des armées

Les dispositions des articles D. 173-16 et D. 173-17 du Code de la Sécurité sociale sont applicables aux intéressés, que leur date de radiation des cadres se situe avant ou après le 1^{er} janvier 1997.

Ainsi, toutes les périodes de scolarité accomplies par les élèves dont il s'agit, incluses dans le calcul du versement forfaitaire à l'ACOSS, sont susceptibles, à l'exclusion de la durée du service national, de donner lieu à affiliation rétroactive à l'assurance vieillesse du régime général.

Toutefois, seules les années d'école ayant fait l'objet d'un contrat d'engagement peuvent être prises en compte au titre de l'affiliation rétroactive.

Le rétablissement dans les droits au régime général court du jour de la signature du contrat d'engagement et porte sur les périodes de scolarité accomplies après l'âge de **16** ans.

Les élèves ayant souscrit un contrat d'engagement mais qui ont été rayés des contrôles après leur scolarité, sans avoir, par conséquent, accompli de services effectifs dans l'armée, bénéficient également de l'affiliation rétroactive pour les années d'école.

L'incidence quant aux attestations d'affiliation rétroactive

Les périodes accomplies dans les écoles d'enseignement technique ou préparatoire des armées dans le cadre d'un contrat d'engagement sont inscrites, sans considération de date de radiation des cadres, dans l'un des deux tableaux B de l'attestation d'affiliation rétroactive. L'attestation est délivrée par le service habituellement compétent en fonction de l'arme d'appartenance du militaire.

Les intéressés doivent donc produire, auprès de leur caisse de retraite, une attestation d'affiliation rétroactive établie dans les conditions ci-avant.

Si l'attestation qu'ils détiennent ne fait pas mention de leur période de scolarité dans les écoles d'enseignement technique ou préparatoire des armées, il leur appartient de solliciter auprès de leur ancienne administration militaire une attestation modifiée.

Les périodes de scolarité accomplies sans souscription de contrat d'engagement n'étant pas visées par l'affiliation rétroactive, l'attestation les mentionne pour information dans la rubrique "pour mémoire, temps EETPA".

La date d'effet de la mesure

Les périodes de scolarité accomplies dans les écoles d'enseignement technique ou préparatoire des armées, par les anciens élèves radiés des cadres avant le 1^{er} janvier 1997, sont retenues pour l'ouverture du droit et le calcul des pensions de vieillesse dont le point de départ est égal ou postérieur au 1^{er} janvier 2004.

En effet, seules ces périodes sont couvertes par le versement forfaitaire auquel a procédé le Ministère de la Défense, suite à la proposition faite fin 2003 par cette administration, de régulariser la situation des intéressés.

Circulaire CNAV n° 2006-47 du 8 août 2006

Affiliation rétroactive à l'assurance vieillesse du régime général des militaires radiés des cadres sans droit à pension ou solde de réforme - Services accomplis de 1963 à 1965 à l'École d'Enseignement Technique de l'Armée de Terre

Les services accomplis de 1963 à 1965 à l'École d'Enseignement Technique de l'Armée de Terre, en dehors de tout contrat d'engagement, non prévu à l'époque, donnent lieu néanmoins à affiliation rétroactive.

Les anciens élèves des écoles d'enseignement technique ou préparatoire des armées qui ont quitté l'armée sans droit à pension sont rétablis dans leurs droits au régime général, quelle qu'ait été la date de leur radiation des cadres.

Circulaire CNAV n° 2006-47 du 8 août 2006

Seules les années d'école ayant fait l'objet d'un contrat d'engagement par les élèves peuvent être prises en compte à ce titre.

Toutefois, le Ministère de la Défense a proposé que les périodes accomplies de 1963 à 1965 dans l'École de l'Enseignement Technique de l'Armée de Terre (EETAT) d'Issoire, sans qu'un contrat d'engagement ait été signé, donnent lieu également à affiliation rétroactive.

En effet, la souscription d'un tel contrat par les élèves de l'école au début de leur scolarité, dès l'âge de **16** ans, n'a été prévue qu'à partir de 1966. À défaut d'un contrat d'engagement, les élèves ont signé, au début de leur formation, pour les années 1963 à 1965, une déclaration par laquelle ils promettaient de demeurer à l'école et de s'engager dans l'armée à l'issue de leur scolarité.

Ainsi, les périodes de scolarité accomplies sans contrat à l'EETAT de 1963 à 1965 seront inscrites, à l'instar des périodes accomplies dans les écoles d'enseignement technique ou préparatoire des armées dans le cadre d'un contrat d'engagement, à la rubrique considérée de l'attestation d'affiliation rétroactive délivrée par l'administration militaire.

Par ailleurs, ces périodes seront retenues pour l'ouverture du droit et le calcul des pensions de vieillesse dont le point de départ est égal ou postérieur au 1^{er} janvier 2004.

Il appartient en conséquence au Ministère de la Défense, d'effectuer le versement correspondant à l'ACOSS en vertu de l'article D. 173-17 du Code de la Sécurité sociale.

Circulaire n° 2008/33 du 8 juillet 2008

	Adresses
Armée de terre	
Militaires rayés des contrôles de l'armée avant le 01/01/1990	Monsieur le Directeur de l'EDIACAT (Etablissement de diffusion, d'impression et d'archives du Commissariat de l'Armée de terre) Bureau Droits individuels et archives 76, rue de la Talaudière BP 508 42007 Saint-Etienne Cedex 1
Militaires rayés des contrôles de l'armée à compter du 01/01/1990	
Monsieur le chef du Centre Territorial d'Administration et de Comptabilité (CTAC) compétent en fonction du dernier lieu d'affectation	
Affectation : - dans les départements : 2,8,10,51,52,55,59,60,62,78,80,91,92 - dans les départements ou territoires d'outre-mer - à l'étranger	CTAC Lille Monsieur le chef du CTAC de Lille Caserne Vandamme BP 27 59998 Lille armées
Affectation dans les départements : 14,16,17,18,19,22,23,27,28,29,35,36,37,41,44,45,49,50,53,56,61,72,76,79,85,86,87	CTAC Rennes Monsieur le chef du CTAC de Rennes BP 23 35998 Rennes armées
Affectation dans les départements : 9,12,24,31,32,33,40,46,47,64,65,81,82	CTAC Bordeaux Monsieur le chef du CTAC de Bordeaux Quartier Nansouty Rue de Bègles CS 21152 33068 Bordeaux armées
Affectation dans les départements : 21,25,39,54,57,58,67,68,70,71,75,77,88,89,90,93,94, 95	CTAC Nancy Monsieur le chef du CTAC de Nancy Case officielle 3930 54029 Nancy cedex
Affectation dans les départements : 1,3,4,5,6,7,11,13,15,20,26,30,34,38,42,43,48,63,66, 69,73,74,83,84	CTAC Marseille Monsieur le chef du CTAC de Marseille BP 49 13998 Marseille armées
Armée de l'air	Monsieur le Directeur du service des rémunérations et pensions du commissariat de l'air n° 870 - Serpeca Bureau des pensions Route nationale 10 BP 339 37081 Tours cedex 2
Marine nationale	BCRM (Bureau courrier région Maritime) Toulon Monsieur le Commissaire en Chef Chef du Service Administratif et Financier du Commissariat de la Marine Bureau Affiliations Rétroactives BP 422 83800 Toulon Cedex 9

Délégation générale pour l'armement La DGA délivre les attestations d'affiliation rétroactive aux ingénieurs de l'armement et ingénieurs d'étude et de fabrication de l'armement ainsi qu'à des volontaires servant sous contrat de 2 ou 3 ans.	Monsieur le chef du département des personnels militaires Centre de services des ressources humaines Site de Vernon BP 914 27207 Vernon cedex
Ecole polytechnique	Monsieur le trésorier de l'école polytechnique Route de Saclay 91128 Palaiseau cedex
Gendarmerie (dont Garde Républicaine de Paris)	Monsieur le commandant du centre administratif de la gendarmerie nationale BP 201 36300 Le Blanc
Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris	Monsieur le commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris Service du trésorier 16 avenue Boutroux 75634 Paris cedex 13
Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille	Monsieur le chef du centre informatique du commissariat de la marine Bureau des affiliations rétroactives Fort-Lamalgue BP 422 83800 Toulon armées
Légion étrangère	
Militaires rayés des contrôles de l'armée avant le 01/01/1990	Commandant de la légion étrangère Etat-major Division des ressources Humaines de la légion étrangère Bureau des anciens BP 21355 13784 Aubagne Cedex
Militaires rayés des contrôles de l'armée à compter du 01/01/1990	Monsieur le Chef du CTAC (Centre Territorial d'Administration et de Comptabilité) de Marseille BP 49 13998 Marseille armées

PERIODES D'ACTIVITE DANS LA RESERVE OPERATIONNELLE SUR LA PENSION DE RESERVISTE

Un salarié du secteur privé qui n'a pas accompli une période de service suffisante pour ouvrir droit à pension dans la fonction publique, peut être affilié rétroactivement au régime général et à l'IRCANTEC, l'affiliation rétroactive donne lieu à validation des services militaires accomplies en tant que périodes cotisées.

Loi 99-894 article 26

PERIODES DE CARRIERE DANS UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

L'article 85 de la loi de financement de la Sécurité sociale n° 2008-1330 du 27 décembre 2008 a introduit l'article L. 161-19-1 dans le Code de la Sécurité sociale.

Il prévoit la possibilité de prendre en compte, en tant que de besoin, les périodes d'affiliation au régime obligatoire de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale à laquelle la France est partie, pour la détermination de la durée pour fixer le taux de la pension de vieillesse.

Les modalités d'application de ces nouvelles dispositions sont fixées par l'article R. 161-16-1 du Code de la Sécurité sociale inséré par le décret n° 2009-1595 du 18 décembre 2009.

La situation actuelle

Les textes actuellement applicables sont différents selon qu'il s'agit des institutions européennes ou des organisations internationales.

- les institutions européennes.

Le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés est fixé par un règlement communautaire.

Les intéressés bénéficient des dispositions du statut et en règle générale ne relèvent pas de la législation des États membres.

Le statut donne la possibilité aux fonctionnaires et à certaines catégories d'agents de demander le transfert des droits acquis au régime des Communautés vers le régime d'un État membre et inversement.

- les organisations internationales ;
 - les organisations ayant leur siège ou un bureau en France,
 - un accord (un arrangement ou un échange de lettres) a été conclu.

Les accords comportant des dispositions en matière de Sécurité sociale prévoient généralement l'exclusion de la législation française et l'affiliation au régime propre de l'organisation notamment en matière d'assurance vieillesse.

- aucun accord n'a été conclu ou l'accord ne contient pas de dispositions en matière de Sécurité sociale.

L'organisation et son personnel sont soumis à la législation française.

- les organisations ayant leur siège hors du territoire français.

Selon les États où l'organisation a son siège, notamment en Europe où les législations de ces États prévoient l'affiliation au régime de Sécurité sociale du lieu d'exercice de l'activité, un accord a pu être conclu et prévoir l'affiliation au seul régime de l'organisation.

- les conséquences en matière d'assurance vieillesse ;
- le transfert de droits à pension.

Les fonctionnaires des institutions européennes ainsi que les agents temporaires peuvent demander le transfert des droits acquis au régime des Communautés européennes vers le régime général lorsqu'ils cessent leurs fonctions et exercent une activité salariée donnant lieu aux versements de cotisations au régime général.

- le rachat de fin de carrière.

Les dispositions contenues dans certains accords permettent aux personnes qui quittent l'organisation internationale sans droit à pension de racheter des cotisations au titre de l'assurance vieillesse du régime général afin d'être rétablies dans la situation qui aurait été la leur si elles n'avaient pas été exclues du régime général.

- l'adhésion à l'assurance volontaire.

Afin de prémunir les agents contre un départ de l'organisation internationale sans droit à pension, certains accords autorisent les intéressés à adhérer à l'assurance volontaire au moment de leur entrée en fonction dans l'organisation.

- le rachat de cotisations.

À ce jour, seul l'article L. 742-2 du Code de la Sécurité sociale peut s'appliquer et permettre sous certaines conditions, de racheter des cotisations au régime général pour les périodes d'activité salariée exercée hors du territoire français.

Dans le cadre de certains accords des dispositions transitoires, aujourd'hui frappées de forclusion, ont ouvert aux agents la possibilité de racheter des cotisations pour les périodes antérieures à la date d'entrée en vigueur de l'accord, et d'adhérer à l'assurance volontaire.

- les périodes reconnues équivalentes.

Toutes périodes antérieures au 1^{er} avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à rachat de cotisations d'assurance vieillesse au titre d'un régime de base obligatoire sont reconnues équivalentes et prises en compte pour la détermination de la durée pour fixer le taux de la pension.

Sont prises en compte en tant que périodes équivalentes :

- les périodes d'activité salariée au sein d'une organisation internationale hors du territoire français ;
- les périodes d'activité salariée en France dès lors que les dispositions de l'accord étaient ou sont susceptibles de permettre le rachat de cotisations :
- . dans le cadre des accords dont les dispositions sont forcloses,
- . lorsque les agents ont quitté l'organisation sans droit à pension et n'ont pas effectué un rachat de fin de carrière.

Le cadre juridique des nouvelles dispositions

- l'article L. 161-19-1 du Code de la Sécurité sociale ;

" Sont prises en compte, pour la détermination de la durée d'assurance visée au 2^e alinéa de l'article L. 351-1 du présent code ..., les périodes durant lesquelles l'assuré a été affilié à un régime obligatoire de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale à laquelle la France est partie, dès lors qu'il est affilié à ce seul régime de retraite obligatoire ".

- l'article R. 161-16-1 du Code de la Sécurité sociale ;

" Les périodes d'affiliations mentionnées par l'article L. 161-19-1 à un régime obligatoire de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale à laquelle la France est partie sont prises en compte pour autant que l'assuré n'ait pas été simultanément affilié à un autre régime légalement obligatoire de retraite, français ou étranger, ou à l'assurance volontaire prévue par le titre IV du livre VIII, dans des conditions comportant validation de périodes d'assurance.

Les périodes retenues sont décomptées, de date à date, pour autant de trimestres qu'elles comportent de fois 90 jours.

La totalisation de ces périodes avec les périodes validées auprès de l'un des régimes mentionnés au 1^{er} alinéa ne peut avoir pour effet de porter à plus de 4 le nombre de trimestres susceptibles d'être validés par année civile ".

Les conséquences de ces nouvelles dispositions en matière de retraite

- la détermination de la durée pour fixer le taux ;

Les périodes d'affiliation au régime de l'institution européenne ou de l'organisation internationale sont prises en compte uniquement pour déterminer la durée pour fixer le taux applicable au salaire annuel moyen de base.

Elles sont exclues de l'application de toute autre disposition relative à la durée d'assurance (majoration de durée d'assurance, limite de déclenchement, durée cotisée ...).

- les conditions à remplir ;

- sont prises en compte les périodes d'affiliation au seul régime de retraite obligatoire d'une institution ou d'une organisation.

Les périodes d'affiliation au régime obligatoire ayant fait l'objet d'un transfert dans un fonds de pension privé sont exclues du dispositif.

Il en est de même des périodes ayant fait l'objet d'un remboursement de cotisations ou en capital.

- la France doit être partie à cette organisation.

Sont exclues les périodes d'affiliation dans une organisation à laquelle la France n'est pas partie.

- l'absence d'une affiliation simultanée à un autre régime obligatoire de retraite ;
- le justificatif ;

Les périodes d'affiliation au régime obligatoire de pension sont justifiées au moyen d'une attestation établie par ce régime.

Cette attestation est adressée aux régimes de pensions des institutions ou des organisations dont les adresses connues à ce jour figurent en annexe 2.

- la conversion des périodes ;

Les périodes sont décomptées de date à date pour autant de trimestres qu'elles comportent de fois **90** jours.

Il convient de déterminer le nombre de jours dans la période et de diviser ce nombre par **90** afin de connaître le nombre de trimestres à retenir au titre de cette période.

Le résultat de la conversion n'est pas arrondi au nombre de trimestres supérieur.

La conversion doit s'effectuer, période par période, telle que communiquée par le régime de l'institution ou de l'organisation.

En aucun cas le reliquat du nombre de jours au regard de chaque période est retenu.

- la totalisation des périodes ;

Aux termes de l'article R. 161-16-1 du Code de la Sécurité sociale, les périodes sont prises en compte pour autant que l'intéressé n'ait pas été simultanément affilié à un autre régime légalement obligatoire de retraite ou à l'assurance volontaire.

Il résulte de ce qui précède que doivent être prises en compte pour la détermination de la durée pour fixer le taux, toutes les périodes d'assurance validées par la législation française : périodes d'assurance obligatoire, périodes d'assurance volontaire, périodes assimilées ...

Les périodes d'affiliation au régime de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale viennent compléter en tant que de besoin les périodes sus-mentionnées.

La totalisation ne peut avoir pour effet de retenir plus de **4** trimestres par an.

Dans la mesure où en application de la législation française les périodes d'affiliation dans les régimes étrangers ne peuvent pas être prises en considération, lors de l'affiliation simultanée dans un régime étranger et dans une institution européenne ou une organisation internationale, seules les périodes accomplies dans le régime de l'institution ou de l'organisation sont prises en compte.

- l'absence de totalisation ;

Rendent inopérante la prise en compte des périodes d'affiliation au régime de pension de l'institution européenne ou de l'organisation :

- le transfert de droits à pension,
- le rachat de fin de carrière,
- le rachat de cotisations,
- l'adhésion à l'assurance volontaire notamment lors de l'entrée en fonction dans l'organisation ;
- l'application des accords internationaux de Sécurité sociale ;

Les régimes de pensions des institutions européennes et des organisations internationales sont hors du champ d'application des accords internationaux de Sécurité sociale.

Il en résulte que les périodes d'affiliation au régime d'une institution européenne ou d'une organisation internationale sont exclues de la totalisation des périodes prévues par les accords internationaux de Sécurité sociale.

Les prélèvements sur les retraites

Les prélèvements de la CSG et de la CRDS doivent être effectués sur la retraite servie par le régime général dès lors que l'intéressé réside fiscalement en France même s'il est titulaire d'une pension servie par le régime de l'organisation internationale ou d'une institution européenne et bénéficiaire du régime d'assurance maladie de cette organisation ou institution.

La date d'effet

Ces nouvelles dispositions prennent effet le 1^{er} janvier 2010.

Les mesures transitoires

Les périodes d'affiliation à un régime obligatoire de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale à laquelle la France est partie, ne peuvent pas être prises en considération pour les prestations ayant une date d'effet en 2009.

Les procédures à mettre en œuvre pour traiter les demandes de retraite prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009 sont les suivantes :

- les retraites non liquidées ;

Il convient de proposer aux assurés :

- soit la liquidation de leurs droits à taux réduit à la date d'effet prévue initialement ;
- soit le report de la date d'effet au 1^{er} janvier 2010 afin d'examiner leurs droits en application des nouvelles dispositions ;
- les retraites liquidées à taux réduit ;

Aux personnes ayant accepté la liquidation de leur retraite à taux réduit, il convient de proposer également le report de la date d'effet au 1^{er} janvier 2010, à titre exceptionnel compte tenu du caractère particulier du contexte de mise en application de ce dispositif.

En cas d'acceptation du report de la date d'effet par l'assuré, la pension de vieillesse doit être annulée et les sommes perçues faire l'objet d'un remboursement.

Circulaire CNAV n° 2010/42 du 22 avril 2010

CONGE DE MOBILITE

L'article 48 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique prévoit que les entreprises relevant du champ du congé de reclassement et ayant conclu un accord collectif relatif à la GPEC, peuvent proposer à leurs salariés un congé de mobilité y compris en dehors d'une situation de difficulté économique avérée.

Le congé de mobilité peut être validé au titre de l'assurance vieillesse au régime général.

Le dispositif

L'acceptation par le salarié du congé de mobilité emporte la rupture du contrat de travail d'un commun accord des parties à l'issue du congé.

Circulaire DGEFP n° 2007/15 du 7 mai 2007

Le congé de mobilité est pris pendant le préavis que le salarié est dispensé d'exécuter et peut se poursuivre au-delà.

Ce congé, dont la durée et les modalités de mise en œuvre sont fixées par accord collectif, permet au salarié de bénéficier de mesures d'accompagnement, d'actions de formation et de périodes de travail accomplies au sein ou en dehors de l'entreprise qui a proposé le congé de mobilité afin de favoriser le retour à un emploi stable.

L'assuré en congé de mobilité peut donc effectuer des périodes de travail au sein ou en dehors de l'entreprise. Ces périodes de travail peuvent être effectuées en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) dans la limite d'une durée fixée par l'accord collectif.

Si les périodes de travail sont effectuées sous la forme d'un CDD, le congé de mobilité est suspendu pendant la durée du contrat et reprend à l'issue de la période de travail, pour la durée du congé restant à courir. Toutefois, si le terme du congé de mobilité est échu pendant la période de travail, le congé ne pourra pas reprendre.

Quant aux périodes de travail effectuées sous forme de CDI, les textes ne prévoient pas les conséquences concernant la reprise ou non du congé de mobilité. C'est à l'accord collectif de définir les conditions dans lesquelles il est mis fin au congé.

Règles de validation

Pendant la durée du préavis, le salarié en congé de mobilité perçoit un salaire qui reste soumis à l'ensemble des cotisations sociales. Cette période est donc validée selon les règles de droit commun.

Article R. 351-9 – alinéa 9 du Code de la Sécurité sociale

Pour la période excédant la durée du préavis, le salarié perçoit une rémunération qui, aux termes de l'article L. 1233-83 du nouveau Code du travail, est soumise, dans la limite des neufs premiers mois, au même régime de cotisations sociales que celui de l'allocation de congé de reclassement. À ce titre, l'allocation de congé de mobilité, à la charge de l'employeur, n'est pas soumise à cotisations de Sécurité sociale.

La perception de l'allocation de congé de mobilité permet ainsi la validation de périodes assimilées. La règle de validation de ces périodes assimilées est celle retenue pour le congé de reclassement. Seront comptés comme périodes d'assurance autant de trimestres qu'au cours de l'année civile correspond de fois cinquante jours la durée du congé.

Circulaire CNAV n° 2004/3 du 16 janvier 2004

La période de perception de l'allocation est retenue de date à date. Toutefois, l'application de cette règle ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à quatre le nombre de trimestres d'assurance valable au titre d'une même année civile.

Si le congé de mobilité dure plus de **9** mois (après le délai de préavis), la rémunération n'est plus exonérée de charges sociales, les dispositions de droit commun sont dès lors applicables.

Article R. 351-9 du Code de la Sécurité sociale – alinéa 6

Exemple

*Si l'accord collectif prévoit un congé de mobilité de 18 mois,
3 mois de préavis = validés au titre de la rémunération (article R. 351-9 du Code de la Sécurité sociale) ; reste 15 mois de congé de mobilité
9 mois excédant préavis = validés en périodes assimilées chômage ;
Reste 6 mois 6 mois restant = validation de droit commun au titre de la rémunération (article R. 351-9 du Code de la Sécurité sociale – alinéa 6).*

Les salaires perçus pendant les périodes d'activité sont soumis à cotisations sociales. Ces périodes d'activité font par conséquent l'objet d'une validation de droit commun au titre de la rémunération (article R. 351-9 du Code de la Sécurité sociale – alinéa 6). À l'issue de la période de travail, le congé de mobilité reprend pour la durée restant à courir et permet ainsi la validation de périodes assimilées.

Exemple

*Congé de mobilité de 12 mois du 01/01/2009 au 31/12/2009
3 mois de préavis du 01/01/2009 au 31/03/2009
CDD de 3 mois du 01/06/2009 au 31/08/2009 = congé de mobilité suspendu
Reprise du congé de mobilité du 01/09/2009 au 31/03/2010*

Justificatifs

L'assuré justifie avoir perçu une rémunération au titre d'un congé de mobilité au moyen d'un bulletin que l'employeur est tenu de lui remettre mensuellement.

Circulaire CNAV n° 2010/82 du 23 novembre 2010

PERIODES D'APPRENTISSAGE

La prise en compte des périodes d'apprentissage pour l'assurance vieillesse est subordonnée à l'existence d'un contrat d'apprentissage conforme aux dispositions du Code du travail.

Le contrat d'apprentissage est défini à l'article L. 6221-1 du Code du travail (CT).

L'apprenti est ainsi un salarié particulier, dont le contrat de travail, qui relève du droit privé, est régi par le Code du travail. Les personnes morales de droit public peuvent également conclure des contrats d'apprentissage relevant du droit privé.

S'agissant de leur protection sociale, les apprentis sont affiliés au régime d'assurance sociale dont relève leur activité (régime général ou régime agricole).

Comme tout contrat de travail, l'apprentissage ouvre droit à une rémunération dont le montant minimal est fixé réglementairement. Le salaire minimum légal dû à l'apprenti, qui représente un pourcentage du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), est fixé en fonction de son âge et de son évolution dans le ou les cycles de formation (durée du contrat d'apprentissage).

Les droits à l'assurance vieillesse des apprentis sont alors déterminés compte tenu d'une assiette de cotisations forfaitaire déterminée à partir du salaire légal minimal de l'apprenti.

les modalités ci-après déterminent les droits à l'assurance vieillesse des apprentis pour les périodes d'apprentissage effectuées entre le 1^{er} septembre 1992 et le 31 décembre 2013.

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Article L. 6222-4 du Code du travail

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail écrit comportant des clauses et des mentions obligatoires. Il est établi sur un formulaire type Cerfa signé par l'employeur et l'apprenti (ou son représentant légal).

Après sa conclusion, il fait l'objet d'une procédure d'enregistrement auprès de l'organisme consulaire compétent (chambres des métiers et de l'artisanat ou chambres de commerce et d'industrie) afin de poursuivre son exécution.

Suite à l'enregistrement, la chambre consulaire adresse copie du contrat d'apprentissage, entre autres organismes, à l'Urssaf pour que soit assurée la couverture sociale de l'intéressé.

CONDITIONS D'AGE

Articles L. 6222-1 et L. 6222-2 CT

L'apprenti doit avoir **16** ans au moins et **25** ans au plus. Toutefois, des dérogations à la limite d'âge sont possibles.

L'âge de l'apprenti est un des paramètres déterminant du montant de la rémunération minimale légale qui lui est due, l'autre paramètre déterminant étant la durée du contrat d'apprentissage.

DUREE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Article L. 6222-7 du Code du travail

La durée du contrat d'apprentissage, au moins égale à celle du cycle de formation qui en fait l'objet, peut varier de **1** à **3** ans en fonction du type de profession et de la qualification préparée. Cette durée peut être réduite ou allongée pour tenir compte de la situation de l'apprenti (annexe 2).

REMUNERATION

Articles L. 6222-27 et D. 6222-26 CT

Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du SMIC et dont le montant varie en fonction de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage. Le salaire légal minimal dû à l'apprenti est fixé, en pourcentage du SMIC comme suit :

Salaire légal minimal de l'apprenti			
Année d'exécution du contrat	Âge de l'apprenti		
	Moins de 18 ans	De 18 ans à moins de 21 ans	21 ans et plus
1 ^{re} année	25 %	41 %	53 %
2 ^e année	37 %	49 %	61 %
3 ^e année	53 %	65 %	78 %

Le taux de rémunération change le premier jour du mois qui suit le **18^e** et/ou **21^e** anniversaire de l'apprenti.

Le salaire légal minimal tient également compte des possibilités de réduction ou d'allongement de la durée du contrat d'apprentissage.

Ainsi, en cas de réduction du contrat d'apprentissage, l'apprenti peut, pour la détermination du salaire légal minimal, être considéré comme ayant déjà effectué l'année faisant l'objet de la réduction. De même, il peut prétendre à une majoration de **15** points sur le montant du salaire légal minimal selon la formation suivie ou, s'il est reconnu handicapé (annexe 2).

Enfin, la rémunération de l'apprentissage dans le secteur public est celle applicable au secteur privé. Toutefois une majoration de **10** points pour la préparation d'un diplôme de niveau IV et de **20** points pour la préparation d'un diplôme de niveau III est applicable aux tranches de salaires prévues à l'article D. 6222-26 du Code du travail.

COTISATIONS

Assiette de cotisations

Articles L. 6243-2 et D. 6243-5 du Code du travail

L'assiette de cotisations sociales sur les salaires des apprentis est déterminée forfaitairement.

Cette assiette correspond à la rémunération légale de base due à l'apprenti, fixé en pourcentage du SMIC, après un abattement de **11** points.

Il s'agit d'une assiette mensuelle. Elle est calculée pour les périodes :

- antérieures au 7 septembre 2011, sur la base de **169** heures à partir de la valeur du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée (arrêté du 5 juin 1979 modifié par arrêté 5 juillet 2000, annexe 1, exemple 1) ;
- à compter du 7 septembre 2011, sur la base de la durée légale de travail de **151,67** heures (arrêté du 5 juin 1979 modifié par arrêté du 3 août 2011).

Soit la formule suivante :

SMIC horaire x 151,67 heures x base forfaitaire des cotisations
(rémunération légale due à l'apprenti après abattement des 11 points)

L'assiette de cotisations ainsi déterminée est arrondie :

- pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1995, au franc supérieur ;
- à compter du 1^{er} janvier 1995, au franc ou à l'euro le plus proche.

MONTANT DES COTISATIONS

Article L. 6243-2 du Code du travail

Principe

Les cotisations dues au titre de l'emploi d'un apprenti sont calculées au taux de droit commun sur l'assiette forfaitaire déterminée en fonction de l'âge de l'apprenti et de la durée de son contrat.

Les mesures de prise en charge des cotisations par l'État

Pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers, ainsi que ceux employant moins de **11** salariés, l'État prend en charge les cotisations sociales patronales et salariales dues au titre des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse).

Pour les autres employeurs, l'État prend également en charge les cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale ou conventionnelle à l'exception des cotisations accidents du travail et maladies professionnelles.

Aux termes de l'article 20-VI de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, l'État prend également en charge la totalité des cotisations patronales d'assurances sociales, ainsi que les cotisations ouvrières d'origine légale et conventionnelle dues au titre des assurances sociales pour l'emploi d'apprentis dans le secteur public.

DROITS A L'ASSURANCE VIEILLESSE

Régularisation de la période d'apprentissage

Les cotisations sociales dues pour l'emploi d'apprentis sont prises en charge par l'État. De ce fait, aucune cotisation couvrant le risque vieillesse n'est précomptée sur le salaire de l'apprenti.

Par conséquent, la période d'apprentissage d'un assuré pour lequel aucun report n'apparaît au compte individuel de ce dernier, peut être régularisée sur présentation du contrat d'apprentissage.

Par ailleurs, toute pièce justifiant du statut d'apprenti, tel que bulletins de salaire avec la mention apprenti, attestations employeur, attestations chambre des métiers ou du commerce, est recevable pour la régularisation de la période d'apprentissage.

Salaires reportés au compte individuel

Les droits à l'assurance vieillesse des apprentis sont validés par le report au compte individuel de l'assuré, des salaires forfaitaires servant de base au calcul des cotisations prises en charge par l'État, tels qu'ils résultent de l'arrêté pris pour l'application de l'article L. 6243-2 du Code du travail.

Validation des trimestres

Conformément à l'article R. 351-9 du Code de la Sécurité sociale, il est retenu autant de trimestres que le salaire reporté au compte de l'assuré représente de fois le montant du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée calculé sur la base de **200** heures.

Circulaire CNAV n° 2014-34 du 23 avril 2014

REGLES APPLICABLES A COMPTER DE 2014

Les apprentis cotisent sur une assiette forfaitaire, inférieure à leur rémunération et trop faible pour leur permettre de valider une durée d'assurance vieillesse au moins égale à celle de leur contrat. L'assiette de cotisation des apprentis est réformée afin de leur permettre de valider à l'avenir un nombre de trimestres de retraite correspondant aux nombres de trimestres travaillés, quelle que soit leur rémunération. Ces cotisations sont prises en charge par l'État.

Article 30 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014

STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

À compter du 1^{er} janvier 2015, toutes les périodes de formation professionnelle seront assimilées à des périodes d'assurance, dans les mêmes conditions que les périodes de chômage indemnisé (validation d'un trimestre pour chaque période de **50** jours de stage).

Article 31 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014

ELUS LOCAUX

La loi de financement de la sécurité sociale n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 pour 2013 a modifié, à compter du 1^{er} janvier 2013, les conditions de l'affiliation au régime général des élus locaux.

Elle en a élargi le champ d'application personnel. En effet, les conditions qui prévalaient antérieurement ne permettaient pas à l'ensemble des intéressés de bénéficier d'une couverture vieillesse.

Spécificité du régime d'affiliation des élus locaux

Le droit commun de l'affiliation au régime général, tel que ressortant des dispositions de l'article L. 311-2 du Code de la Sécurité sociale (CSS), fondées sur la nécessaire présence d'un lien de subordination entre salariés et employeurs, n'est pas approprié à la situation des élus locaux. En effet, le mandat local n'est pas assimilable à une activité professionnelle.

Par ailleurs, l'indemnité de fonction allouée aux élus locaux ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération (cf. circulaire du 15 avril 1992 du ministère de l'Intérieur relative aux conditions d'exercice des mandats locaux).

Elle compense les frais engagés par les élus et constitue une contrepartie financière des contraintes supportées, du fait, notamment, de la réduction (voire de l'interruption) de leur activité professionnelle et par conséquent des pertes de salaires liées aux absences et crédits d'heures qui leur sont attribués.

À ce titre, les dispositions de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale qui définit les rémunérations prises en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ne sont pas non plus adaptées aux indemnités de fonction perçues par les intéressés.

Pour ces différentes raisons, les élus locaux ne sont visés par le code de la sécurité sociale qu'en qualité de personnes rattachées au régime général pour l'ensemble des risques (section III du chapitre II du titre VIII du livre III).

Antérieurement au 1^{er} avril 1992

L'exercice d'un mandat local n'entraînait pas d'affiliation, à ce titre, à un régime d'assurance vieillesse de base. Seule l'activité professionnelle pouvant être accomplie parallèlement donnait lieu à assujettissement.

Du 1^{er} avril 1992 au 31 décembre 2012

Un dispositif d'affiliation des élus locaux au régime général a été introduit à compter du 1^{er} avril 1992 par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, modifiée par les lois n° 99-586 du 12 juillet 1999, n° 2000-295 du 5 avril 2000 et n° 2002-276 du 27 février 2002.

Il a donné lieu à la création de l'article L. 381-32 du Code de la Sécurité sociale, qui renvoyait aux dispositions du code des communes puis du code général des collectivités territoriales.

Etaient affiliés à l'assurance vieillesse du régime général les élus limitativement énumérés ayant cessé leur activité professionnelle (salariée ou non-salariée) pour se consacrer à leur mandat et ne relevant plus d'un régime obligatoire de sécurité sociale à un autre titre.

Le lien entre la cessation d'activité et l'exercice du mandat était présumé dès lors que la cessation d'activité faisait suite à l'exercice du mandat. Il n'était imposé aucun délai entre le début de l'exercice du mandat et la cessation de l'activité.

Assiette et taux de cotisations

Les cotisations devaient être acquittées pour chacun des mandats exercés par l'élu et prélevées par conséquent sur chacune des indemnités versées au titre des différents mandats, dès lors que ces mandats étaient visés par le dispositif d'affiliation.

Ainsi, en cas de cumul d'un mandat entrant dans le champ d'application du dispositif et d'un mandat exclu de ce dispositif, les indemnités relevant du second mandat n'étaient pas soumises à cotisations.

Les cotisations (part salariale, d'une part, part employeur à la charge des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale - EPCI-, d'autre part) étaient calculées au taux de droit commun.

À compter du 1^{er} janvier 2013

Le dispositif de 1992 a été modifié à compter du 1^{er} janvier 2013 par l'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013.

Le champ en a été précisé par le décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 et le nouveau dispositif est codifié aux articles L. 382-31 et D. 382-34 du Code de la Sécurité sociale.

Tous les élus locaux sont désormais affiliés à l'assurance vieillesse du régime général, dès lors que leurs indemnités de fonction :

- tous mandats confondus (indemnités cumulées) ;
- hors indemnités représentatives de frais (tels les frais de représentation ou de présidence d'instances, les frais de mission, les frais de déplacement et les frais exceptionnels d'aide et de secours engagés sur les deniers personnels des intéressés),

dépassent un certain seuil (*Article L. 382-31 du Code de la Sécurité sociale*).

Ce seuil a été fixé à **50 %** du plafond annuel de cotisations de sécurité sociale prévu à l'article L. 241-3 du Code de la Sécurité sociale.

Sont assujetties à cotisations les indemnités de fonction afférentes aux mandats débutant à compter du 1^{er} janvier 2013 ainsi qu'aux mandats en cours au 1^{er} janvier 2013, au titre de la période du mandat postérieure à cette date.

Élus affiliés à l'assurance vieillesse

Sont visés par le dispositif d'affiliation obligatoire :

- les élus locaux des collectivités territoriales mentionnées à l'article 72 de la Constitution :
 - communes,
 - départements de métropole et d'Outre-Mer,
 - régions ;

dans lesquelles s'applique le régime général.

- les délégués des collectivités territoriales membres d'un EPCI (communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats intercommunaux).

Les élus des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont visés par cette affiliation, puisque le régime général continue de s'appliquer dans ces territoires.

Les fonctionnaires en activité accomplissant parallèlement un mandat local relèvent du dispositif d'affiliation au régime général pour leur indemnité de fonction. En effet, l'exercice de la fonction électorale ne constitue pas un prolongement de l'activité de fonctionnaire et ne saurait être considéré comme « accessoire » par rapport à celle-ci. Les dispositions de l'article D. 171-4 du Code de la Sécurité sociale ne sont donc pas applicables.

Situation personnelle ou professionnelle de l'élu local

La couverture vieillesse obligatoire en qualité d'élu local est indépendante de celle dont relèvent les intéressés au titre des activités salariées ou non-salariées qu'ils peuvent exercer simultanément.

Il n'est donc aucunement exigé que les intéressés cessent leur activité professionnelle pour être affiliés, en qualité d'élus, au régime général, contrairement au dispositif qui prévalait avant le 1^{er} janvier 2013.

Les intéressés peuvent, par conséquent, se trouver en situation d'activité, de chômage, voire même être retraités. La circonstance qu'un élu ait obtenu la liquidation de ses droits à retraite ne le dispense pas du versement de cotisations, dès lors que le montant total des indemnités de fonction du fait du ou des mandats électifs est supérieur au seuil d'assujettissement.

Assiette et le taux de cotisations

Assiette des cotisations

Les indemnités de fonction répondant au critère d'affiliation (à savoir dont le montant brut est supérieur à la moitié du plafond annuel de cotisations de sécurité sociale) sont assujetties à cotisations vieillesse sur leur montant total brut, dès le premier euro et non uniquement sur la part qui est supérieure au seuil d'assujettissement.

Pour les indemnités inférieures ou égales au plafond (**50 %** du plafond de la Sécurité sociale), aucune cotisation vieillesse n'est due.

En cas de cumul d'un mandat entrant dans le champ d'application de l'article L. 382-31 du Code de la Sécurité sociale et d'un mandat exclu de ce dispositif, seules les indemnités versées au titre du premier mandat sont soumises à cotisations. Les indemnités relevant du second mandat ne sont soumises qu'à la CSG et à la CRDS.

Si le montant de l'indemnité de fonction varie au cours de l'année, c'est le total des indemnités de fonction perçues au cours de cette année qui permet de déterminer si elles seront assujetties aux cotisations vieillesse.

Taux de cotisations

Les cotisations vieillesse sont celles de droit commun, prévues à l'article L. 241-3 du Code de la Sécurité sociale et fixées à l'article D. 242-44 du Code de la Sécurité sociale.

Cas particulier

Le dispositif

Le législateur a entendu préserver les élus locaux ne percevant qu'une faible indemnité.

Aussi, les indemnités de fonction dont le montant total brut est inférieur au seuil d'assujettissement sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale, si les élus locaux ont cessé ou suspendu toute activité professionnelle, salariée ou non-salariée, pour exercer leur mandat et s'ils ne relèvent plus à titre obligatoire d'un régime de sécurité sociale (*Article L. 382-31 2^e alinéa du Code de la Sécurité sociale*).

Le lien entre la cessation d'activité et l'exercice du mandat est présumé dès lors que la cessation d'activité fait suite à l'exercice du mandat. Il n'est imposé aucun délai entre le début de l'exercice du mandat et la cessation de l'activité.

Il s'agit, dans son principe, d'un dispositif analogue à celui qui était en vigueur avant le 1^{er} janvier 2013.

Assiette et taux de cotisation

Les cotisations sont assises sur le montant total de l'indemnité de fonction, dès le premier euro et non uniquement sur la part inférieure au seuil d'assujettissement.

Les taux de cotisations vieillesse (parts salariale et patronale) sont ceux de droit commun.

Droits à retraite des élus affiliés au régime général

Dès lors que les conditions d'affiliation des élus locaux au régime général sont remplies (aussi bien à compter du 1^{er} janvier 2013 qu'avant cette date), les intéressés acquièrent des droits à pension au titre du régime général dans les conditions de droit commun.

Les sommes inscrites au compte sont retenues pour la détermination tant du salaire annuel de base que des trimestres d'assurance. Ceux-ci sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 351-9 du Code de la Sécurité sociale dans la limite de quatre trimestres par année civile.

Les cotisations versées par les élus qui sont retraités du régime général ne peuvent permettre une validation de trimestres au-delà de la date d'arrêt du compte.

En cas d'absence ou d'incomplétude de report au compte, la collectivité territoriale ou l'établissement public local peut être interrogé. Des recherches dans les bordereaux « employeurs », sur la base des déclarations établies par les structures d'affiliation peuvent également être entreprises.

La production, par l'élu, de la délibération indemnitaire ayant fixé le montant de ses indemnités de fonction, est de nature à s'assurer que l'intéressé a bien été affilié.

Circulaire CNAV n° 2014-32 du 11 avril 2014

